** Année 1948. — N° 62 C. R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 4 Août 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SÉANCE

1re Séance du Mardi 3 Août 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de propositions de résolution.
3. — Agriculture. — Ajournement d'une réponse à une question orale.
4. — Interversion de l'ordre du jour.
5. — Contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale : Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
6. — Cession amiable d'une usine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. le colonel Monnet, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
7. — Vente des poudres et explosifs de mine en Algérie. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Rogier, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Retrait de l'ordre du jour de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
9. — Indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 31 juillet 1948 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Claeys, MM. Vittori et Fourré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 785, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys, MM. Vittori, Decaux et Le Contel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder dans le délai de trois mois un pécule aux anciens prisonniers de guerre durant la période de leur captivité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 786, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 3 —

AGRICULTURE

Ajournement d'une réponse à une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Jayr, mais M. le ministre étant absent, cette question orale sera reportée à l'ordre du jour du mardi 10 août.

— 4 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission de l'intérieur demande que soit appelée dès maintenant la discussion de l'affaire inscrite à l'ordre du jour sous le numéro 4, concernant le contrôle des émissions en valeurs mobilières en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

CONTROLE DE L'EMISSION DES VALEURS MOBILIERES EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 2 de la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, le Gouvernement, se référant aux dispositions des articles 12 et 16 du statut de l'Algérie, demande au Parlement de refuser l'homologation d'une décision prise par l'assemblée financière algérienne relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie.

Les conditions de forme étant respectées, c'est au Parlement de dire s'il accepte ou s'il refuse l'homologation.

Quant au fond, l'argumentation du Gouvernement paraît parfaitement légitime quoique légèrement elliptique. En effet, le Gouvernement se réfère à l'article 12 du statut. Or, en fait, la décision de l'assemblée algérienne étendait et adaptait à l'Algérie certaines dispositions qui étaient visées à l'article 82 de la loi budgétaire du 23 décembre 1946.

Mais, en vertu de l'article 52 du statut, toute loi ne peut être étendue en Algérie d'une manière automatique, le pouvoir n'est pas reconnu à l'assemblée algérienne pour certaines matières, notamment celles qui sont visées à l'article 12 du statut.

L'article 12 dispose : « L'organisation militaire, la détermination des considérations juridiques et celles des peines ne peuvent être réglées que par la loi ».

Dans le cas qui nous occupe, l'article 2 du texte qui nous est proposé dit ceci : « Les infractions aux prescriptions de l'article 1er de la présente décision sont passibles des amendes prévues à l'article 2 de la loi du 31 mai 1946 ; l'article 463 du code pénal est applicable ».

Or, l'article 2 de la loi incriminée détermine les amendes correctionnelles applicables en cas d'infraction aux règles de contrôle posées à l'article 1er.

Moyennant cette précision, le refus d'homologation est donc justifié en droit. Il l'est aussi en fait, sous réserve que soit déposé rapidement un projet définissant les sanctions à l'inobservation du texte homologué, qui risque de demeurer jusque-là sans portée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article 2 de la décision votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session de décembre 1947-janvier 1948 et relative au contrôle de l'émission des valeurs mobilières en Algérie n'est pas homologué. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

CESSION AMIABLE D'UNE USINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Mocdieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Monnet, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, vous avez sous les yeux le rapport que le rapporteur de la commission des finances a établi en son nom sur cette petite affaire. Vous admirerez avec moi qu'au moment où nous votons continuellement des dizaines de milliards dans le noir, on mette en jeu tout l'appareil parlementaire pour une affaire de 5 millions. Il n'y a pas de petites affaires pour la commission des finances et elle a étudié ce projet. Nous avons constaté que, pour une usine réquisitionnée 1.250.000 francs et dans laquelle des immobilisations ont été faites par l'acheteur actuel, on arrivait à une valeur de cinq millions, un peu supérieure à l'évaluation des domaines. Dans ces conditions, la commission des finances vous propose d'émettre un avis favorable, comme l'a déjà fait l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la cession à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau - Berjonneau, dont le siège est à Paris, rue Saint-Charles, n° 77, de l'usine de Mocdieu, située sur le territoire de la commune de Nonancourt (Eure) et par extension sur celui de la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

« Cette cession aura lieu moyennant le prix de 5 millions de francs. Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

VENTE DES POUDRES ET EXPLOSIFS DE MINE EN ALGERIE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

M. Rogier, *rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).* Mesdames, messieurs, jusqu'en 1942 le service des explosifs et des poudres en Algérie était placé sous le contrôle du service des poudres de la métropole.

Après le débarquement allié en 1942 et la rupture des relations avec la métropole, deux ordonnances, l'une du 19 février 1943, l'autre du 1er mars 1943, ont placé la surveillance de se service sous l'autorité du gouvernement général de l'Algérie.

La situation de fait ayant disparu et les choses redevenant normales, il est logique que nous revenions au premier système et c'est pourquoi nous vous demandons, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, de bien vouloir approuver le projet de loi tendant à rétablir la situation antérieure et à replacer le service des poudres et explosifs de mine en Algérie sous le contrôle et la surveillance du service des poudres de la métropole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — L'ordonnance du 1er mars 1943 classant l'usine de Bellefontaine, exploitée par la Société générale d'explosifs sous le contrôle et la surveillance du Gouvernement général de l'Algérie est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le service des poudres reprend le contrôle et la surveillance des fabrications d'explosifs de l'usine de Bellefontaine. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 mai 1943 prévoyant le contrôle et la surveillance de l'usine de la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines par le gouvernement général de l'Algérie est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le service des poudres exercera les fonctions qui étaient dévolues au service industriel des poudreries nationales par la convention du 5 avril 1943 passée avec la Société algérienne d'explosifs et d'accessoires de mines. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les explosifs fabriqués par ces deux sociétés dans leurs usines d'Algérie seront considérés comme provenant

d'une poudrerie nationale et cédés à l'Algérie aux prix fixés pour les ventes à l'exportation. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes); mais, le rapport n'ayant pu être distribué, il y a lieu de retirer cette affaire de l'ordre du jour conformément à l'article 52 du règlement.

— 9 —

INDEMNITES DE FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 modifiée par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifié par la loi n° 47-589 du 4 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 30.000 francs. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1948. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a décidé précédemment de tenir une deuxième séance publique cet après-midi, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. (Nos 609, 716 et 767, année 1948. — M. de Félice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour reste ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SÉANCE

2e Séance du Mardi 3 Août 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un rapport.

3. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

MM. André Marie, président du conseil; Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice; le président.

Art. 3 *bis:*

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil: le vice-président de la commission, Courrière. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur. — Rejet.

MM. le vice-président du conseil, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *bis* A et 3 *bis* B: adoption.

Art. 3 *ter:*

Amendement de M. Mammonat. — MM. Mammonat, le rapporteur, le vice-président du conseil — Rejet.

Amendement de M. Aussel. — Retrait.

Amendement de M. Jean-Marie Thomas. — MM. Carcassonne, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Charles-Cros. — MM. Charles-Cros, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Sous-amendement de M. Grassard. — Adoption.

Amendement de Mme Yvonne Dumont. — Mme Pican, MM. le président, le vice-président de la commission, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 3 *ter* (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Jean-Marie Thomas.

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7:

Amendement de Mme Yvonne Dumont. — Mlle Mirette Dumont, MM. le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public, après pointage.

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art 6 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de Mme Yvonne Dumont.

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le rapporteur, le vice-président du conseil, Charlet, le vice-président de la commission. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur, le vice-président du conseil, Bardon-Damarzid, le vice-président de la commission, Boisrond. — Adoption modifié.

Amendement de Mme Saunier. — Mme Saunier, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

MM. le vice-président du conseil, le vice-président de la commission.

Amendements de M. Bardon-Damarzid, de M. Georges Pernot, de M. Chaumel et de M. Abel-Durand. — MM. Georges Pernot, Hyvrard, Léo Hamon, Dulin, Legeay, le vice-président du conseil, Carles, le rapporteur. — Renvoi à la commission

Amendement de M. Chaumel (réservé). — Rejet, au scrutin public, après pointage.

L'ensemble de l'article est réservé.

Art. 8:

Amendement de M. Rouel. — MM. Rouel, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 *bis:*

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, Carles, le rapporteur, Charlet, Léo Hamon, Plaloux, le vice-président du conseil. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 *ter:* adoption.

Art. 2 *bis* (réservé):

Amendement de M. Chaumel. — Retrait.

Adoption de l'article.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

M. le vice-président de la commission.

Amendements de M. Bardon-Damarzid et de M. Hyvrard. — MM. Bardon-Damarzid, Hyvrard, Courrière, le rapporteur, le vice-président du conseil, le vice-président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11: adoption.

Art. 12:

Amendement de M. Hyvrard. — MM. le rapporteur, Hyvrard, Philippe Gerber, le vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Voyant. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de Mme Saunier — MM. Bardon-Damarzid, le vice-président de la commission. — Adoption modifié.

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le rapporteur. — Adoption modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 *bis* (nouveau): adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur, le vice-président du conseil, le vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Guy Montier. — MM. Guy Montier, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.

Amendement de M. Fourré. — MM. Fourré, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur, le vice-président du conseil — Retrait.

Amendement de M. Grimal. — MM. Charles Bosson, le rapporteur, le vice-président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 13 A (amendement de M. Léo Hamon):

MM. Léo Hamon, le rapporteur, le vice-président du conseil, le vice-président de la commission. — Renvoi à la commission.

Art. 13 *bis:*

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.

Amendement de Mme Saunier. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.

Amendement de M. Rouel. — MM. Rouel, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Amendements de M. Bardon-Damarzid, de M. Hyvrard et de M. Georges Maire. — MM. Georges Maire, le rapporteur, le vice-président du conseil, Durand-Reville, Bardon-Damarzid. — Rejet au scrutin public, après pointage.

Amendement de M. Faustin Merle. — MM. Faustin Merle, le rapporteur, le vice-président du conseil, Léo Hamon. — Adoption.

Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur, le vice-président du conseil, Charles-Cros. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Poisson. — MM. Poisson, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Scrutin public nécessitant un pointage.

M. le vice-président de la commission.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Buffet un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc...) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte du Gouvernement de fait de Vichy dit loi du 30 novembre 1941 déclassant la ligne de chemin de fer Saint-Rémy-les-Chevreuse à Limours. (N° 706, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 787 et distribué.

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La parole est à M. le président du Conseil.

M. André Marie, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il y a quelques jours, en des termes excellents dont je le remercie, M. le vice-président Teitgen a eu l'occasion d'exprimer au Conseil de la République le très vif désir de mon Gouvernement de voir s'instaurer, entre votre Assemblée et nous-mêmes, une collaboration fructueuse, indispensable, disons-le, pour le bon œuvre législatif.

Permettez-moi de venir aujourd'hui vous remercier, au nom de mon Gouvernement de ce que vous avez déjà fait et de la bonne volonté, de l'application, du grand désir de bien faire que vous avez manifesté au sein de la commission et dans ce premier débat pour doter notre pays d'une loi définitive sur les loyers.

Nous avons, mesdames et messieurs, le très grand désir, avant que vous puissiez prendre quelque repos légitime, de vous saisir d'un certain nombre de projets dont l'urgence ne peut être contestée et qui ne peuvent pas attendre la rentrée parlementaire.

Ceci m'amène — et je le fais en toute confiance — à vous adresser un très sincère et un très fervent appel.

Vous êtes en train d'ériger, après l'Assemblée nationale, un important monument législatif. Il ne s'agit pas, dans l'esprit du Gouvernement, et vous le savez, de porter le moins du monde atteinte au droit très naturel de libre discussion. Il est tout à fait juste que sur les très nombreux points juridiques qui vous seront soumis au cours de ces débats sur la loi des loyers, chaque parti, chacun d'entre vous, puissent faire entendre ses scrupules ou ses propositions.

Cependant j'ai un devoir à remplir: c'est de vous aviser que l'Assemblée nationale compte terminer jeudi dans la nuit le collectif des votes d'aménagement, que toutes dispositions sont prises pour que le budget vous soit immédiatement soumis et je vous demanderai, bien entendu, de siéger sans désemparer, puisque c'est là la condition même d'un travail normal parlementaire.

Je me permets donc d'insister pour que vous continuiez l'effort que vous avez accompli au sein de la commission. J'en voudrais remercier M. le président Villard, aujourd'hui absent; j'en remercie M. Pernot, ainsi que M. de Felice dont vous avez déjà, mesdames, messieurs, très certainement, comme moi-même, apprécié l'admirable travail ainsi que le solide rapport. (*Applaudissements.*)

Je tiens à vous adresser une prière qui pourrait paraître irréalisable si je ne savais tout ce que l'on peut attendre de la vertu d'une présidence vers laquelle je me tourne avec une reconnaissance anticipée. (*Applaudissements.*)

M. le vice-président Teitgen et ses collaborateurs dont j'ai apprécié le dévouement, il y a encore peu de temps, à la chancellerie, apporteront toute leur foi, tout leur courage, tout leur dévouement pour vous faciliter votre tâche.

Je me permets donc de vous adresser une prière: faites en sorte que ces débats soient ramenés au maximum de concision.

Ainsi, au milieu d'autres projets extrêmement nombreux, extrêmement importants, vous aurez pu réaliser, avec l'Assemblée nationale, une œuvre particulièrement importante.

Je sais, mesdames, messieurs, que toutes les fois que j'ai eu l'honneur, comme garde des sceaux, de m'adresser à votre dévouement et à votre collaboration, j'ai été entendu et j'ai été écouté. Je suis certain que j'aurai la même satisfaction comme président du conseil d'un Gouvernement qui, je le répète, tient particulièrement à honneur d'entretenir avec votre Assemblée des relations qui ne seront pas seulement courtoises, mais qui seront fructueuses pour un travail législatif qui grandira aux yeux de notre pays la valeur du travail parlementaire. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, par suite de l'absence très regrettable et très regrettée de M. le président Willard, c'est à moi qu'échoit le redoutable honneur d'assurer la présidence de la commission de la justice aux côtés de M. de Felice, éminent rapporteur, pour la suite de la discussion de la loi sur les loyers.

C'est ainsi que je suis appelé à répondre en ce moment aux observations de M. le président du conseil.

Monsieur le président du conseil, vous avez bien voulu nous remercier des efforts que nous avons faits. Nous sommes très sensibles, bien entendu, au témoignage que vous nous avez rendu. Pour le rendre plus sensible, en quelque sorte, voulez-vous me permettre de rappeler simplement quelques chiffres et quelques dates.

Si je ne me trompe pas, c'est au mois de février 1947 que l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi sur les loyers par le gouvernement d'alors.

Elle en a longuement délibéré, puisque c'est seulement le 24 juin 1948 que le projet nous a été transmis.

Au cours de cette période, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a tenu, sauf erreur, 35 séances de commission et 26 séances publiques. Par conséquent, en un an la commission a délibéré 35 fois.

En ce qui nous concerne, nous ne sommes saisis que depuis le 24 juin dernier; et, dans les quelques semaines qui se sont écoulées depuis cette date, nous avons tenu déjà 21 séances de commission dont la dernière a commencé ce matin à 9 heures, et s'est prolongée au delà de midi et demi. C'est dire, monsieur le président du conseil, que nous faisons le maximum d'efforts pour répondre au désir que vous avez exprimé.

Je pense bien, d'ailleurs, que si vous nous avez félicité si aimablement, c'était surtout pour mieux assurer le succès de la requête par laquelle vous avez terminé votre intervention. (*Sourires.*)

Bien entendu, je réponds à cette requête avec le plus grand empressement. Nous avons toujours eu le souci d'aider le Gouvernement et nous avons plus particulièrement le souci, — je puis bien le dire comme président de la commission, et personne ne me démentira, — d'aider le Gouvernement que vous présidez.

Vous savez, monsieur le président du conseil, la sympathie et l'autorité dont vous jouissez dans cette assemblée. Toutes les fois que vous êtes venu devant nous comme garde des Sceaux, nous avons cherché dans toute la mesure du possible à déférer à vos désirs.

Aujourd'hui, vous invoquez l'intérêt général d'abord, et aussi l'intérêt individuel de chacun d'entre nous. Il est incontestable que nous avons le désir d'aller bientôt en vacances. Personne, dans le pays, ne pourrait nous en faire grief. Je pense même qu'il vaut mieux que les Assemblées parlementaires ne siègent pas trop longtemps. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Ce qui importe avant tout, c'est que le travail soit bien préparé. C'est précisément la raison de l'effort que nous faisons depuis plusieurs semaines à la commission; grâce à nos réunions fréquentes nous avons réussi à examiner un grand nombre d'amendements et à alléger ainsi une discussion qui reste encore bien laborieuse.

Je tiens à remercier ici, au nom de la commission, tous nos collègues qui, répondant à l'appel de la conférence des président, n'ont pas attendu le jour de la séance pour nous présenter leurs amendements, ce qui nous a permis d'en délibérer plus à loisir et d'alléger ainsi le travail de la séance publique.

Donc, vous le voyez, monsieur le président du conseil, nous sommes tout à fait d'accord avec le vœu que vous avez exprimé.

Pourrons-nous finir vendredi soir ? Nul n'est maître de l'avenir. Cela dépend des trésors d'éloquence qui seront dépensés ici.

J'espère cependant qu'à votre appel tous les membres de l'Assemblée voudront bien répondre et qu'ils feront certainement un effort pour que leurs observations soient aussi brèves que possible, mais bien entendu — vous l'avez souligné vous-même et je tiens à le souligner à mon tour — à la condition que la délibération soit suffisamment réfléchie.

Nous sommes « chambre de réflexion ». Vous avez dit vous-même, monsieur le président du conseil, que nous allions faire un monument législatif. Je souhaite que cette appellation élogieuse soit ratifiée par l'opinion lorsque la loi aura été définitivement promulguée et sera entrée en application.

Ce qui est certain, c'est que nous faisons une loi difficile, une loi compliquée qui nécessite une réflexion très approfondie. Nous tâcherons de réfléchir le plus vite possible et de répondre ainsi à l'appel du Gouvernement en terminant dans le plus bref délai le débat qui est maintenant commencé. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous venez devant nous pour la première fois comme président du conseil. Je ne veux pas prononcer un long discours, ayant le désir de faire discuter la loi sur les loyers, non pas le plus rapidement possible, mais de la façon la plus méthodique, et dans le moindre délai. Je veux simplement vous assurer que le Conseil de la République qui, vis-à-vis du garde des sceaux du précédent Gouvernement, a eu l'attitude à la fois la plus courtoise et la plus loyale, n'a aucune raison de modifier cette attitude vis-à-vis du nouveau président du conseil.

Ce que nous demandons au Gouvernement, puisque pour la première fois il vient devant nous, sous les espèces de son président, c'est de faire en sorte que nous puissions travailler avec autant de méthode que possible.

M. le vice-président de la commission vient de vous marquer l'effort considérable accompli par la commission de la justice, à laquelle j'ai eu déjà l'occasion de rendre hommage à la conférence des présidents et à laquelle, au nom de mes collègues, je rends hommage, aussi bien en la personne de son président M. Willard ou de son rapporteur, qu'en celle de tous ses membres.

Seulement nous ne voudrions pas qu'on nous chargeât de trop de procédures d'urgence, surtout quand il s'agit de questions importantes et compliquées. (*Marques d'approbation.*) Sans quoi nous risquerions de siéger jusqu'aux prochaines élections pour le renouvellement du Conseil de la République.

Nous vous demandons donc instamment de bien vouloir faire en sorte que l'Assemblée nationale nous envoie les textes le plus rapidement possible, afin que nos collègues, qui doivent faire face au travail parlementaire à la fois en commission et en séance, ne soient pas obligés, bien que nous soyons en période de jeux olympiques, à battre trop de records.

Ceci dit, monsieur le président du conseil, vous pouvez être assuré que le Conseil de la République, comme par le passé d'ailleurs, fera l'impossible pour aider le Gouvernement dans sa tâche difficile, et cela dans l'intérêt de la nation et aussi dans l'intérêt du régime auquel il tient. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

Le Conseil de la République en était arrivé à l'article 3 *bis*, dont je donne lecture:

« Art. 3 *bis*. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes qui vivaient habituellement en commun avec lui.

« Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux professionnels séparés de l'habitation, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel, qui tend, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « aux personnes », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui ».

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer d'être l'auteur d'une jurisprudence conforme au désir exprimé tout à l'heure par le président du conseil.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et que je soutiendrai en deux mots vise, ainsi que vous avez dû le concevoir et le comprendre très clairement, à mettre l'accent sur la qualité familiale de ceux auxquels nous entendons réserver le bénéfice du maintien dans les lieux.

Je ne sais pas si contre cet amendement tous ceux qui désirent exprimer complètement leur pensée vont dire qu'ils souhaitent de voir s'étendre la notion des personnes auxquelles on désire accorder le bénéfice du maintien dans les lieux. Quant à nous, c'est extrêmement simple: il s'agit de la famille, il s'agit des personnes membres de la famille, y ayant vécu dans des conditions habituelles. Je demande au Conseil de la République de dire qu'il ne s'agit pas d'une limitation de trois mois ou de six mois, mais tout simplement, et d'une façon très nette, qu'il y a habitude.

Je résume donc mon amendement: pour moi, le bénéfice du maintien dans les lieux doit être restreint aux membres de la famille et la notion d'habitude doit être réglée souverainement par appréciation du juge, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission repousse l'amendement et estime qu'une personne qui vit habituellement avec le titulaire du droit, même ne fût-elle pas à charge, a droit au bénéfice indirect du maintien dans les lieux. C'est dans ces conditions que la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement soutient l'amendement et demande à l'Assemblée de revenir, en le votant, au texte de l'Assemblée nationale. Nous nous trouvons ici en présence d'une disposition légale créant un droit. Il apparaît au Gouvernement que ce droit doit être attribué à la famille légitime, qu'il ne peut pas être attribué à toute personne vivant avec l'occupant sans autre précision. Non seulement des règles de droit, mais une règle de morale est en jeu en cette affaire et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient l'amendement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Peut-être une transaction, si j'ose dire, pourrait-elle intervenir.

Si je comprends bien l'amendement de notre collègue, M. Chaumel, il vise deux choses: d'un côté les membres de la famille et de l'autre l'obligation d'avoir résidé avec le chef de famille depuis plus de six mois.

En ce qui concerne ce délai de six mois, plusieurs membres de la commission ont pensé qu'il y avait là un inconvénient sérieux, que peut-être des enfants étaient venus s'installer auprès du chef de famille et avaient abandonné précisément leur local personnel pour pouvoir soigner ce chef de famille...

M. Chaumel. J'abandonne le délai, monsieur le président.

M. le vice-président de la commission. C'est la transaction que j'allais suggérer, à savoir que nous maintenions la notion de famille et que nous abandonnions le délai de six mois.

Dans ces conditions, l'accord pourrait intervenir et le texte deviendrait alors: « ...aux personnes de la famille qui vivaient habituellement avec lui. »

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chaumel ?

M. Chaumel. J'accepte cette modification et m'excuse de ne pas l'avoir introduite moi-même dans mon texte, puisque tel était précisément mon désir, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure.

M. le vice-président de la commission. Dans ces conditions, nous pourrions reprendre le texte de M. Chaumel en supprimant, s'il n'y voit pas d'inconvénient, les mots « membres de sa famille qui vivaient habituellement avec lui ».

M. le président. Vous avez parlé tout à l'heure d'un délai de six mois. Il n'en est pas question dans l'amendement.

M. le vice-président de la commission. Je n'avais pas l'amendement sous les yeux. On disait qu'il tendait à reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale...

M. le président. Je vais relire l'amendement présenté par M. Chaumel. Il tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 3 *bis*: « ... membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui ».

M. le vice-président de la commission. Je m'excuse auprès du Conseil de la République d'avoir parlé du délai de six mois. Je croyais que M. Chaumel reprenait le texte de l'Assemblée nationale. J'ai commis une erreur, je la répare immédiatement.

M. le président. Sur l'amendement que je viens de lire, quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est divisée sur cet amendement. Elle a voté un texte, maintenant on lui propose une transaction. Elle n'a pas pu en délibérer. Nous maintenons tout de même, par principe, que les personnes non membres de la famille qui sont ou non à la charge du

titulaire du droit doivent bénéficier directement de ce droit si elles vivaient habituellement en commun avec lui.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Je voudrais préciser cet amendement, que j'ai maintenant sous les yeux. Effectivement, dans sa première rédaction il n'était plus question du délai de six mois.

Je crois que M. de Félice, qui veut traduire avec fidélité les délibérations de la commission de la justice, a toute satisfaction par mon amendement, puisqu'il parle des personnes membres de la famille ou à sa charge.

Par conséquent, on a ou la qualité de membre de la famille légitime, qualité à laquelle nous tenons, ou bien l'autre qualité, « à sa charge », ce qui est le cas de telles ou telles personnes aidées ou assistées pour telle raison dans telle et telle circonstance de la vie, ce qui implique une habitation commune.

Je pense par conséquent, monsieur le rapporteur, que vous avez là une réponse parfaite à la question que vous posiez et qu'il ne reste plus entre la commission et moi de désaccord pour le moment.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

M. Courrière. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je ne sais pas très exactement ce que peut signifier le mot famille. Ce matin, à la commission de la justice, il a été question de ce mot à propos d'un autre amendement. On a rejeté l'amendement sous le prétexte que le mot famille était tellement imprécis qu'il n'était pas possible de l'inclure dans un texte législatif.

Je dis au Conseil de la République qu'à partir du moment où vous mettrez le mot famille, vous ne savez pas exactement où cela s'arrêtera.

Le mot famille est imprécis, il n'est pas possible de savoir où la famille s'arrête.

Je demande au Conseil de la République de réfléchir, parce qu'il va se trouver en face d'une multitude d'amendements en sens contraire peut-être de celui qui est déposé. Je demande, par conséquent, que l'on apporte au moins une précision; et je demande surtout qu'on n'essaie pas, par un texte improvisé en séance, de faire une règle restrictive à une décision prise par la commission de la justice unanime. (*Applaudissements au centre.*)

M. Chaumel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Deux mots simplement pour répondre à M. Courrière. Certains textes vont, quand il s'agit de droits patrimoniaux, jusqu'à parler du sixième degré.

Je crois que nous aurions tort d'appliquer ce système .Le juge, se trouvant en présence de la définition de mon amendement, saura retrouver, indiscutablement, la marque familiale authentique et légitime.

Mais si la famille étant l'élément premier et l'élément second étant la vie en commun — la famille légitime, bien entendu — je réponds à l'interlocuteur de l'extrême gauche; c'est l'objet même de mon amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste sur l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 114 rectifié:

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	122
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Boisrond, tendant à ajouter au deuxième alinéa de l'article 3 *bis* les mots suivants: « ...étant entendu que les locaux d'habitation ne suffisent pas pour l'exercice de cette profession... ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mesdames, messieurs, le bénéfice du maintien dans les lieux tel qu'il est précisé à l'article 3 *bis*, s'applique, comme vous le savez, aux locaux visés à l'article 1er, c'est-à-dire aux locaux d'habitation et aux locaux professionnels.

La commission a bien voulu, dans son second paragraphe, préciser toutefois: « ...il ne s'appliquera pas (ce maintien dans les lieux) aux locaux professionnels séparés de l'habitation, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux ont été affectés ».

Ce que je vous demande, en ajoutant les mots: « Etant entendu que les locaux d'habitation ne suffisent pas pour l'exercice de cette profession », c'est une précision de bon sens.

Nous recherchons, à l'heure actuelle, à rendre libres le plus possible de locaux pour l'habitation.

Il est bien évident que si le de cujus exerçait une profession qui ne nécessite pas un local professionnel séparé, il serait tout de même normal, si le local d'habitation suffit par l'emploi d'une seule de ses pièces à l'exercice de la profession, que le droit au maintien dans les lieux soit limité au local d'habitation.

J'espère que vous voudrez bien me suivre dans cette précision qui, comme je vous le répète, ne tend qu'à rendre le plus possible de locaux disponibles pour l'habitation elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a voulu qu'un membre de la famille puisse exercer la profession au décès du père qui exerçait précédemment la profession.

Elle ne veut pas que soit soulevée la question de savoir s'il peut ou non exercer cette profession dans le local d'habitation.

Cela provoquerait des procès nombreux et, dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'article 3 *bis*, la parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je crois que, pour cet article, il serait bon d'adopter la même rédaction que celle proposée pour l'article 11.

A l'article 3 *bis*, alinéa 2, il s'agit des locaux professionnels, tandis qu'à l'article 11 sont visés les locaux à usage exclusivement professionnels. Cette différence de formule pourrait inciter les tribunaux à penser que le législateur a voulu mettre dans ces deux dispositions un contenu différent.

Je pense que la commission ne verra pas d'inconvénient à utiliser dans les deux textes la même rédaction.

M. le rapporteur. M. le vice-président du conseil a dit par avance ce que j'avais l'intention de déclarer moi-même.

La commission est, en effet, d'accord pour que l'on insère dans ce texte et dans les suivants, les mots: « exclusivement professionnels ».

M. le président. Je vous prie de bien préciser les modifications que vous proposez à l'article 3 *bis*, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. le rapporteur. « Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnels séparés de l'habitation, à moins que l'une des personnes, etc., etc.) »

M. le président. Le texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 3 *bis* serait donc le suivant:

« Toutefois, il ne s'apliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnels, à condition que... « (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix ce texte ainsi rédigé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission et le Gouvernement ont-ils l'intention de remplacer, dans tous les articles de la loi, les mots « locaux professionnels » par les mots « locaux à usage exclusivement professionnel » ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 *bis* A. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi ne serait pas applicable, les dispositions prévues au présent chapitre bénéficieront de plein droit aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 *bis* B, ainsi conçu :

« Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III »,

dont votre commission, dans son rapport supplémentaire, demande la suppression.

Mais je suis saisi d'un amendement de M. Cherrier et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Dans tous les cas, si le droit au maintien dans les lieux n'est pas prévu par l'article 3, le bénéfice des dispositions prévues au chapitre présent est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un prix supérieur au loyer légalement autorisé à la date considérée, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre 3. »

Je tiens à remercier ici, au nom de la commission, tous nos collègues qui, répondant à l'appel de la conférence des président, n'ont pas attendu le jour de la séance pour nous présenter leurs amendements, ce qui nous a permis d'en délibérer plus à loisir et d'alléger ainsi le travail de la séance publique.

Donc, vous le voyez, monsieur le président du conseil, nous sommes tout à fait d'accord avec le vœu que vous avez exprimé.

Pourrons-nous finir vendredi soir ? Nul n'est maître de l'avenir. Cela dépend des trésors d'éloquence qui seront dépensés ici.

J'espère cependant qu'à votre appel tous les membres de l'Assemblée voudront bien répondre et qu'ils feront certainement un effort pour que leurs observations soient aussi brèves que possible, mais bien entendu — vous l'avez souligné vous-même et je tiens à le souligner à mon tour — à la condition que la délibération soit suffisamment réfléchie.

Nous sommes « chambre de réflexion ». Vous avez dit vous-même, monsieur le président du conseil, que nous allions faire un monument législatif. Je souhaite que cette appellation élogieuse soit ratifiée par l'opinion lorsque la loi aura été définitivement promulguée et sera entrée en application.

Ce qui est certain, c'est que nous faisons une loi difficile, une loi compliquée qui nécessite une réflexion très approfondie. Nous tâcherons de réfléchir le plus vite possible et de répondre ainsi à l'appel du Gouvernement en terminant dans le plus bref délai le débat qui est maintenant commencé. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous venez devant nous pour la première fois comme président du conseil. Je ne veux pas prononcer un long discours, ayant le désir de faire discuter la loi sur les loyers, non pas le plus rapidement possible, mais de la façon la plus méthodique, et dans le moindre délai. Je veux simplement vous assurer que le Conseil de la République qui, vis-à-vis du garde des sceaux du précédent Gouvernement, a eu l'attitude à la fois la plus courtoise et la plus loyale, n'a aucune raison de modifier cette attitude vis-à-vis du nouveau président du conseil.

Ce que nous demandons au Gouvernement, puisque pour la première fois il vient devant nous, sous les espèces de son président, c'est de faire en sorte que nous puissions travailler avec autant de méthode que possible.

M. le vice-président de la commission vient de vous marquer l'effort considérable accompli par la commission de la justice, à laquelle j'ai eu déjà l'occasion de rendre hommage à la conférence des présidents et à laquelle, au nom de mes collègues, je rends hommage, aussi bien en la personne de son président M. Willard ou de son rapporteur, qu'en celle de tous ses membres.

Seulement nous ne voudrions pas qu'on nous chargeât de trop de procédures d'urgence, surtout quand il s'agit de questions importantes et compliquées. (*Marques d'approbation.*) Sans quoi nous risquerions de siéger jusqu'aux prochaines élections pour le renouvellement du Conseil de la République.

Nous vous demandons donc instamment de bien vouloir faire en sorte que l'Assemblée nationale nous envoie les textes le plus rapidement possible, afin que nos collègues, qui doivent faire face au travail parlementaire à la fois en commission et en séance, ne soient pas obligés, bien que nous soyons en période de jeux olympiques, à battre trop de records.

Ceci dit, monsieur le président du conseil, vous pouvez être assuré que le Conseil de la République, comme par le passé d'ailleurs, fera l'impossible pour aider le Gouvernement dans sa tâche difficile, et cela dans l'intérêt de la nation et aussi dans l'intérêt du régime auquel il tient. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

Le Conseil de la République en était arrivé à l'article 3 *bis*, dont je donne lecture:

« Art. 3 *bis*. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes qui vivaient habituellement en commun avec lui.

« Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux professionnels séparés de l'habitation, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel, qui tend, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « aux personnes », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui ».

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer d'être l'auteur d'une jurisprudence conforme au désir exprimé tout à l'heure par le président du conseil.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et que je soutiendrai en deux mots vise, ainsi que vous avez dû le concevoir et le comprendre très clairement, à mettre l'accent sur la qualité familiale de ceux auxquels nous entendons réserver le bénéfice du maintien dans les lieux.

Je ne sais pas si contre cet amendement tous ceux qui désirent exprimer complètement leur pensée vont dire qu'ils souhaitent de voir s'étendre la notion des personnes auxquelles on désire accorder le bénéfice du maintien dans les lieux. Quant à nous, c'est extrêmement simple: il s'agit de la famille, il s'agit des personnes membres de la famille, y ayant vécu dans des conditions habituelles. Je demande au Conseil de la République de dire qu'il ne s'agit pas d'une limitation de trois mois ou de six mois, mais tout simplement, et d'une façon très nette, qu'il y a habitude.

Je résume donc mon amendement: pour moi, le bénéfice du maintien dans les lieux doit être restreint aux membres de la famille et la notion d'habitude doit être réglée souverainement par appréciation du juge, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission repousse l'amendement et estime qu'une personne qui vit habituellement avec le titulaire du droit, même ne fût-elle pas à charge, a droit au bénéfice indirect du maintien dans les lieux. C'est dans ces conditions que la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement soutient l'amendement et demande à l'Assemblée de revenir, en le votant, au texte de l'Assemblée nationale. Nous nous trouvons ici en présence d'une disposition légale créant un droit. Il apparaît au Gouvernement que ce droit doit être attribué à la famille légitime, qu'il ne peut pas être attribué à toute personne vivant avec l'occupant sans autre précision. Non seulement des règles de droit, mais une règle de morale est en jeu en cette affaire et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient l'amendement. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Peut-être une transaction, si j'ose dire, pourrait-elle intervenir.

Si je comprends bien l'amendement de notre collègue, M. Chaumel, il vise deux choses: d'un côté les membres de la famille et de l'autre l'obligation d'avoir résidé avec le chef de famille depuis plus de six mois.

En ce qui concerne ce délai de six mois, plusieurs membres de la commission ont pensé qu'il y avait là un inconvénient sérieux, que peut-être des enfants étaient venus s'installer auprès du chef de famille et avaient abandonné précisément leur local personnel pour pouvoir soigner ce chef de famille...

M. Chaumel. J'abandonne le délai, monsieur le président.

M. le vice-président de la commission. C'est la transaction que j'allais suggérer, à savoir que nous maintenions la notion de famille et que nous abandonnions le délai de six mois.

Dans ces conditions, l'accord pourrait intervenir et le texte deviendrait alors: « ...aux personnes de la famille qui vivaient habituellement avec lui. »

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chaumel ?

M. Chaumel. J'accepte cette modification et m'excuse de ne pas l'avoir introduite moi-même dans mon texte, puisque tel était précisément mon désir, ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure.

M. le vice-président de la commission. Dans ces conditions, nous pourrions reprendre le texte de M. Chaumel en supprimant, s'il n'y voit pas d'inconvénient, les mots « membres de sa famille qui vivaient habituellement avec lui ».

M. le président. Vous avez parlé tout à l'heure d'un délai de six mois. Il n'en est pas question dans l'amendement.

M. le vice-président de la commission. Je n'avais pas l'amendement sous les yeux. On disait qu'il tendait à reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale...

M. le président. Je vais relire l'amendement présenté par M. Chaumel. Il tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 3 *bis*: « ... membres de sa famille ou à sa charge qui vivaient habituellement avec lui ».

M. le vice-président de la commission. Je m'excuse auprès du Conseil de la République d'avoir parlé du délai de six mois. Je croyais que M. Chaumel reprenait le texte de l'Assemblée nationale. J'ai commis une erreur, je la répare immédiatement.

M. le président. Sur l'amendement que je viens de lire, quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission est divisée sur cet amendement. Elle a voté un texte, maintenant on lui propose une transaction. Elle n'a pas pu en délibérer. Nous maintenons tout de même, par principe, que les personnes non membres de la famille qui sont ou non à la charge du

titulaire du droit doivent bénéficier directement de ce droit si elles vivaient habituellement en commun avec lui.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Je voudrais préciser cet amendement, que j'ai maintenant sous les yeux. Effectivement, dans sa première rédaction il n'était plus question du délai de six mois.

Je crois que M. de Félice, qui veut traduire avec fidélité les délibérations de la commission de la justice, a toute satisfaction par mon amendement, puisqu'il parle des personnes membres de la famille ou à sa charge.

Par conséquent, on a ou la qualité de membre de la famille légitime, qualité à laquelle nous tenons, ou bien l'autre qualité, « à sa charge », ce qui est le cas de telles ou telles personnes aidées ou assistées pour telle raison dans telle et telle circonstance de la vie, ce qui implique une habitation commune.

Je pense par conséquent, monsieur le rapporteur, que vous avez là une réponse parfaite à la question que vous posiez et qu'il ne reste plus entre la commission et moi de désaccord pour le moment.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

M. Courrière. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je ne sais pas très exactement ce que peut signifier le mot famille. Ce matin, à la commission de la justice, il a été question de ce mot à propos d'un autre amendement. On a rejeté l'amendement sous le prétexte que le mot famille était tellement imprécis qu'il n'était pas possible de l'inclure dans un texte législatif.

Je dis au Conseil de la République qu'à partir du moment où vous mettrez le mot famille, vous ne savez pas exactement où cela s'arrêtera.

Le mot famille est imprécis, il n'est pas possible de savoir où la famille s'arrête.

Je demande au Conseil de la République de réfléchir, parce qu'il va se trouver en face d'une multitude d'amendements en sens contraire peut-être de celui qui est déposé. Je demande, par conséquent, que l'on apporte au moins une précision; et je demande surtout qu'on n'essaie pas, par un texte improvisé en séance, de faire une règle restrictive à une décision prise par la commission de la justice unanime. (*Applaudissements au centre.*)

M. Chaumel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Deux mots simplement pour répondre à M. Courrière. Certains textes vont, quand il s'agit de droits patrimoniaux, jusqu'à parler du sixième degré.

Je crois que nous aurions tort d'appliquer ce système .Le juge, se trouvant en présence de la définition de mon amendement, saura retrouver, indiscutablement, la marque familiale authentique et légitime.

Mais si la famille étant l'élément premier et l'élément second étant la vie en commun — la famille légitime, bien entendu — je réponds à l'interlocuteur de l'extrême gauche; c'est l'objet même de mon amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste sur l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 114 rectifié:

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	122
Contre	182

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Boisrond, tendant à ajouter au deuxième alinéa de l'article 3 *bis* les mots suivants: « ...étant entendu que les locaux d'habitation ne suffisent pas pour l'exercice de cette profession... ».

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mesdames, messieurs, le bénéfice du maintien dans les lieux tel qu'il est précisé à l'article 3 *bis*, s'applique, comme vous le savez, aux locaux visés à l'article 1er, c'est-à-dire aux locaux d'habitation et aux locaux professionnels.

La commission a bien voulu, dans son second paragraphe, préciser toutefois: « ...il ne s'appliquera pas (ce maintien dans les lieux) aux locaux professionnels séparés de l'habitation, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux ont été affectés ».

Ce que je vous demande, en ajoutant les mots: « Etant entendu que les locaux d'habitation ne suffisent pas pour l'exercice de cette profession », c'est une précision de bon sens.

Nous recherchons, à l'heure actuelle, à rendre libres le plus possible de locaux pour l'habitation.

Il est bien évident que si le de cujus exerçait une profession qui ne nécessite pas un local professionnel séparé, il serait tout de même normal, si le local d'habitation suffit par l'emploi d'une seule de ses pièces à l'exercice de la profession, que le droit au maintien dans les lieux soit limité au local d'habitation.

J'espère que vous voudrez bien me suivre dans cette précision qui, comme je vous le répète, ne tend qu'à rendre le plus possible de locaux disponibles pour l'habitation elle-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a voulu qu'un membre de la famille puisse exercer la profession au décès du père qui exerçait précédemment la profession.

Elle ne veut pas que soit soulevée la question de savoir s'il peut ou non exercer cette profession dans le local d'habitation.

Cela provoquerait des procès nombreux et, dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur l'article 3 *bis*, la parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je crois que, pour cet article, il serait bon d'adopter la même rédaction que celle proposée pour l'article 11.

A l'article 3 *bis*, alinéa 2, il s'agit des locaux professionnels, tandis qu'à l'article 11 sont visés les locaux à usage exclusivement professionnels. Cette différence de formule pourrait inciter les tribunaux à penser que le législateur a voulu mettre dans ces deux dispositions un contenu différent.

Je pense que la commission ne verra pas d'inconvénient à utiliser dans les deux textes la même rédaction.

M. le rapporteur. M. le vice-président du conseil a dit par avance ce que j'avais l'intention de déclarer moi-même.

La commission est, en effet, d'accord pour que l'on insère dans ce texte et dans les suivants, les mots: « exclusivement professionnels ».

M. le président. Je vous prie de bien préciser les modifications que vous proposez à l'article 3 *bis*, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

M. le rapporteur. « Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnels séparés de l'habitation, à moins que l'une des personnes, etc., etc.) »

M. le président. Le texte proposé par la commission pour le deuxième alinéa de l'article 3 *bis* serait donc le suivant:

« Toutefois, il ne s'apliquera pas aux locaux à usage exclusivement professionnels, à condition que... « (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix ce texte ainsi rédigé.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission et le Gouvernement ont-ils l'intention de remplacer, dans tous les articles de la loi, les mots « locaux professionnels » par les mots « locaux à usage exclusivement professionnel » ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *bis*.

(*L'article 3 bis, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3 *bis* A. — Dans les communes dans lesquelles la présente loi ne serait pas applicable, les dispositions prévues au présent chapitre bénéficieront de plein droit aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou le local reconstruit en remplacement de leur habitation primitive. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 *bis* B, ainsi conçu :

« Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III »,

dont votre commission, dans son rapport supplémentaire, demande la suppression.

Mais je suis saisi d'un amendement de M. Cherrier et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Dans tous les cas, si le droit au maintien dans les lieux n'est pas prévu par l'article 3, le bénéfice des dispositions prévues au chapitre présent est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un prix supérieur au loyer légalement autorisé à la date considérée, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre 3. »

Mme Girault. M. Cherrier retire son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Cherrier, qui avait déposé un amendement tendant à compléter le texte de l'article 3 *bis* B, le retire également, sans doute ?

Mme Girault. Cet amendement est retiré.

M. le président. Les deux amendements de M. Cherrier sont donc retirés.

« Art. 3 *ter*. — Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 3, notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels, mais à leur égard il ne sera en aucun cas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint. »

Par voie d'amendement, M. Mammonat et les membres du groupe communiste et apparentés demandent, à la première ligne de cet article, après les mots: « aux personnes morales », d'ajouter les mots : « et aux organisations adhérentes au C. N. R. »

La parole est à M. Mammonat.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, en déposant cet amendement et en demandant qu'après les mots « personnes morales » soit ajouté « et aux organisations adhérentes au C. N. R. », j'avais pour but de défendre les permanences de ces organisations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de personnes morales. En conséquence, la commission n'est pas d'avis de leur accorder le maintien dans les lieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse également l'amendement pour la raison qui vient d'être indiquée, et dans le cas même où il s'agirait de personnes morales, tout simplement parce qu'il n'apparaît pas nécessaire d'attribuer aux organisations politiques et sociales un droit de même nature que celui qui est accordé aux personnes physiques actuellement dans les lieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mammonat, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Aussel et les membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, tendant, au début de l'article 3 *ter*, après les mots: « Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée », à rédiger comme suit la fin de la phrase: « ... reconnue d'utilité publique ainsi qu'aux syndicats professionnels remplissant les conditions prévues à l'article 3, mais à leur égard... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Aussel.

M. Aussel. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a pour objet, ainsi que vous pouvez le constater à sa lecture, de restreindre le champ d'application de l'article 3 *ter*.

Mais, en raison des arguments développés par certains de mes collègues de la commission de la justice, à laquelle j'appartiens, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par MM. Jean-Marie Thomas et Carcassonne, tendant, à la quatrième ligne de l'article 3 *ter*, après les mots: « notamment aux associations déclarées et aux syndicats professionnels », à ajouter les mots: « y compris pour les locaux utilisés pour leurs œuvres sociales. Mais... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Carcassonne, pour soutenir l'amendement.

M. Carcassonne. Dans l'esprit de notre collègue, M. Thomas, retenu à la commission des finances, il est à craindre que certaines œuvres sociales ne soient pas protégées par le maintien dans les lieux, notamment les colonies scolaires. Il est mentionné dans l'article 3 *bis*, les associations déclarées mais non les locaux employés par ces associations déclarées pour leurs œuvres sociales.

C'est dans ces conditions que M. Jean-Marie Thomas me prie de vous demander d'adopter son amendement, qui apporte une précision nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Elle estime que, pour les œuvres sociales, c'est la personne morale qui les dirige qui est en cause. C'est l'association, personne morale, qui bénéficie du maintien dans les lieux.

D'autre part, elle redoute une extension qui serait néfaste à l'application logique de la loi.

Dans ces conditions, elle repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage intégralement l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Marie Thomas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Carcassonne. Nous déposons une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil de la République voudra, sans doute, poursuivre l'examen du projet et réserver l'article 3 *ter* jusqu'au résultat du pointage ? (*Assentiment.*)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4.

J'appelle donc l'article 5:

« Art. 5. — Les bénéficiaires de l'article 2 sont maintenus dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949.

« Les locaux ainsi rendus vacants ne peuvent être affectés qu'à l'habitation. Sont nulles de plein droit les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation. » (*Adopté.*)

« Art. 6. — N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 3, 3 *bis*, 3 *bis* A et 3 *ter:*

« 1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion, par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux;

« 2° Qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles. L'occupation doit avoir duré huit mois consécutifs au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre;

« 3° Qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige;

« 4° Qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

« Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession;

« 5° Qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après;

« 6° Qui occupent des locaux de plaisance, pour lesdits locaux;

« 7° Qui, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance.

« Cependant, si l'occupant loue une seule pièce et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupation sera considérée, pour l'application du présent paragraphe, comme suffisante. La diminution du nombre des occupants par suite du décès de l'un d'eux ne sera prise en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès;

« 8° Dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail à l'expiration ou en cas de résiliation de ce contrat Toutefois, les salariés logés dans les cités ouvrières dont le contrat de travail est expiré ou résilié bénéficieront d'un délai d'occupation pendant six mois à dater de l'expiration ou de la résiliation de leur contrat sans préjudice du délai de grâce prévu par l'article 1244 du code civil en tenant compte notamment des conditions du congédiement;

« 9° Qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes qui vivaient habituellement en commun avec elles.

« Toutefois, lorsque l'occupant pourra justifier d'une instance régulièrement engagée, dans la quinzaine de la contestation du maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local;

« 10° Qui dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou

occupés pendant la saison par leur propriétaire. »

Les deux premiers alinéas de l'article 6 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel, tendant, au paragraphe 2° de l'article 6, à la deuxième ligne, à remplacer les mots: « Qui vivaient habituellement en commun avec elles » par les mots: « membres de leur famille ou à leur charge ».

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas une deuxième fois les arguments que j'ai précédemment exposés.

Je tiens simplement à faire affirmer par le Conseil de la République les prérogatives qui sont attachées encore par notre droit à la famille légitime. Je maintiens cette prétention et je demande qu'il soit statué sur ce principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La question paraît avoir été jugée au cours de la discussoin du précédent amendement. La commission repousse l'amendement de M. Chaumel et lui demande de ne pas insister.

M. Chaumel. J'adopte à contre-cœur cette philosophie, mais pour des raisons pratiques ayant trait à notre débat, je m'incline. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par MM. Courrière, Carcassonne, Charlet et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant, au paragraphe 2° de l'article 6, à la 4e ligne, après les mots: « huit mois » à supprimer le mot: « consécutifs ».

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je demande que l'on reprenne le texte de l'Assemblée nationale. Je crains qu'il puisse naître des difficultés d'interprétation sur l'application de la durée de huit mois.

Il est incontestable que lorsqu'une personne aura quitté son appartement pendant quinze jours ou trois semaines, pour une raison qu'elle ne pourra pas expliquer, on pourra lui dire qu'elle n'a pas occupé la maison pendant huit mois consécutifs, ce qui pourra entraîner des conséquences excessivement graves.

L'Assemblée nationale avait senti la nécessité de ne pas mettre dans le texte le mot « consécutifs », afin que, dans le courant de l'année, celui qui veut bénéficier des dispositions de la loi puisse indiquer qu'il a passé huit mois dans l'appartement qu'il a occupé sans qu'il soit tenu de prouver la continuité de son occupation.

Je demande au Conseil de la République de se rallier à mon amendement pour éviter certaines difficultés, par exemple, pour qu'un retraité, allant rendre visite à ses fils n'habitant pas la maison paternelle, puisse passer quelques jours en dehors de son domicile sans risquer de voir soulever contre lui le fait qu'il n'a pas passé huit mois consécutifs dans son appartement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En effet, les huit mois consécutifs sont prévus, sauf motif légitime.

Par conséquent, l'intéressé pourra invoquer le motif légitime qu'il possède.

D'autre part, la commission, qui désire que les appartements soient occupés, estime que, si l'on n'insère pas le terme « consécutif », on pourrait occuper temporairement un appartement, à de fréquents intervalles, ce qui serait pratiquement incontrôlable.

La commission pense donc que les huit mois consécutifs d'occupation sont nécessaires et elle repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Courrière. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin public.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Courrière et des membres du groupe socialiste S. F. I. O.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe socialiste.

M. Courrière. Le groupe socialiste, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, retire sa demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière et des membres du groupe socialiste S. F. I. O.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article 6 par les dispositions suivantes:

« Les personnes que leurs obligations professionnelles appellent à séjourner pour un temps limité dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires et Etats associés, sont dispensées, en ce qui concerne les locaux constituant leur résidence principale, et pour la durée de leur séjour outre-mer, de toute obligation d'occuper, à condition qu'elles aient sous-loué lesdits locaux dans les trois mois à dater du jour de leur départ ou de la promulgation de la présente loi, à un prioritaire de leur choix pour la durée de leur séjour hors de France. »

La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, la loi n'a encore jamais prévu, en matière de loyers, le cas assez spécial, je crois, de certaines catégories de personnes que leurs obligations professionnelles appellent à séjourner pour un temps plus ou moins long hors du territoire métropolitain.

Cette remarque serait sans doute valable pour les Français temporairement expatriés en pays étrangers, notamment dans les zones d'occupation d'Allemagne et d'Autriche.

Toutefois, l'amendement que j'ai déposé et que j'ai l'honneur de défendre, au nom du groupe socialiste, vise de façon précise une catégorie de personnes bien définie qu'on désigne sous le nom de coloniaux, terme impropre sans doute dès l'instant que les colonies ont disparu, pour faire place aux territoires d'outre-mer, mais qui continue à être utilisé pour la commodité de l'expression parce que l'on n'a encore rien trouvé de mieux pour le remplacer.

Donc, en application de la législation actuelle, les coloniaux propriétaires ou locataires d'un local d'habitation dans la métropole ne peuvent, lorsqu'ils quittent la France, louer ou sous-louer en totalité et pour la durée de leur absence, l'appartement qu'ils occupent sans courir le risque de se trouver eux-mêmes sans logement à leur retour dans la métropole. Il s'ensuit dans la pratique diverses solutions de fortune dont, à ma connaissance, deux pour le moins sont à tous points de vue déplorables.

Ou bien une partie de la famille du colonial, en l'espèce la femme, fait le sacrifice de se séparer de son mari et demeure seule en France pour essayer de conserver le logement, quitte à en sous-louer une partie, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 — et il est superflu de souligner le désordre social pouvant alors résulter de la généralisation d'une telle pratique — que les difficultés des communications et la rigueur des événements de guerre avaient déjà imposées il y a quelques années.

Ou bien le logement du colonial, temporairement absent avec toute sa famille qui l'a accompagné outre-mer, est occupé de loin en loin par des proches parents, ascendants généralement, qui possèdent déjà le plus souvent un logement personnel, privant ainsi une famille en détresse des possibilités de se loger, même provisoirement.

On le voit, mes chers collègues, le résultat pratique est absolument désastreux. Je pourrais citer de nombreux cas qui montrent qu'il ne s'agit pas là de faits isolés. Les coloniaux propriétaires d'abord: l'Assemblée nationale s'est penchée sur leur sort et a adopté à l'article 13 *bis* une disposition bienveillante qui prévoit que « le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui appartient à la catégorie des Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et qui rejoignent la métropole ».

« Le délai de cinq ans, dit encore le texte de l'Assemblée nationale, ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté. »

J'ai déposé un amendement à ce texte. Nous y reviendrons à propos de l'article 13 *bis*. Dès maintenant je veux souligner qu'il y a là un progrès considérable qui sera apprécié à sa juste valeur par les intéressés.

Combien de propriétaires coloniaux, en effet, rentrés en France, soit pour y jouir de leur congé, soit pour s'y fixer définitivement, se trouvent dans l'impossibilité de pénétrer dans la maison qu'ils ont fait bâtir ou qu'ils ont acquise au prix d'économies péniblement amassées durant une carrière toujours dangereuse pour leur santé et se voient dans l'obligation, insupportable entre toutes, en pareil cas, de vivre à l'hôtel ou en meublé durant des mois ou même des années.

L'un d'eux, dont je veux vous conter brièvement l'odyssée, rapatrié à la suite d'une grave hématurie bilieuse et au sujet de qui les docteurs se sont formellement opposés à tout retour dans les régions tropicales où il avait sa situation, a cependant bénéficié d'une réquisition partielle dans l'appartement qu'il possède en France et qui est occupé, en grande partie, par deux personnes disposant, notamment, des installations sanitaires, ce qui fait que notre colonial vit avec sa femme dans deux pièces sans commodités, sans cuisine, sans moyen de faire leur toilette. « Nous en sommes réduits, m'écrit-il, à aller chercher l'eau dans une cour, à nous laver misérablement dans une cuvette et à manger au restaurant. »

Voilà, mesdames, messieurs, le sort réservé à un colonial qui a donné vingt et une années de sa vie à la France d'outre-mer!

Mais ce n'est pas tout! Le préfet, au bout de quelque temps, le met dans l'obligation de quitter sa propre maison dont il n'occupe, je le répète, qu'un coin modeste et inconfortable, parce que, dit le préfet, « une réquisition de logement exercée au bénéfice d'un propriétaire sur un appartement qui lui appartient — et je cite les

termes mêmes de la lettre du préfet — constitue de la part de l'administration préfectorale un détournement de pouvoir.» Le préfet ajoute qu'il ne peut absolument plus surseoir à son expulsion, et qu'il le prie de déguerpir dans les moindres délais.

Voilà donc notre colonial menacé maintenant d'être expulsé de chez lui! Je ne parle pas des frais de procédure qui s'accumulent de mois en mois et qui aggravent fâcheusement le modeste budget d'un retraité proportionnel. Vous conviendrez avec moi que c'est là une fin de carrière peu enviable!

J'ai cité cet exemple, car il est véritablement typique, mais il en existe bien d'autres. Je possède, à ce sujet, un dossier volumineux et édifiant.

Je fais donc appel à tous les membres de cette Assemblée pour que le maximum de bienveillance soit apporté à l'examen des légitimes revendications des coloniaux.

C'est M. Grimaud, président de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, député métropolitain de l'Isère, je crois, qui disait, le 27 mai dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale:

« N'est-il pas logique de permettre à ceux qui ont accepté de porter dans les territoires éloignés le prestige de la France, d'acquérir un immeuble dans la région où ils veulent vivre à leur retour et de venir l'habiter ? »

Je pense que vous partagerez cette volonté d'instaurer des mesures d'équité qui s'imposent dans un domaine où l'injustice sévit de façon particulièrement choquante.

Quant aux coloniaux locataires — et c'est l'objet même de mon premier amendement — ils se trouvent dans une situation non moins tragique. Dans ce domaine, je pourrais encore vous citer de très nombreux exemples qui feraient apparaître que, trop souvent, les intérêts des coloniaux sont gravement sacrifiés. Je manquerais toutefois à la vérité en m'abstenant de dire que cette situation a déjà retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 autorisent la réquisition de tous les locaux vacants inoccupés ou insuffisamment occupés.

Nonobstant ces dispositions, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a invité les préfets et les délégués départementaux de la reconstruction à user de mesures spéciales et bienveillantes vis-à-vis des coloniaux, à savoir :

Lors de l'enquête préalable à la réquisition des logements dont les coloniaux disposent en France, les préfets et les délégués départementaux de la reconstruction sont invités à prescrire aux maires intéressés, de s'enquérir auprès du service social colonial, de la date éventuelle du retour en France des détenteurs de locaux dont il est question, de manière à éviter la décision d'attribution d'office lorsque le retour des intéressés et de leur famille peut être envisagé pour une date rapprochée.

Il est rappelé d'autre part, à ces fonctionnaires, que l'article 28, 9e alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945, autorise à mettre fin à tout moment aux réquisitions de logements prononcées si les détenteurs de locaux en cause sont en mesure de justifier leur prochain retour en France et leur réinstallation définitive dans leur ancienne résidence.

Ces dispositions bienveillantes devraient théoriquement faciliter le relogement des coloniaux. Mais, dans la pratique, elles se sont révélées presque toujours inopérantes en raison d'abord de la lenteur des formalités administratives de l'espèce et, ensuite, de la courte durée du séjour en France des coloniaux titulaires d'un congé.

Aussi, pour pallier ces inconvénients et pour éviter aux coloniaux, détenteurs légitimes d'un logement en France, d'être obligés de passer leur congé dans un gîte de fortune, il semblerait normal qu'un texte portant dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, complétée par le décret du 7 janvier 1947, les autorisât à sous-louer lesdits locaux — sous certaines conditions et nonobstant les clauses contraires insérées dans leur bail ou dans leur engagement de location — à un sous-locataire de leur choix, mais prioritaire, qui devrait leur céder les lieux dès leur retour en France, ce retour étant presque toujours subordonné à des causes diverses et imprévisibles.

C'est dans cet esprit qu'en juillet 1947 j'avais déposé une proposition de loi tendant à permettre aux coloniaux de sous-louer en totalité les locaux constituant leur résidence principale dans la métropole. Cette proposition, je la reprends aujourd'hui sous la forme d'un amendement à l'article 6, paragraphe 2, du projet qui nous est actuellement soumis.

Peut-être m'objectera-t-on que le texte de la commission a prévu une dérogation à l'obligation d'occuper durant huit mois consécutifs, au cours d'une année de location, lorsque la profession ou la fonction de l'occupant ou tout autre motif justifie une occupation moindre et que, par conséquent, les coloniaux peuvent entrer dans cette catégorie exceptionnelle de personnes.

Je ne partage pas une telle manière de voir. Je la considère au surplus comme dangereuse, car l'occupation d'une durée de moins de huit mois, cela signifie sans doute sept mois, six, cinq, quatre, trois, peut-être deux ou même un mois, mais probablement pas une durée d'occupation nulle, de zéro jour, au cours d'une année de location et, ce sera le cas pour les coloniaux, au cours de deux, trois et parfois quatre années consécutives de location.

En tout état de cause, je pense que l'amendement que je propose n'est pas superflu. Si nous sommes d'accord sur le principe, — et je crois que nous pouvons être facilement d'accord sur le principe — pourquoi ne pas l'indiquer clairement dans la loi ?

Je vous demande donc instamment, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter mon amendement qui est de nature, je puis en donner l'assurance, à apporter un apaisement réel aux inquiétudes d'une catégorie de personnes dignes du plus grand intérêt. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement qui a été déposé comprend deux parties:

Dans sa première partie, il veut dispenser les coloniaux de toute occupation.

Dans sa seconde partie, il pose une condition, à savoir que le colonial qui a un appartement en France sous-louera à un prioritaire de son choix pour la durée de son séjour hors de France.

En ce qui concerne la première partie, nous la repoussons; nous demandons qu'on puisse dispenser de rester huit mois dans l'appartement loué, mais à condition d'en justifier. Nous ne voulons pas que quelqu'un puisse être dispensé d'une occupation sans justification et que le colonial qui est en cause dans l'amendement en question échappe à cette obligation. Il se justifiera d'ailleurs facilement, puisque l'amendement déclare: « les personnes que leurs obligations professionnelles appellent à séjourner pour un temps limité dans les départements ou territoires d'outre-mer... ». Il aura par conséquent un motif légitime qui le dispensera d'occuper pendant huit mois. Or, ce délai, de moins de huit mois, peut même descendre jusqu'à zéro. Je ne vois pas qu'il y ait un sens restrictif dans la loi, un mot qui puisse indiquer que ne sera pas admise cette absence de toute occupation.

D'autre part, on demande, comme condition, qu'il y ait sous-location à un prioritaire de son choix; il s'agit d'un des prioritaires stipulés dans la nomenclature de l'ordonnance du 11 octobre 1945, mais je ne sais si le détenteur de cet appartement aura la liste des prioritaires de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Il sera, par conséquent, dans le plus grand embarras.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement pour deux raisons, et d'abord parce qu'il nous paraît inutile. Le texte qu'il s'agit de voter réserve en effet le cas où la profession de l'occupant ou d'autres motifs légitimes le dispense de l'occupation, et la jurisprudence consacre l'interprétation que voici: le départ pour nécessités professionnelles en France d'outre-mer est l'un des motifs légitimes visés par cette disposition.

Par ailleurs, il nous apparaît que l'amendement se trouverait en contradiction avec l'article 53 que vous serez appelés à voter ultérieurement. Voici ce que dit l'article 53: « Le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur... »

L'amendement proposé suppose une sous-location qui serait donc en contradiction avec la règle posée par l'article 53.

Enfin, j'indique qu'il est difficile de se référer dans un texte définitif à l'ordonnance de 1945 et à sa liste de prioritaires, car la liste de cette ordonnance est provisoire, temporaire et liée aux circonstances, et elle ne peut pas être visée par une législation définitive.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles-Cros. Je voudrais obtenir une précision de M. le ministre. Je ne pourrais retirer mon amendement que si des apaisements suffisamment clairs m'étaient donnés. Est-il bien entendu que le fait, pour un colonial, de se trouver hors de France durant une ou plusieurs années consécutives, constitue un motif légitime de non-occupation ?...

Mme Rollin. Bien entendu!

M. Charles-Cros. Bien entendu, madame. Il est pourtant des cas nombreux de coloniaux qui se trouvent sans abri, après avoir souffert outre-mer et qui ont droit à quelque attention. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

En second lieu, est-ce que la durée de moins de huit mois peut descendre à zéro jour ?

Enfin, dernière question, est-ce que cette condition de durée — l'occupation nulle — peut être prorogée pendant deux ans, trois ans, et même quelquefois pendant quatre ans, suivant le séjour du colonial ?

Si, sur ces trois points, j'obtiens une réponse nette et précise qui puisse, à l'occasion, faire foi devant la justice, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. En ce qui concerne la durée même, il est évident qu'elle peut aller jusqu'à zéro.

Par conséquent, la commission ne voit pas d'inconvénient à ce que l'interprétation donnée par notre collègue soit confirmée ici même.

M. le président. Je suis saisi, sur l'amendement de M. Charles-Cros, d'un sous-amendement présenté par MM. Grassard et Durand-Réville, tendant, à la 6e ligne de l'amendement présenté par M. Charles-Cros au paragraphe 2° de l'article 6, à remplacer les mots « dans les trois mois » par les mots « dans les six mois ».

Ce sous-amendement pourrait faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement de M. Charles-Cros.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. le rapporteur. La modification de durée suppose que l'amendement serait adopté dans son principe.

Il convient donc de mettre d'abord aux voix l'amendement lui-même.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Charles-Cros. N'ayant pas obtenu de réponse sur les première et troisième questions posées, je maintiens mon amendement.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement est donc réservé.

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles-Cros.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement vise à porter à six mois le délai de trois mois prévu dans l'amendement que vous venez d'adopter.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte au Conseil.

M. le président. La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Grassard et Durand-Réville.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 3° de l'article 6 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Yvonne Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 4° de l'article 6, à insérer l'alinéa suivant:

« Le relogement des locataires ou occupants évincés devra être assuré par l'administration ».

La parole est à Mme Pican pour soutenir l'amendement présenté par Mme Yvonne Dumont.

Mme Pican. L'article 6, inclus dans le chapitre qui concerne le maintien dans les lieux, constitue certaines restrictions au bénéfice de ce droit pour une certaine catégorie de personnes.

Je voudrais attirer l'attention de cette assemblée sur l'injustice et même le danger qui pourraient résulter de l'adoption du premier alinéa du paragraphe 4, s'il n'était pas prévu de dispositions compensatrices en faveur de ceux que vise la nouvelle législation.

L'amendement que le groupe communiste demande à l'assemblée de bien vouloir adopter tend à compléter l'article 6 par l'adjonction, à la fin du premier alinéa du paragraphe 4, du texte suivant: « Le relogement des locataires ou occupants évincés devra être assuré par l'administration ».

C'est en songeant aux situations tragiques que peuvent entraîner les expulsions brutales et pourtant légitimes ordonnées lorsque l'immeuble menace ruine que nous avons déposé cet amendement.

Certes, nous estimons que l'exclusion du droit de maintien dans les lieux doit être admise et même sérieusement étudiée pour les occupants d'immeubles en état de grande vétusté et qui menacent de s'effondrer. Il est juste, en effet, que des décisions sérieuses soient prises en vue de la destruction définitive de nombreux taudis dont nous pouvons déplorer trop souvent l'existence. Je citerai notamment ceux de la rue Eau-de-Robec et de la rue du Rempart-Martainville, à Rouen, dont les facades au plâtre écaillé laissent à nu la charpente pourrie.

Ces façades, dangereusement incurvées, au point qu'il faut les étayer avec des poutres de bois fixées au sol, sont des témoignages incontestables de délabrement et par suite de danger pour les occupants. Décider de les supprimer nous apparaît une mesure légitime et indiscutable à laquelle nous donnons notre adhésion.

Mais le fait de négliger la question du relogement des expulsés nous paraît profondément regrettable et nous sommes persuadés que, par esprit de justice et d'humanité, les membres de cette assemblée s'associeront aux remarques que nous formulons.

Que deviennent, en effet, les familles expulsées et pour lesquelles on n'a prévu aucun relogement préalable, qui se trouvent sans abri du jour au lendemain ? Faut-il citer le cas lamentable de ces pauvres gens expulsés purement et simplement de leur domicile au début du printemps et qui vécurent huit jours durant avec leur fillette dans les fossés humides de la côte Sainte-Catherine, où ils dormirent glacés et mouillés de brouillard, la petite fille emmitouflée dans les vêtements de ses parents à demi-dévêtus.

On nous dit: si vous subordonnez l'évacuation d'immeubles inutilisables à l'obligation du relogement préalable, vous risquez d'occasionner de sérieux dangers pour la vie même des occupants de ces immeubles inhabitables.

Mais nous répondons: toute mesure de sécurité, si impérieuse soit-elle, doit en même temps envisager la solution des obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Le devoir strict d'humanité exige qu'on ne laisse pas à la rue, sous les ponts, les familles angoissées. Ce serait en effet une singulière façon, et vous ne me contredirez pas, mesdames, messieurs, de concevoir l'intérêt qui s'attache aux personnes menacées de succomber sous un immeuble en ruine que de leur éviter la mort sous les platras en les condamnant à périr un peu plus tard sous la neige, la glace et les plus dures intempéries.

Si le caractère urgent des expropriations de maisons délabrées doit inspirer vos votes pour exclure du maintien dans les lieux leurs occupants, nous sommes assurés par ailleurs qu'interviendra pour autant, d'une part votre souci d'être humain et, d'autre part, celui d'exiger la responsabilité de l'administration.

L'administration, qui est à l'origine des expulsions, doit prévoir les conséquences de ces expulsions. Les locataires n'en sont pas responsables et il est injuste qu'ils soient privés de logement.

La question du logement doit recevoir une solution avant leur départ ou leur expulsion.

Notre amendement tend donc à obliger les pouvoirs publics à se préoccuper du sort de ces locataires injustement frappés.

Son adoption permettra de fixer les responsabilités du Gouvernement et des pouvoirs publics et de s'orienter vers une politique de l'habitat beaucoup plus sérieuse à laquelle nous ne doutons pas, mesdames, messieurs, que souscriront tous ceux qui ont tant soit peu d'humanité au cœur, et qui veulent être les défenseurs conséquents de la famille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je voudrais faire un appel à nos collègues pour qu'ils fassent parvenir le plus tôt possible à la présidence leurs amendements. 169 amendements ont déjà été déposés et, depuis le début de cette séance, j'en ai reçu encore une dizaine de nouveaux.

Il n'est pas possible de travailler dans de pareilles conditions. Le dossier du président est constamment modifié et vos amendements risquent d'être mal connus ou d'arriver trop tard.

M. le vice-président de la commission. Je vous suis reconnaissant, monsieur le président, de l'appel que vous venez d'adresser à nos collègues et je me permets de joindre ma voix à la vôtre.

Il est impossible à la commission d'émettre un avis éclairé au vu d'un texte présenté seulement en cours de séance; elle risque de commettre des erreurs qui peuvent être graves.

J'insiste donc très vivement auprès de nos collègues pour que, comme ils l'ont fait déjà dans une large mesure, ils déposent les amendements suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent faire l'objet d'un examen attentif et réfléchi de votre commission.

M. le président. Non seulement pour que la commission puisse procéder à un examen réfléchi, mais encore pour que le président puisse vous en donner connaissance au moment voulu.

Cela étant dit, quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Yvonne Dumont ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme Yvonne Dumont demande qu'en cas d'évacuation d'un immeuble pour cause de péril l'administration soit soumise à l'obligation du relogement. Il arrivera, si l'amendement est adopté, que l'administration, n'ayant pas les moyens de reloger, attendra pour prendre l'arrêté de péril et laissera dans les lieux quelqu'un de menacé, ou encore que l'administration ne prendra aucun arrêté de péril par faute de logement et créera elle-même la menace contre ceux qu'on veut protéger.

Dans ces conditions, pour une raison d'humanité, qu'a invoquée Mme Dumont, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Je pense que la question se pose en termes très clairs.

Vaut-il mieux priver un occupant de son droit de maintien dans les lieux, ou l'exposer à la mort ?

Il vaut mieux le priver de son droit de maintien dans les lieux, et c'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme Pican. Il vaut mieux le laisser sous les ponts !

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de Mme Yvonne Dumont, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, il est procédé à une épreuve par assis et levé, déclarée également douteuse.*)

M. Faustin Merle. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il est nécessaire de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute réserver l'article 6 jusqu'à la fin de cette opération et continuer la discussion sur les autres articles. (*Assentiment.*)

L'article 6 est donc réservé.

Nous reprenons l'article 3 *ter* que nous avons réservé tout à l'heure, parce qu'un pointage était en cours en ce qui concerne l'amendement de M. Jean-Marie Thomas.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur cet amendement:

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 146
Contre 148

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur ce même article 3 *ter*, je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant, à l'avant-dernière ligne de cet article, après les mots: « ou le faire habiter par », à rédiger comme suit la fin de l'article: « ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint, à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant la reprise ».

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Cet article prévoit le droit de reprise pour le conjoint. Or, des conjoints, en principe, doivent vivre ensemble, sinon, ils ne sont plus véritablement conjoints.

Si vous ne modifiez pas cet article comme je vous le demande, vous risquez de voir un propriétaire conserver son logement et faire prendre un autre logement par sa femme, et en chasser ainsi peut-être de véritables conjoints, peut-être même une famille.

J'estime qu'il suffit de prévoir le droit de reprise pour le propriétaire et de conserver le reste du texte: « ... par ses ascendants ou descendants. Quant à ceux de son conjoint... »

Je vous demande, ici, de préciser que le mariage doit avoir été célébré cinq ans au moins avant la reprise.

Cette condition, vous la trouverez à l'article 13 *bis*, à propos des veuves de 65 ans. Pour la même raison de prudence, et pour éviter certaines spéculations, il serait bon de l'étendre à cet article 3 *ter*.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement dont elle ne voit pas la raison. Les conjoints vivent ensemble non pas après cinq ans de mariage, mais dès le mariage. (*Rires.*)

M. Hyvrard. Je me suis sans doute mal exprimé. Lorsqu'il s'agit des descendants des conjoints, si vous n'imposez pas un certain délai avant que ne joue le droit de reprise en leur faveur, comme vous l'avez fait pour la veuve, vous favoriserez des mariages un peu « spéciaux »!

La précaution que vous avez prise à l'article 13 *bis* s'impose également ici. Ce n'est donc que cinq ans après le mariage que les enfants du conjoint qui ne sont donc rien au propriétaire pourraient bénéficier du droit de reprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si je comprends bien notre collègue, il redoute des mariages contractés dans seul but de pouvoir exercer le droit de reprise.

Je ne crois pas que les gens se marient pour reprendre un immeuble. (*Exclamations.*)

En tout cas, la commission a examiné la situation et elle repousse l'amendement.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observation sur l'article 3 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3 ter *est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 7, l'article précédent ayant été réservé en raison du pointage. Je donne lecture de cet article:

« Art. 7. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu, du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire sur le même terrain un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

« Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

« Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

« Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu: « Le relogement des locataires ou occupants évincés devra être préalablement assuré par l'administration. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir son amendement.

Mlle Mireille Dumont. Tout à l'heure, ma collègue, Mme Pican, a présenté des arguments qui sont valables aussi pour cet amendement. J'ajouterai simplement que l'administration ne peut envisager de mettre ces familles à la rue. Il peut y avoir beaucoup de foyers dans ce cas. Si l'administration a le devoir de reloger ces familles, peut-être pourrions-nous obtenir, pour les municipalités, le droit de réquisition qu'elles réclament depuis longtemps pour les locaux insuffisamment occupés, très nombreux dans les grandes villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission reprend les idées exprimées tout à l'heure. Un propriétaire veut construire une surface habitable plus importante. Il demande l'autorisation à l'administration, en vertu de l'article 7. Si l'administration est obligée de reloger les personnes évacuées par suite des travaux, elle ne donnera pas l'autorisation et finalement c'est l'ensemble des occupants et des locataires qui pâtira de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du Conseil. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Ici encore nous sommes en présence d'un intérêt général qui doit primer un intérêt particulier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Mireille Dumont

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'amendement n° 55 présenté par Mlle Mireille Dumont à l'article 7:

Nombre des votants 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 150
Contre 154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Guy Montier, tendant à compléter l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les occupants ainsi évincés ne seront tenus de quitter les lieux que s'il est mis à leur disposition un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités, compte tenu de la durée prévue pour la reconstruction. »

La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. Mes chers collègues, mon amendement se rapproche sensiblement de celui que nos collègues communistes ont déposé, mais présente un peu plus de souplesse en ce sens qu'au lieu que ce soit l'administration qui ait l'obligation de reloger les personnes qui se trouvent dans l'immeuble qui va être abattu pour être reconstruit, c'est le propriétaire, qui va incontestablement profiter de la destruction et de la reconstruction, qui est chargé de trouver un logement pour les locataires qui seront ainsi évincés.

Je vous demande de vous mettre un instant à la place d'un préfet. On a décidé d'abattre l'immeuble. Il est occupé. Il y a des locataires qui ne partiront pas. Le propriétaire va donc aller trouver le préfet et va lui demander l'assistance de la force armée pour mettre les locataires à la porte.

Vous aurez incontestablement des incidents sur le plan local et je pense qu'il est du rôle du Gouvernement d'éviter ces incidents. Par conséquent c'est notre rôle, à nous également, de les prévoir et de les éviter. C'est pourquoi mon texte est légèrement différent de celui qui a été présenté par nos collègues communistes. Je ne demande pas à l'administration de trouver un local pour les propriétaires évincés, ce que, pratiquement, elle ne pourra pas faire; je demande que le propriétaire, lorsqu'il va abattre un local pour le faire reconstruire, mette à la disposition de ses locataires des logements qui correspondent à leurs besoins et également à leurs possibilités, mais, étant donné que leur ancien logement va être remis à leur disposition dans un temps relativement court, j'ajoute qu'il sera tenu compte de la durée prévue pour la reconstruction.

Je pense que c'est le seul moyen que nous avons pour éviter des incidents lorsqu'on mettra provisoirement les locataires à la porte.

Si vous ne votez pas cet amendement, vous allez avoir, dans les années à venir, ou bien l'impossibilité pour le propriétaire d'abattre pour reconstruire, ou bien des incidents permanents, car la préfecture

sera obligée de mettre la police à la disposition du propriétaire pour expulser le locataire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. L'intérêt général est d'augmenter la surface habitable, et par conséquent de supprimer toute entrave à cette augmentation qu'un propriétaire veut réaliser.

M. Guy Montier. Comment évitera-t-on les incidents avec le préfet ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guy Montier, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

M. le président. Nous avions réservé l'article 6, parce qu'il y avait lieu de procéder à l'opération du pointage sur l'amendement n° 57 de Mme Yvonne Dumont, concernant le relogement.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage :

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	149
Contre	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

S'il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 4°, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un amendement de M. Chaumel, qui tend, à l'article 6, à supprimer la fin du paragraphe 5°, à partir des mots « à charge par l'administration... ».

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Pour défendre cet amendement, je reprends le critère d'intérêt général ou d'intérêt public qui a été dégagé tout à l'heure par M. le vice-président du conseil et par M. le rapporteur de la commission de la justice.

J'estime en effet, sachant d'avance quelles peuvent être les objections provoquées par cet amendement, que j'ai à combattre la notion d'intérêt particulier.

Vous ne manquerez pas de me dire qu'il s'agit d'expulser des gens dont le relogement, ainsi, ne sera pas assuré. Je ne méconnais pas que certains intérêts particuliers peuvent se trouver menacés, et je vais m'en expliquer. Mais je retiens d'abord qu'il s'agit à ce paragraphe 5° de dégager la notion de l'intérêt public. Il s'agit en effet d'une expropriation pour cause d'intérêt public.

Mais, va-t-on me dire, ce relogement qui a été prévu aussi bien par l'Assemblée nationale que par la commission de la justice, s'impose. L'hypothèse des locataires mis sous les ponts, ainsi que je l'ai entendu dire tout à l'heure, ne me laisse pas insensible, je tiens à le déclarer.

Mon deuxième argument est alors le suivant : le texte par lequel vous voulez faire une obligation légale à l'administration de reloger ceux qui se trouveront dans des locaux expropriés pour cause d'utilité publique, ce texte apparaît inutile. Pourquoi ? parce que déjà la situation des locataires auxquels nous nous intéressons tous de la même façon et avec le même souci d'efficacité, je vous prie de le croire, le sort de ces locataires a suscité la vigilance du législateur dès 1945.

L'article 22 de l'ordonnance 45-2394 du 11 octobre 1945 prévoit que dans les villes dotées d'un service de logement, par conséquent, dans les localités où, par définition, la crise sévit avec plus d'acuité, les personnes qui occupent des locaux habités, expropriées pour cause d'utilité publique, ne pourront être expulsées qu'après l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ainsi, aussitôt après, on ne s'est pas contenté d'expulser avec l'autorisation de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui devient responsable, car, il ne manquerait pas de provoquer l'expulsion et la mise sur le pavé d'une famille française.

Il y a donc cette responsabilité du ministre. Il y a en plus des instructions très précises qui ont déjà été envoyées dans le cadre de la circulaire datée du 4 juillet 1946 à tous les préfets qui doivent veiller de la façon la plus stricte à ce que l'on ne puisse pas donner cette autorisation, et appliquer les conséquences de cette autorisation, si elle était donnée, sans se préoccuper de la question de relogement.

Et alors, mes chers collègues, je voudrais maintenant, dans un débat parlementaire tel que celui-ci, sur un plan législatif que, quant à moi, je considère comme élevé, essayer de retenir quelque chose que nous voulons mettre en doute trop souvent.

Si, d'une part, nous sommes responsables de textes législatifs, d'autre part, il nous arrive souvent de dire qu'il convient de laisser aux juges le soin d'apprécier souverainement certaines choses et dans cette circonstance il convient, quelles que soient nos préoccupations actuelles, de laisser à l'administration certaines responsabilités générales, qu'elles soient celles d'un ministre ou d'un préfet sans les mettre systématiquement en doute.

Je conclus en employant une expression à la mode que vous allez créer un « goulot d'étranglement » en disant qu'il faudra une obligation radicale. Cette obligation radicale de relogement automatique par l'administration qui ne pourra agir va paralyser les expropriations pour cause d'utilité publique.

Voici ce en face de quoi il faut que vous vous mettiez alors que les inconvénients auxquels vous voulez obvier ont déjà leur remède dans les textes où ces remèdes sont à leur place, dans l'ordonnance, déjà vieille, de 1945.

Je sais que vous pourriez me citer quelques exemples isolés d'infraction aux instructions données, mais je peux vous dire que, dans la généralité des cas, on n'a pas expulsé de familles sans s'assurer de leur relogement.

Je conclus en disant comme en répétant qu'il faut choisir entre l'intérêt public, l'intérêt général et l'intérêt aussi appréciable soit-il qui n'est que l'intérêt particulier et qui ne doit pas, à mon sens, prévaloir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je comprends très bien les préoccupations de l'auteur de l'amendement, mais la commission de la justice a délibéré longuement sur cette question, et non seulement elle a maintenu le texte de l'Assemblée nationale prévoyant le relogement, mais elle a précisé qu'il devait être assuré dans des conditions semblables à celles du relogement, en matière de reprise, en vertu de l'article 12.

Le local donné comme relogement doit correspondre aux besoins personnels, familiaux et, le cas échéant, professionnel, aux possibilités financières de celui qui est évincé.

En conséquence, la commission ne peut que repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement se doit de soutenir l'amendement et d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la question de principe qui est ici en cause.

Nous sommes en présence d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Par définition, l'intérêt public est engagé comme l'ont reconnu les différents échelons d'une longue procédure, celle de l'expropriation.

Le droit de l'Etat ou d'une administration d'utilité générale, de procéder à l'expropriation a été proclamé et sa nécessité reconnue et consacrée.

Voilà que l'on veut tenir en échec la procédure en considération d'un intérêt privé, respectable comme tous les intérêts privés, mais évidemment subordonné.

C'est le principe même de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui se trouve mis en cause par notre texte, et c'est très grave.

Il faut mesurer, messieurs, les conséquences d'une disposition de cette nature.

Demain, un travail d'utilité incontestable, peut-être de défense nationale, sera paralysé, tenu en échec, parce que vous aurez inséré dans la loi la disposition qui est proposée. Les conséquences, je le répète, peuvent être très graves.

Toute une théorie de l'utilité publique et de la primauté de l'intérêt général sur les droits individuels quels qu'ils soient — théorie classique, traditionnelle en France et dont l'Etat républicain n'a pas abusé — se trouve ainsi mise en cause.

J'insiste donc pour que le Conseil vote l'amendement.

M. Charlet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charlet, contre l'amendement.

M. Charlet. Quelques mots simplement pour faire observer au Conseil que l'économie de l'amendement proposé par M. Chaumel, et qui est « conforté » par les explications de M. le vice-président du Conseil, tend à rien moins qu'à assurer la primauté de l'intérêt public au détriment de l'ordre public, car c'est en somme à cette conséquence inéluctable que vous arriverez. Il s'agit tout simplement de savoir si l'un doit primer l'autre.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je demande la permission d'ajouter un mot aux observations faites tout à l'heure par M. le rapporteur au nom de la commission.

Notre collègue M. Chaumel s'est référé très judicieusement à l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Je veux respectueusement faire remarquer à M. le vice-président du conseil qu'en réalité nous n'innovons pas.

L'article 22 de cette ordonnance, dernier paragraphe, est ainsi conçu : « Les personnes qui occupaient des locaux d'habitation expropriés pour cause d'utilité publique ne peuvent être expulsées de ces locaux qu'après autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ». Dans quel but ? Pour que le ministre pourvoie au relogement des intéressés.

M. Chaumel, si j'ai bien compris sa démonstration, affirme qu'il n'est pas nécessaire d'insérer cette disparition dans la loi puisqu'elle existe déjà ! Je me permets de vous indiquer que nous allons abroger la plus grande partie de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et que, par conséquent, il y a peut-être intérêt, faisant une loi d'ordre général sur les loyers, à ne pas rendre la tâche des interprètes particulièrement difficile.

S'il faut toujours se reporter à tel ou tel article pour savoir s'il est abrogé ou non, il y aura de très grandes difficultés d'application.

En résumé, au fond, le législateur du 11 octobre 1945 avait jugé nécessaire de prendre des précautions en faveur des locataires se trouvant dans un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique.

La commission propose de reprendre et de préciser ces précautions dans la loi que nous délibérons.

En conséquence, elle insiste pour le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. M. le président me permettra de lui présenter deux observations:

Tout d'abord, l'article 22 ne figure pas parmi les dispositions de l'ordonnance de 1945 dont vous envisagez l'abrogation.

Par ailleurs, je veux bien qu'on inscrive dans la loi les dispositions de l'ordonnance de 1945, à savoir que le ministre de l'urbanisme devra donner son autorisation avant toute expulsion.

Mais cette disposition de l'ordonnance de 1945 est très nettement différente de celle proposée aujourd'hui.

Dans le texte de l'ordonnance de 1945: autorisation du ministre de l'urbanisme, autorisation qu'il donne après avoir contrôlé, en droit ou en fait, la situation; mais dans notre texte: interdiction de procéder à l'expulsion du locataire avant qu'il ait été relogé!

Entre l'intervention d'un ministre qui contrôle et qui s'efforce de reloger; puis l'obligation légale de reloger, il y a toute une différence; et c'est à cela que se mesure précisément la primauté en cause de l'intérêt public.

M. le président. Monsieur Chaumel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Chaumel. Je le maintiens.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Chaumel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La commission estime-t-elle que nous puissions continuer la discussion des autres amendements sur l'article 6, l'amendement de M. Chaumel ne portant que sur le paragraphe 5° de cet article ?

M. le vice-président de la commission. Je crois, monsieur le président, qu'il n'y a aucun inconvénient à poursuivre l'examen de l'article 6, étant donné qu'il s'agit de dispositions tout à fait différentes de celles auxquelles a trait l'amendement de M. Chaumel.

M. le président. Je propose donc au Conseil de réserver l'examen du paragraphe 5° de l'article 6. (*Assentiment.*)

Le paragraphe 6° de l'article 6 n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, ainsi conçu: « Dans le paragraphe 7° de l'article 6, au 2e alinéa, après les mots: « cependant, si l'occupant », rédiger comme suit le début de l'alinéa: « loue ou sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins six mois avant que le propriétaire n'exerce son droit de reprise et si le nombre des autres pièces ne dépasse pas... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mon amendement a pour but d'éviter certains abus que j'ai constatés à l'occasion de quelques réquisitions. En effet, lorsqu'un occupant était menacé de voir un local réquisitionné partiellement, parce qu'une certaine partie n'était pas habitée, il s'entendait bien vite avec des amis ou des parents qu'il faisait venir pendant quelque temps pour occuper les lieux litigieux. Lorsque l'administration avait perdu de vue l'affaire, ceux-ci quittaient les locaux.

En stipulant qu'il convient d'exiger une location régulière ancienne de six mois au moins, nous éviterons, je crois, l'abus que je viens de vous signaler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte également l'amendement quant au fond, mais il se demande si la disposition dont il s'agit trouve sa place ici, car elle vise le droit de reprise. Or, ce droit de reprise n'est pas envisagé à l'article dont nous discutons.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. J'ai l'impression qu'il y a une erreur et, qu'ainsi que M. le vice-président du conseil l'a fait remarquer, on ne peut pas, dans cet article 6, faire intervenir la notion du droit de reprise.

Il s'agit du maintien en possession. Le propriétaire n'exercera peut-être jamais son droit de reprise; il faut bien prévoir une durée de six mois pour la sous-location, mais il est impossible de décider que ce délai se terminera au moment où le propriétaire exercera son droit de reprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, je crois que M. Hyvrard sera certainement d'accord pour accepter une modification du texte de son amendement. Celui-ci est, en effet, conçu dans les termes que M. le président vient de rappeler: « ...l'occupant loue ou sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins six mois avant que le propriétaire n'exerce son droit de reprise... ».

Je demande à M. Hyvard s'il ne serait pas disposé à abandonner ce dernier membre de phrase.

Si je comprends bien la pensée de l'auteur de l'amendement, il cherche à prévenir une fraude. La commission ne peut que l'approuver.

C'est la raison pour laquelle, ce matin, la commission s'est prononcée en faveur de l'amendement. Il ne s'agit pas, pour le moment, du droit de reprise, mais du maintien dans les lieux.

Nous serions donc tous d'accord pour accepter l'amendement avec cette rédaction:

« Si l'occupant loue ou sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins six mois », le reste de l'amendement tombant.

M. le président. Monsieur Hyvrard, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement qui, dans cette forme, serait accepté par la commission...

M. le vice-président du conseil ...et par le Gouvernement.

M. Hyvrard. Je l'accepte, monsieur le président.

M. Boisrond. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je voudrais présenter une observation sur le second alinéa du paragraphe 7.

Il m'avait semblé, jusqu'à présent, que seul, un propriétaire pouvait louer, et qu'un locataire principal ou un occupant ne pouvait, en tout état de cause, que sous-louer. Je ne vois donc pas très bien le sens de la rédaction proposée. Le propriétaire, seul, peut louer, je le répète. Il me semble donc nécessaire de modifier cette rédaction.

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à M. Boisrond qu'une sous-location est juridiquement une location, et que le mot « louer » englobe l'idée de la sous-location comme celle de location proprement dite.

M. Boisrond. Je regrette de n'être pas de votre avis, monsieur le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Hyvrard, dans la rédaction proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement, et ainsi conçue:

« Dans le paragraphe 7° de l'article 6, au deuxième alinéa, après les mots « cependant, si l'occupant », rédiger comme suit le début de l'alinéa:

« Cependant, si l'occupant loue ou sous-loue régulièrement une seule pièce depuis au moins six mois ».

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mme Saunier, tendant, dans le paragraphe 7° de cet article, à la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots: « par suite du décès de l'un d'eux », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « ou par suite de mariage, ne sera pris en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de ce décès ou de ce mariage. »

La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale et votre commission ont justement voulu qu'un délai fût accordé aux familles qui, par suite d'un décès, se trouveraient occuper insuffisamment des locaux. Mon amendement tend à étendre le bénéfice de cette mesure aux familles que les enfants quittent après mariage.

La nation est reconnaissante aux familles qui lui donnent des enfants. Il semblerait curieux de manifester cette reconnaissance en obligeant le père ou la mère de famille à déménager chaque fois qu'un de leurs enfants se marie, et cela sans accorder le moindre délai !

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage cet avis.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'amendement de Mme Saunier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Sur ce même paragraphe 7°, je suis saisi d'un amendement de M. Carles, portant le n° 167...

M. Carles. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 7° de l'article 6, ainsi modifié.

(*Le paragraphe 7°, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, qui tend à compléter le paragraphe 7° de l'article 6 par l'alinéa suivant:

« Pour la détermination des conditions d'occupation visées au présent paragraphe, peuvent seuls être compris au nombre des personnes occupant le local:

« L'occupant et son conjoint;

« Leurs parents et alliés;

« Les personnes à leur charge;

« Les personnes à leur service et affiliées, de ce fait, à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales;

« Et les personnes titulaires d'un contrat régulier de sous-location. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but d'éviter, dans une certaine mesure, la continuation du scandale des sous-locations.

Par le deuxième alinéa du paragraphe 7° de l'article 6, vous avez manifesté votre volonté de voir sous-louer une seule pièce. Mais comment sera-t-il possible de savoir si la sous-location porte sur une ou plusieurs pièces ? Le locataire principal pourra déclarer qu'il n'a pas sous-loué, mais qu'il loge des amis à titre gracieux.

Il sera impossible, dans ce cas, de critiquer ce qui constituera une violation de votre volonté, puisque il n'existera aucun moyen d'établir qu'il s'agit d'une sous-location.

C'est pour éviter cette fraude que je propose de préciser, d'une façon limitative, les personnes pouvant entrer en compte pour déterminer si les conditions d'occupation sont valables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement, mais il semble que son but est d'empêcher la fraude en la limitant le plus possible.

La commission donne un avis favorable à l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement pense, en effet, que l'amendement, s'il était adopté, mettrait fin à des fraudes qui ont déjà été constatées dans le passé.

Aussi le Gouvernement soutient-il l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le paragraphe 7° de l'article 6 se trouve donc ainsi complété.

La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je voudrais simplement poser à la commission une question qui permette d'interpréter le sens exact de la disposition qui vient d'être votée.

Il s'agit de ce paragraphe 7° dont l'objet est de supprimer le droit au maintien dans les lieux aux personnes qui occupent insuffisamment et ce, évidemment, dans des communes où est applicable l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Quand l'occupant se trouvera posséder une seule pièce en excédent de ce que prévoit l'ordonnance, il pourra « régulariser » sa situation en sous-louant cette pièce; mais quand il possédera deux pièces en excédent de ce que prévoit l'ordonnance, il ne pourra plus « régulariser » sa situation, puisque vous n'autorisez la sous-location que d'une seule pièce. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de déménager et de se loger ailleurs.

Fort bien sur le fond! Le Gouvernement ne fait aucune objection. Je vous demande seulement de bien vouloir dire si vous attribuez à cette disposition une valeur générale et absolue, ou si vous ne lui attribuez de force exécutoire que pour l'avenir, entendant alors, dans cette hypothèse, maintenir dans les lieux les occupants actuels qui, occupant insuffisamment, ont sous-loué deux ou trois pièces.

La question est importante, car elle ne manquera pas de se poser devant les juridictions compétentes, et je crois qu'il serait bon de trouver dans les travaux préparatoires trace du sens que la commission, et par conséquent le Conseil de la République, entendent donner à cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La question posée par M. le vice-président du conseil est assurément importante. Elle a été posée avec la plus grande clarté; je vais m'efforcer d'y répondre d'une façon aussi claire.

A la vérité, j'éprouve quelque embarras. Il est toujours délicat, au nom d'une commission, de répondre à une question sur laquelle elle n'a pas été appelée directement à délibérer. Je crois pouvoir le faire néanmoins et dire à M. le vice-président du conseil que, manifestement, le texte sur lequel nous délibérons s'applique, et nous dirons, puisqu'il vient d'être adopté à l'instant, qu'il doit s'appliquer aussi bien aux sous-locations présentes qu'aux sous-locations à venir.

Telles sont les considérations qui me paraissent militer en faveur de cette interprétation. Prenons d'abord d'interprétation littérale. L'article 6, je le rappelle au Conseil de la République commence par les termes suivants: « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies, etc... ».

Par conséquent, il me semble que les termes dont on se sert dès le début de l'article commandent cette première interprétation.

En second lieu, je ne trahis certainement pas la pensée de la commission, je suis bien certain, au contraire, de l'interpréter très exactement en affirmant que nous avons entendu faire la chasse aux sous-locations abusives.

C'est tellement vrai que nous avons ajouté des dispositions très rigoureuses à celles que l'Assemblée nationale a votées en ce qui concerne ces sous-locations. Nous demanderons très énergiquement au Conseil de la République de bien vouloir les entériner.

Nous avons prévu, pour les sous-locations abusives ,une sanction civile pouvant aller jusqu'à un million d'amende. C'est dire par conséquent que, dans notre esprit, nous ne voulons pas de sous-locations irrégulières.

Troisième considération: vous voterez, vraisemblablement mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale, aux termes duquel les dispositions de la présente loi sont d'ordre public, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas à la discrétion de la volonté des parties.

Comment admettre, par conséquent, qu'une situation qui serait contraire à une disposition d'ordre public, puisse être couverte parce qu'elle aurait eu lieu antérieurement à la promulgation de la loi.

Pour toutes ces raisons, monsieur le vice-président du conseil, je crois pouvoir répondre dans les conditions que vous venez d'entendre à la question que vous avez bien voulu poser.

M. le vice-président du conseil. Je vous remercie vivement, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons le paragraphe 8° de l'article 6.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, le premier présenté par MM. Bordon-Damarzid, Bordeneuve, de Félice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, le deuxième, par M. Georges Pernot, le troisième par M. Chaumel et le quatrième par M. Abel-Durand.

Ces quatre amendements tendent au même but, c'est-à-dire qu'ils proposent, pour le paragraphe 8° de l'article 6, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de supprimer la fin du paragraphe, après les mots: « dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je vous demande d'abord de bien vouloir oublier pendant quelques instants que j'ai été au début de séance vice-président de la commission. Je monte à la tribune en ce moment uniquement en mon nom personnel bien entendu et pour y soutenir un amendement que j'ai déposé à une époque où je ne pouvais pas prévoir que notre cher président, M. Willard, serait absent.

Si j'avais besoin de démontrer l'importance de la question pour laquelle je monte à la tribune, il me suffirait de rappeler que quatre amendements sont déposés, ayant tous le même objet et provenant de groupes politiques différents.

De quoi s'agit-il ? Précisons la situation aussi exactement que possible car il s'agit d'un problème d'une importance particulière.

Le texte sur lequel nous délibérons maintenant vise l'hypothèse dans laquelle le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail.

Le problème qui se pose est de savoir si nous allons maintenir la situation actuelle, telle qu'elle a été réglementée par l'Assemblée nationale, ou si nous allons la modifier.

Comment les choses se passent-elles actuellement lorsqu'un contrat de travail a pris fin ? A cet égard il n'y a pas de doute.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas vous infliger bien entendu de lecture.

A ceux que cela pourrait intéresser, je signale que *La Gazette du Palais*, dans ses derniers numéros du 14, 15, 16 juillet dernier, a consacré une étude fort intéressante à cette question.

Dans cette étude, il est rappelé qu'aux termes d'une jurisprudence absolument constante, toutes les fois que le logement n'est que l'accessoire du contrat de travail, lorsque le contrat de travail cesse, l'occupation du logement cesse également.

Bien entendu, je m'empresse d'ajouter qu'il faut un certain correctif à une pareille situation. Ce correctif résulte de l'article 1244 du code civil, aux termes duquel le juge peut toujours accorder un délai de grâce pour permettre à l'occupant de ne pas être obligé de déménager immédiatement.

A ce système qui est actuellement en vigueur, vous savez que votre commission

de la justice propose, au contraire, de substituer celui qui se trouve indiqué dans le rapport de M. de Félice, qui prévoit que « les salariés logés dans les cités ouvrières dont le contrat de travail est expiré ou résilié, bénéficieront d'un délai d'occupation de six mois à dater de l'expiration ou de la résiliation de leur contrat, sans préjudice du délai de grâce prévu par l'article 1244 du code civil, en tenant compte, notamment, des conditions du congédiement ».

Par conséquent, vous le voyez, le système proposé par la commission de la justice revient à dire ceci: lorsque le contrat de travail cesse « obligatoirement », vous entendez bien, « obligatoirement », un délai de six mois est accordé au bénéficiaire de ce contrat de travail expiré ou résilié pour abandonner le local qu'il occupe et, éventuellement, à ces six mois, le juge pourra encore ajouter un délai de grâce, conformément à l'article 1244 du code civil.

La question est de savoir s'il faut que vous adoptiez ce texte ou si, au contraire, comme l'a demandé et obtenu le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, il convient, purement et simplement, de revenir au texte voté par cette Assemblée et aux termes duquel on vise uniquement les individus dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail, en précisant qu'à l'expiration ou au cas de résiliation de ce contrat, ils ne pourront pas bénéficier du maintien dans les lieux.

Je me permets tout d'abord, avant d'aborder ce problème de fond, d'appeler l'attention du Conseil de la République sur quelques observations de détail visant la rédaction du texte. Je m'excuse d'être long, mais le problème est grave.

Vous avez remarqué qu'on parle « des salariés logés dans les cités ouvrières ». Je me permets de rendre l'Assemblée attentive aux difficultés d'interprétation qu'une pareille expression entraînerait. Où commence et où finit la cité ouvrière ? Quel sera le nombre de maisons nécessaire pour constituer une cité ouvrière ?

Vous apercevez immédiatement les divergences de jurisprudence qui peuvent avoir lieu sur ce point.

Deuxième point. Lors de la discussion à la commission, on avait appelé l'attention des commissaires sur l'hypothèse dans laquelle l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour la fonction.

Prenez, si vous le voulez, l'hypothèse d'un chef de gare ou d'un éclusier qui habite sur le lieu du travail. Le local est indispensable à l'exécution même de la tâche qui leur est confiée.

Imaginez un chef de gare qui, pour un motif grave, est révoqué ou un éclusier qui est renvoyé. Ils vont pouvoir rester six mois et, éventuellement, peut-être trois ou quatre mois suppplémentaires, s'il plaît au juge saisi de la difficulté. Pendant ce temps-là, comment le service sera-t-il assuré ?

Notez que dans un texte antérieur figurant dans le rapport de M. de Félice, à l'article 2, je crois, lorsqu'il s'agissait des baux concernant les immeubles affectés à une administration publique, on a écrit: « dans lesquels l'habitation n'est pas indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction », car on s'est bien rendu compte de la nécessité de faire cette distinction.

Ici, rien de semblable.

Je vous signale tout de suite les inconvénients résultant de cette situation.

Enfin, il y a une certaine contradiction — je le dis amicalement à M. le rapporteur — entre le dispositif lui-même et les motifs de son rapport.

Dans l'exposé des motifs, il est indiqué, en termes très nets, ceci: « La majorité de votre commission estime que le risque de perte immédiate du logement en cas de congédiement ferait peser sur l'ouvrier ou l'employé logé une inadmissible pression. »

Or, ce n'est pas ce qui est écrit dans le texte. Vous écrivez en effet: « Les salariés logés dans les cités ouvrières, dont le contrat de travail est expiré ou résilié bénéficieront d'un délai d'occupation pendant six mois, à dater de l'expiration ou de la résiliation de leur contrat. »

Prenons l'hypothèse suivante: voilà un directeur d'usine logé par la société ou le patron qui l'emploie dont le contrat est expiré et qui sait qu'il va partir à une date déterminée; il va partir de son plein gré, ou même a résilié son contrat à une date déterminée. Et vous allez lui accorder six mois pendant lesquels il va continuer d'occuper les locaux, sauf à l'usinier ou à la société à rencontrer les pires difficultés pour pouvoir faire fonctionner l'usine.

Vous pourriez multiplier les exemples.

Il n'est pas possible, à mon avis, de prévoir quelque chose que vous envisagez uniquement pour l'hypothèse d'un congédiement. Disons pourquoi. Vous pensez, *a priori*, que c'est un congédiement abusif.

Vous prévoyez non seulement l'hypothèse d'un congédiement mais l'hypothèse où le contrat est expiré à sa date normale, où la résiliation provient du fait même de l'employé. C'est aller singulièrement loin que de permettre à celui qui, de son plein gré, résilie le contrat, de jouir des locaux accessoires du bail pendant une période de six mois.

Voilà donc des observations, des détails; passons bien vite au fond du problème qui est grave.

Je voudrais vous indiquer très rapidement les trois raisons qui, à mon avis, militent en faveur de l'amendement que j'ai l'honneur de défendre.

Une raison d'ordre juridique. On comprendra, n'est-il pas vrai, que tout de même, dans un débat d'ordre juridique, on puisse évoquer un principe de droit. Il y a un principe de droit toujours invoqué en matière juridique de la même façon devant les tribunaux: l'accessoire suit le principal.

Or, le principal, c'est le contrat de travail. L'accessoire, c'est le logement. Dès l'instant que le contrat de travail, contrat principal, cesse, le logement, qui n'en est que l'accessoire, doit cesser également.

Mais j'ai hâte d'abandonner l'argument juridique.

Je passe à une considération d'ordre économique particulièrement importante. Nous sommes à un moment où chacun reconnaît la nécessité d'augmenter la production au point de vue de l'économie nationale.

Or, je vous pose à tous, à quelque parti que vous appartenez, la question suivante, mes chers collègues: lorsque nous avons discuté la question des écoles des houillères nationalisées, on nous a dit et répété à cette tribune: « mais il s'agit de locaux situés dans des conditions telles qu'ils sont loin de l'agglomération ».

Nous sommes par conséquent en présence de locaux absolument indispensables pour pouvoir faire effectuer le travail, si celui qui cesse de travailler par expiration de son contrat ou par une résiliation quelconque, continue à occuper les locaux, comment pourrait-on pourvoir au travail et à l'exploitation de l'affaire ?

On mettra par conséquent la production nationale dans un état de déficience telle que c'est évidemment l'économie même du pays qui sera douloureusement sacrifiée.

Enfin, troisième et dernière considération; ce que je rappellerai volontiers une raison morale.

Je voudrais me tourner plus spécialement vers ceux de nos collègues qui considèrent qu'ils soutiennent mieux que nous autres les intérêts de la classe ouvrière, et je dis ceci: Prenez garde! Il y a tout de même un certain nombre de patrons qui ont eu l'heureuse pensée, à mon avis, de pourvoir au logement de leurs ouvriers.

Je n'ai pas la prétention de dire qu'ils l'ont fait uniquement dans l'intérêt des ouvriers, ils l'ont fait aussi dans leur intérêt personnel, pour s'assurer une main-d'œuvre dans des conditions stables; mais il n'en reste pas moins que ces ouvriers sont logés.

Vous obligez ces patrons, quoi qu'il arrive et quelque grave que soit la faute commise par le personnel, alors que le contrat a cessé par son expiration normale, alors même que c'est l'employé qui y a mis fin volontairement, à conserver nécessairement pendant au moins six mois l'employé logé; je dis que vous allez directement à l'encontre de l'intérêt des ouvriers eux-mêmes, parce qu'on ne construira plus de logements ouvriers.

Je me tourne plus particulièrement vers nos collègues du parti socialiste. Lorsque M. Charlet est intervenu dans la discussion générale, il a dit: « Ce ne sont pas toutes les dispositions que nous voterons qui auront une efficacité sérieuse pour mettre fin à la crise du logement; ce qu'il faut, c'est construire.

Il a cent fois raison. Je vous demande d'y réfléchir. Si vous admettez que, lorsqu'un patron se sépare d'un employé ou d'un ouvrier par la volonté de celui-ci, il est obligé de le conserver dans les locaux d'habitation pendant six mois et peut-être davantage, quoi qu'il arrive et quelles que soient les circonstances, vous empêchez certainement la construction de maisons ouvrières et vous allez à l'encontre du but poursuivi, à savoir la construction de nouveaux immeubles pour loger les locataires et conjurer la crise du logement.

Je veux ajouter un dernier mot.

Nos collègues du parti communiste, lors du dépôt de cet amendement en commission ont dit: L'attribution de ce logement est un moyen de pression du patron vis-à-vis de l'ouvrier, il faut que ce moyen de pression cesse ».

Je me permets d'abord de rappeler l'argument que j'ai fait valoir à deux reprises différentes: cette observation ne pourrait avoir d'intérêt que pour le cas du congédiement de l'ouvrier ou de l'employé par le patron.

Or, vous faites jouer votre texte dans toutes les hypothèses, même dans celle où l'initiative du départ revient à l'ouvrier ou à l'employé.

Déjà, à ce premier point de vue, l'observation ne tient pas.

Deuxième observation: je ne prétends pas du tout qu'il n'y ait pas eu d'abus et qu'il ne puisse pas y avoir de moyen de pression; mais, en matière politique, on est toujours obligé de choisir entre deux inconvénients.

Notre loi sur les loyers est pleine d'inconvénients, mais il faut choisir le moindre. Je pense qu'entre l'inconvénient éventuel résultant de la pression dont on a parlé, et l'inconvénient du fait que, premièrement, on abandonne complètement les principes de droit en la matière; que, deuxièmement, on nuit à la production et à l'économie nationale; que, troisièmement

enfin, on empêche la construction de nombreux logements ouvriers; il vaut encore mieux opter pour le premier terme de l'alternative que pour le second.

La question est grave, mesdames et messieurs, j'appelle très spécialement l'attention du Conseil de la République sur ces problèmes et je lui demande de bien vouloir voter l'amendement qui aura simplement pour résultat de revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire de faire que la situation actuelle sera maintenue. Et que le Conseil ne s'y méprenne pas, cela ne veut pas du tout dire que l'ouvrier, l'employé, dont le contrat de travail a pris fin, devra nécessairement partir sur l'heure. Nous avons un correctif important, à savoir le délai de grâce accordé par l'article 1244 du code civil, et je suis bien certain que, si un conseiller d'un parti quelconque de l'Assemblée demande à M. le vice-président du conseil, qui remplace aujourd'hui M. le garde des sceaux, d'envoyer éventuellement une circulaire à ses procureurs généraux pour demander qu'ils se montrent généreux en ce qui concerne l'octroi du délai de grâce, personne n'y verra d'inconvénient. Mais, un délai de grâce est une chose, et autre chose est un délai obligatoirement accordé quelles que soient les circonstances!

Si tout de même, et je vais en terminer là, un chef d'industrie logeant le directeur de son usine le prend un jour en flagrant délit de vol et que, par conséquent, il le congédie sur l'heure, suivant les principes de la législation en vigueur en la matière, même si le contrat est établi pour une durée déterminée, en raison de la gravité de la faute, va-t-il être dans l'obligation de le conserver pendant un minimum de six mois en raison du texte voté ? Vous ne le voudrez certainement pas, mes chers collègues, et je vous demande de maintenir le *statu quo* juridique et pratique dans lequel nous sommes pour le moment. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hyvrard, contre les amendements.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, vous admettrez que c'est une tâche vraiment difficile que de venir prendre la parole après l'exposé de M. Pernot et d'essayer de vous convaincre de voter contre l'amendement.

Evidemment, du point de vue juridique, je suis battu d'avance, je le reconnais. Mais ne peut-on pas assimiler, du moins moralement, ces travailleurs logés par l'employeur à des locataires ? Car, en réalité, ils payent un loyer; ils le payent bien par leur travail; ce loyer n'est gratuit ou semi-gratuit qu'en apparence.

J'irai plus loin. En somme, pour ces habitations appartenant à l'entreprise qui les occupe, est-ce que le travail de générations d'ouvriers n'a pas participé à la constitution du capital ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je laisse de côté cet aspect de la question qui, évidemment, sort du débat, mais j'insiste sur le point suivant: il est vraiment pénible pour la dignité du travailleur, de ne se voir donner que le droit de quémander à un juge un délai de grâce, sans avoir aucun droit légal à une certaine sécurité de son foyer.

L'autre jour, si j'ai bonne mémoire, M. Gerber, ici présent, nous signalait que dans certains cas la justice de paix était rendue par des suppléants, il indiquait certaines difficultés quant aux amendes. Moi, je vous pose une question: croyez-vous que, dans l'octroi d'un délai de grâce, certains suppléants...

M. Carles. C'est le président du tribunal civil ! Parlez au moins des choses que vous connaissez ! (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Mammonat. Vous vous y connaissez pour mettre les ouvriers à la porte !

M. Hyvrard. Je vous remercie de cette rectification, mais je vous répondrai qu'en obligeant ces travailleurs à se rendre devant le tribunal civil vous leur imposez certains frais et une perte de temps et de salaire. Si, juridiquement, on ne peut assimiler leur situation à celle du locataire, il s'ensuit cependant que, moralement, il est très difficile de ne pas leur refuser certains délais prévus pour ces derniers.

L'argument qui est tiré des nécessités de la production a une certaine force; mais je m'étonne qu'on l'ait employé uniquement contre les salariés.

Si, en effet, on ne doit pas accepter que le maintien d'un salarié empêche un autre travailleur de venir travailler à sa place, il est un cas où la production risque aussi de perdre un travailleur, c'est lorsque le droit de reprise permet au propriétaire de mettre dehors — c'est par assimilation que je parle — un travailleur qui ne trouve pas de logement dans la périphérie de son usine; on privera bien alors la production d'un élément de travail.

Je remarque que personne n'a songé, par un amendement à l'encontre du propriétaire, à venir en aide à la production. C'est pourquoi, malgré la difficulté de défendre ma position du point de vue juridique, je demande, non pas le maintien du texte tel qu'il est — M. Pernot en a signalé les faiblesses — mais au moins que la question soit reconsidérée pour trouver peut-être une autre formule qui tienne mieux compte de la dignité du travailleur et lui évite de recourir exclusivement à un certain droit de grâce. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Georges Pernot. Oui, monsieur le président.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hamon pour une explication de vote.

M. Léo Hamon. Je voterai contre l'amendement de M. Pernot. Ma tâche est évidemment difficile, puisque j'ai à parler droit après M. Pernot. Mais je vais essayer de parler moi aussi de ce que je sais.

Il y a deux manières de concevoir la règle de l'accessoire. Ce qui est vraiment accessoire, dans la nature des choses, c'est ce sans quoi l'exécution même du contrat de travail est impossible: par exemple, la loge du concierge, la maison de l'éclusier. On ne concevrait pas qu'un travailleur puisse exécuter son travail s'il n'était pas logé sur place.

Mais il y a de toutes autres situations dans lesquelles on peut, certes par extension, qualifier le logement d'accessoire juridique du contrat de travail, mais ou, vous sentez bien, monsieur Pernot, le lien du principal à l'accessoire est un lien autrement lâche, cet accessoire étant en l'occurrence un avantage en nature, sans lequel le travail peut parfaitement se faire, et qui est simplement destiné à valoriser l'emploi aux yeux du travailleur, sans que pour autant l'occupation des lieux soit la condition de l'exécution du travail.

Dans ce cas, il est bien évident que donner à la rupture du contrat de travail une conséquence que j'oserai appeler tragique, la perte du logement ou tout au moins la réduction à ne plus pouvoir demander que des délais de grâce, c'est, permettez-moi de le dire, donner à l'employeur une arme formidable. Vous dites, monsieur Pernot, que s'ils n'ont plus cette possibilité, certains employeurs hésiteront à construire des cités ouvrières. L'argument serait dangereux pour les employeurs eux-mêmes s'il fallait penser qu'ils ne construisent des cités ouvrières que pour avoir des armes aussi redoutables. (*Mouvements divers.*)

Par conséquent, j'ose espérer pour les employeurs qu'ils continueront de construire des cités ouvrières, même si la création de celles-ci ne leur donne plus vis-à-vis de leurs employés quelque chose qui ressemblerait singulièrement dans les circonstances présentes à l'omnipotence.

Je trouve que le lien du principal à l'accessoire varie selon qu'il s'agit du logement dont l'occupation est indispensable à l'exécution du travail ou du logement simplement accessoire, techniquement séparé, parce que si on confondait ces choses on rendrait vraiment à la situation des travailleurs quelque chose d'une sujétion que tout le progrès tend précisément à rompre.

Je ne voterai pas votre amendement parce que, je le répète, il ne fait pas distinction entre la maison de l'éclusier, la loge du concierge, et le logement dont l'occupation n'est pas la condition indispensable du travail.

M. Dulin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dulin, pour une explication de vote.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches républicaines votera l'amendement de M. Pernot, qui rejoint d'ailleurs celui de M. Bardon-Damarzid, parce qu'il reste fidèle au droit de propriété.

D'autre part, il craindrait que, si l'amendement était repoussé, on ne puisse, à la prochaine crise ministérielle, débarrasser les ministères de leurs ministres. (*Rires.*)

M. Legeay. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legeay, pour une explication de vote.

M. Legeay. Le groupe communiste votera contre l'amendement, malgré l'intervention de M. Pernot.

Je voudrais m'appuyer simplement sur des faits pour expliquer la position de mon groupe.

Dans mon département, il y a une usine à Noisiel, Si l'amendement de M. Pernot était voté, il y a environ 150 ouvriers qui seraient jetés immédiatement à la rue. Je pense qu'il serait scandaleux que ces ouvriers, qui ne travaillent plus à cette usine, mais occupent encore des locaux qui en dépendent, ceux de la cité ouvrière de Noisiel, soient expulsés avec leurs petits enfants.

En fait, pourquoi les ouvriers de Noisiel ont-ils quitté l'usine en si grand nombre ? C'est justement parce que, dans le salaire qu'ils touchaient, était compris le prix du loyer, ce qui permet à la direction de l'usine de Noisiel de ne pas respecter les salaires payés dans l'industrie de l'alimentation.

Les ouvriers logés ne peuvent quitter les locaux qu'ils habitent et qui appartiennent à l'usine parce que, en quittant l'usnie, ils se trouvent dans l'impossibilité d'aller loger ailleurs.

Tout à l'heure, M. Pernot a soulevé le cas de vols. C'est faire injure à la classe ouvrière. Parmi les ouvriers, il n'y a pas de voleurs.

J'estime en l'occurrence, si le vol légal accompli par les propriétaires sur le salaire des ouvriers oblige quelquefois ceux-ci à distraire dans certaines usines quelques plaques de chocolat...

M. Henri Buffet. C'est une profession de foi ?

M. Legeay. ...— ce pourquoi d'ailleurs, ils sont durement frappés — j'estime que c'est le patron qui est le plus voleur puisqu'il ne respecte pas ses engagements. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Legeay. En chassant un ouvrier du logement qu'il occupait dans l'usine de son patron, vous jetez souvent toute une famille à la rue !

Je voudrais vous signaler encore un cas plus récent qui me fait considérer le texte de la commission de la justice comme insuffisant. Il y a eu tout dernièrement à Mitry-Mory une grève d'ouvriers agricoles. Le résultat est que quatorze ouvriers logés dans les fermes de Mitry-Mory ont été jetés à la rue parce qu'ils occupaient des locaux appartenant aux fermiers.

Tenant compte de cette situation, je pense même qu'il faudrait améliorer le texte concernant les cités ouvrières. Ce sera, je crois, l'objet d'un amendement de ma camarade Suzanne Girault.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement de Mme Suzanne Girault, mais avant qu'il en soit question, je donne la parole à M. le vice-président du Conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression que le problème est tout de même d'importance et qu'il n'est pas, en l'état actuel des textes qui nous sont soumis, réglé d'une façon satisfaisante et équitable.

Je pense que le Conseil, s'il veut bien réfléchir, s'apercevra qu'il y a peut-être lieu de distinguer selon la nature de la rupture du contrat de travail.

S'agit-il d'un vieil ouvrier qui a atteint l'âge de la retraite, qui s'en va, qui cesse le travail aujourd'hui ? Vraiment, l'humanité, la morale prescrit de le laisser six mois dans les lieux (*Applaudissements au centre.*)

S'agit-il d'un ouvrier qui s'en va parce qu'il a trouvé ailleurs une autre situation ? Il est en bons termes avec son employeur qu'il a prévenu, et ils se séparent peut-être en bons amis. On ne veut tout de même pas que cet ouvrier, réglé le samedi soir, soit obligé de déménager le dimanche matin.

S'agit-il au contraire d'un ouvrier qui a commis une faute grave, qui est congédié pour cette faute, et dans des conditions qui ne méritent pas d'inspirer une particulière considération ? Il est inadmissible, dans ce cas, qu'il impose sa présence pendant des mois et des mois à son employeur. (*Très bien! très bien!*)

Ne croyez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'à la lumière d'indications de cette sorte votre commission pourra peut-être trouver un texte qui réunira l'unanimité de l'Assemblée sur une base équitable ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Simon. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Carles.

M. Carles. Je voulais simplement demander le renvoi à la commission, mais M. le ministre m'a devancé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de renvoi ?

M. le rapporteur. La commission estime que le Conseil de la République pourrait délibérer dès maintenant sur la question, et qu'il est à même d'examiner les amendements qui pourraient être présentés dans le sens que vient d'indiquer M. le ministre.

Il est certain que la commission a eu en vue le moyen de pression que constitue la menace du retrait du logement, spécialement si le contrat est résilié par l'employeur.

Certains amendements pourraient être adoptés en séance, sans qu'il soit absolument nécessaire de renvoyer l'article à la commission.

M. le président. Est-ce le renvoi à la commission des quatre amendements qu'a défendus M. Pernot que vous demandez, monsieur Carles ?

M. Carles. Je demande le renvoi à la commission des quatre amendements, monsieur le président.

M. le président. Donc, quatre amendements ont été défendus par M. Pernot. M. Hyvrard a parlé contre les quatre amendements et M. Carles demande qu'ils soient renvoyés à la commission.

Cette dernière s'oppose au renvoi.

M. Georges Pernot. Je demande la parole sur ce renvoi.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je me félicite d'avoir déposé mon amendement car il m'apparaît qu'en réalité une partie importante des observations que j'ai présentées a été retenue par tous les orateurs.

M. le vice-président du conseil vient de suggérer un renvoi à la commission. Il est appuyé par notre collègue M. Carles.

Je suis personnellement d'avis que ce renvoi s'impose.

Il me semble bien qu'au fond personne n'est d'accord pour adopter le texte de la commission dans sa rédaction actuelle. Il faut, par conséquent, que ce texte soit remanié, et pour qu'il le soit utilement, il faut qu'il soit revu d'une façon très attentive, car je me permets d'ajouter, aux cas évoqués par M. le vice-président du conseil, et de signaler, après M. Hamon, le local d'habitation indivisiblement lié au local nécessaire à l'exercice de la profession. L'hypothèse du chef de gare, de l'éclusier doit être réservée, n'est-il pas vrai ?

Si le Conseil était d'accord, la commission délibérerait de nouveau sur ce texte, en s'inspirant plus particulièrement des trois idées suivantes: on ne peut pas imposer le délai de six mois lorsqu'il s'agit d'un local d'habitation indivisiblement lié au local nécessaire à l'exercice de la profession; on ne peut non plus imposer ce délai dans l'hypothèse d'un congédiement pour faute grave et pas davantage dans le cas où l'intéressé lui-même s'en va de son plein gré sans être victime d'un congédiement.

Si le Conseil le veut, la commission pourrait très facilement élaborer un nouveau texte et revenir ensuite devant lui pour qu'un vote ait lieu en pleine clarté.

M. le président. Avant que M. le rapporteur prenne la parole, j'indique tout de suite au Conseil que Mme Girault a déposé également, sur le même paragraphe, un amendement qui vise précisément les ouvriers logés dans les cités ouvrières et qui tend à remplacer ce terme de cités ouvrières par celui de « logements compris dans le périmètre d'une usine... »

Il me semble de bonne méthode de réserver également cet amendement, dans le cas où le renvoi serait accepté. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai cru répondre au désir exprimé par M. le président du conseil en demandant au Conseil de délibérer le plus rapidement possible. Cependant il est certain que les questions qui se posent sont délicates. Dans ces conditions, je me rallie à la proposition faite par M. Pernot. Je demande en conséquence le renvoi à la commission.

M. le président. La commission est-elle d'accord pour le renvoi de l'amendement de Mme Girault qui a trait à la même question et au même paragraphe.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Le renvoi, étant demandé par la commission, est de droit. En conséquence, les quatre amendements et l'amendement de Mme Girault sont renvoyés à la commission.

L'alinéa 8° est donc réservé jusqu'à ce que la commission ait fait connaître sa décision sur ces amendements.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel qui tend, pour le paragraphe 9° de cet article, à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et en conséquence: 1° au premier alinéa de ce paragraphe, après les mots: « et à ceux des personnes, » à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « membres de leur famille ou à leur charge, qui vivaient habituellement avec elle depuis plus de six mois »; 2° à supprimer le 2e alinéa du paragraphe.

M. Chaumel. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'observation sur les paragraphes 9° et 10° ?...

Je les mets aux voix.

(*Les paragraphes 9° et 10° sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard qui tend à compléter l'article 6 par les dispositions suivantes:

« Lorsque les personnes définies aux paragraphes 7° et 8° ci-dessus auront reçu congé, le nouvel occupant devra mettre à la disposition de celui qu'il remplace dans les lieux, le logement qui, le cas échéant, pourrait être vacant par son départ.

« Le propriétaire de ce logement ne pourra s'y opposer s'il en a été préalablement informé, sauf pour lui à exiger des motifs sérieux et légitimes, conformément aux dispositions prévues au 5e alinéa de l'article 13 ».

Cet amendement intéressant les alinéas 7° et 8°, il conviendrait de le réserver.

M. Hyvrard. Oui, monsieur le président. Je m'expliquerai à son sujet devant la commission.

M. le président. L'amendement de M. Hyvrard est réservé jusqu'à ce que la commission ait rapporté son avis sur le paragraphe 8°.

L'ensemble de l'article 6 est également réservé.

Avant d'aborder l'article 8, je rappelle que le paragraphe 5° de l'article 6 avait été réservé jusqu'au résultat du pointage sur l'amendement de M. Chaumel portant sur ce paragraphe et tendant à en supprimer la fin.

Voici le résultat du pointage:

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	114
Contre	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 5° du texte de la commission.

(*Le paragraphe 5° est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de trois mois pour quitter les lieux loués. Les travaux doivent être commencés dans les six mois du départ du dernier occupant. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rouel et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, au deuxième alinéa, entre la première et la deuxième alinéa de cet article, entre la première et la deuxième phrase, à ajouter la phrase suivante:

« Le relogement des locataires ou occupants évincés devra préalablement être assuré par l'administration. »

La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Notre amendement a pour but le relogement des locataires dont le maintien dans les lieux n'est pas garanti dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8. En effet, sous le prétexte de travaux permettant d'augmenter la surface habitable, il serait inadmissible que le locataire et sa famille puissent se trouver à la rue, étant donné les difficultés que l'on rencontre à peu près partout pour trouver un logement.

Le préavis de six mois ne saurait souvent résoudre la question, malgré la bonne volonté des locataires. D'autre part, il nous apparaît également que, les difficultés étant les mêmes que dans le cas où le propriétaire assure le relogement du locataire évincé, il est nécessaire que ce locataire soit assuré de son relogement par l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les raisons précédemment exposées, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rouel, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. « Art. 8 *bis*. — Les occupants évincés auront un droit de priorité pour louer les locaux reconstruits ou édifiés en application des articles 7 et 8.

« Dès l'achèvement des travaux, le propriétaires devra, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification devra mentionner, à peine de nullité, la forme et le délai de la réponse. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel tendant, à la première ligne du deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots: « par lettre recommandée avec accusé de réception ou... »

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, l'amendement que je vous propose à l'article 8 *bis* doit se représenter sur d'autres articles concernant les procédures qui vont être engagées pour assurer l'exercice des droits des bailleurs et des preneurs dans les contestations pouvant exister entre eux ou pour les notifications nécessaires.

Mon observation sera extrêmement simple. On a pu introduire dans la procédure de notre pays la faculté, j'allais dire la facilité, d'employer le système de la lettre recommandée pour notifier l'exercice d'un droit ou telle ou telle précision nécessaire pour asseoir l'exercice de ce droit. On l'a fait dans certains cas déterminés. On l'a fait sans danger ou avec danger, les praticiens l'ont vu.

S'agissant d'une contestation qui revêt toujours, aux yeux de l'un ou de l'autre, qu'il soit propriétaire ou locataire, d'abord la nécessité de certaines précisions, ensuite un intérêt d'une certaine consistance, je ne pense pas que le système de la lettre recommandée remplaçant le système de la procédure normale, c'est-à-dire l'acte extrajudiciaire, l'exploit d'huissier, doive être préféré.

Je me permets de vous dire que de nombreuses difficultés, qui s'ajoutent aux litiges et font que ceux-ci sont souvent inextricables, sont survenues depuis que dans notre procédure on a introduit le système de la lettre recommandée.

Les tribunaux en sont les témoins muets: ils ne se plaignent pas sur les places publiques. Les plaideurs, les justiciables, c'est-à-dire, demain, les locataires aussi bien que les propriétaires, peuvent subir un préjudice du fait qu'une lettre recommandée a été chargée par eux de notifier un point important de leur contestation.

L'argument qu'on peut développer contre moi, je le connais, c'est le suivant: l'acte extrajudiciaire va coûter quelques centaines de francs, 200, 300, 400 francs.

A l'extrême gauche. Huit cents francs.

M. Chaumel. Je me permets de combattre devant vous cet argument. D'abord, la lettre recommandée, que vous le vouliez ou non, ne comporte pas les précisions et les garanties nécessaires, et de cela celui que vous entendez en ce moment protéger, quel qu'il soit, sera la victime.

Deuxièmement, je vous l'ai dit déjà tout à l'heure quand il s'agit de discuter de l'exercice d'un droit tel que le droit de reprise ou d'une notification nécessaire au maintien dans les lieux, je ne pense pas qu'on puisse objecter le coût de l'acte que je viens d'indiquer. Je pense que c'est une garantie.

Autrefois, on n'hésitait pas à dire, en droit français, que notre procédure était faite de telle façon qu'elle devait garantir les plaideurs. En employant le système de la facilité, en employant, je l'ai dit devant la commission, cette espèce de débraillé de la procédure qu'est la lettre recommandée, vous aboutissez à créer des énigmes sur lesquelles la lumière ne peut être faite. Quelqu'un peut dire: « J'ai envoyé une lettre recommandée. » Mais il ne pourra jamais prouver ce qu'il a écrit dans cette lettre.

M. Salomon Grumbach. Il n'y a qu'à garder le double.

M. Chaumel. Rien ne prouve que cette copie n'a pas été faite quatre mois après sous la dictée de telle ou telle personne intéressée à lui donner tel ou tel modèle.

Si je retiens votre attention depuis tant de temps sur cet amendement, pour m'efforcer de vous en prouver l'intérêt légitime et honnête, c'est parce que, dans la pratique, ceux à qui on a voulu accorder le bienfait de la lettre recommandée pour les dispenser de l'acte extrajudiciaire en ont été les victimes eux-mêmes.

C'est dans ces conditions que je demande qu'on répudie ce système de la facilité qui peut être, dans certains cas et dans certains litiges, une simplification et représente une dépense moindre, mais qui ne s'explique pas ici, étant donné, d'une part, l'importance des litiges et, d'autre part, dans la plupart des cas, la nécessité des précisions à apporter dans notre procédure.

M. Carles. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Carles.

M. Carles. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat contre mon ami M. Chaumel, sur un objet très limité, puisqu'il s'agit de considérations très spéciales. Je pense qu'il faut maintenir la possibilité de la lettre recommandée avec avis de réception.

L'argument du prix a tout de même sa valeur, monsieur Chaumel. L'acte extrajudiciaire coûte plus cher, et il faut compter aussi le transport.

D'autre part, en ce qui concerne l'efficacité même de l'acte, on me permettra de douter qu'il faille donner la préférence à l'acte extra-judiciaire. C'est qu'en effet l'exploit d'huissier peut être signifié dans des conditions telles que son destinataire ne sera jamais atteint. Nous connaissons tous, au palais de justice, des actes qui pendent au bout d'une ficelle sur un vieux tableau noirci et qui n'ont pas atteint leur destinataire. Au contraire, la lettre recommandée avec avis de réception signée par le destinataire doit nécessairement l'atteindre.

J'ajouterai que la lettre recommandée avec avis de réception est maintenant une procédure courante dans notre droit. On l'utilise dans diverses procédures. C'est une simplification de procédure qu'il faut souhaiter. Je suis attaché à la tradition, mais tout de même pas à ce point et par conséquent je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Chaumel.

M. le rapporteur. La commission est pour l'économie. Elle est pour l'absence d'acrimonie. Par conséquent elle est d'avis de laisser le choix entre la lettre recommandée avec accusé de réception et l'acte extrajudiciaire.

M. le président. La parole est à M. Charlet pour explication de vote.

M. Charlet. Le groupe socialiste votera l'amendement de M. Chaumel, mais pas exactement pour les raisons que celui-ci a développées.

Nous pensons, en effet, que lorsque, pour l'accomplissement d'une formalité simple, le locataire modeste a la possibilité de choisir entre une lettre recommandée qui ne lui coûtera qu'une trentaine de francs et un acte extrajudiciaire qui lui coûtera, comme on l'a indiqué il y a quelques minutes, environ sept cents francs, il faut lui faciliter, lorsque ses intérêts ne sont pas nécessairement compromis, la petite dépense au lieu de lui imposer la grosse.

Néanmoins, en l'espèce, deux considérations nous conduisent à suivre notre collègue Chaumel.

La première est une considération de sécurité. Si nous nous reportons à l'aménagement qui a été apporté au texte de l'Assemblée nationale, nous voyons que la notification faite par le propriétaire doit mentionner, à peine de nullité, l'obligation de respecter un délai.

C'est très grave d'imposer des formes aussi réglementaires à des lettres recommandées et, dans l'espèce, à partir du moment où une formalité substantielle doit être envisagée, l'acte extrajudiciaire semble une garantie de la sécurité, de la validité de la procédure.

Seconde considération, peut-être plus terre à terre. Dans ce cas particulier, de quoi s'agit-il ? Il s'agit uniquement de l'obligation faite à un propriétaire qui a reconstruit un immeuble — fatalement à chers deniers — d'aviser le locataire que les locaux reconstruits sont partiellement à sa disposition. Pensez-vous que le propriétaire qui a investi plusieurs centaines de milliers de francs ou plusieurs millions dans cette reconstruction sera gêné par le versement à un huissier d'une somme de sept cents ou huit cents francs ? C'est un petit accessoire et comme cet accessoire

s'accompagne de l'obligation du respect d'une formalité substantielle, l'une de ces raisons rejoignant l'autre, nous pensons que dans ce cas particulier, — car nous n'adoptons pas, d'une façon générale, le principe de l'acte extrajudiciaire — il est à la fois opportun et nécessaire de le prévoir.

M. le président. La parole est à M. Hamon pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Je prends la parole pour expliquer un vote différent de celui de mon confrère...

M. le président. Nous ne sommes pas à la barre ! (*Rires.*)

M. Léo Hamon. Les collègues se souviennent parfois qu'ils sont des confrères, notamment quand ils ne sont pas d'accord.

M. le président. Qu'ils restent collègues !

M. Léo Hamon. Je disais, monsieur le président, que l'argumentation de M. Charlet me paraissait tenir en deux points.

Il s'agit ici, dit-il, du cas du propriétaire et le propriétaire, pourra bien, en des questions aussi importantes pour lui, faire la dépense supplémentaire d'un acte extrajudiciaire. Je suis persuadé que le propriétaire saura faire intervenir spontanément les considérations auxquelles il est fait ici allusion, mais la question est de savoir si on peut les rendre obligatoires, car si on les rend obligatoires pour le propriétaire, force sera bien de les rendre ensuite obligatoires pour le preneur, parce qu'il est inconcevable que dans une même loi certains actes puissent être faits, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée et que d'autres ne puissent l'être que par acte extrajudiciaire.

C'st donc dès cet article que vous décidez de savoir si l'utilisation de la lettre recommandée sera possible.

J'entends bien qu'on me dit: la lettre recommandée ne peut être employée là où il y a une indication à donner, une formalité prescrite à peine de nullité. C'est ce que je voudrais contester à la fois au vu de précédents et d'observations pratiques.

Toute la législation sur la propriété commerciale prescrit, à peine de nullité, dans le congé et même dans la demande de renouvellement, certaines mentions, et ces actes peuvent être accomplis par lettre recommandée. Il y a donc là un précédent et un précédent dont on ne se trouve pas mal parce que celui qui a expédié la lettre recommandée et qui justifie par le récépissé postal de la réception de cette lettre recommandée, ne manque pas de produire sa copie et que le récipiendaire, s'il veut démontrer que la lettre qu'il a reçue ne comportait pas les mentions d'une copie qui aurait été fabriquée quelques mois après, n'a qu'à représenter la lettre qu'il a reçue lui-même. S'il peut le faire, il administre sa preuve et la copie, bien entendu, n'a plus aucune valeur probante. Sinon, c'est la copie qui est censée d'établir, jusqu'à preuve contraire, ce qui était dans l'acte et qui prouve que les formalités prescrites à peine de nullité ont bien été remplies.

A droite. Et s'il n'y a rien dans l'enveloppe ?

M. Salomon Grumbach. C'est une question d'honnêteté.

M. Pialoux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je voterai l'amendement de M. Chaumel pour la raison qu'a invoquée à tort, me semble-t-il, M. Léo Hamon, parlant contre l'amendement. En effet, l'expérience a démontré au contraire que la lettre recommandée, lorsqu'il y avait des formalités substantielles à observer, était périlleuse pour ceux qui l'employaient.

Précisément, dans la législation sur la propriété commerciale, la première loi qui a été appliquée prévoyait le choix entre la lettre recommandée et l'acte extrajudiciaire. Or, après quelques années d'expérience, la législation a supprimé la faculté de la lettre recommandée pour protéger ceux qui l'employaient, car l'expérience a démontré que les rédacteurs de la lettre recommandée n'étaient pas suffisamment au courant de la loi et qu'ils se privaient d'un droit en encourant une déchéance.

En réalité, à l'heure actuelle, et depuis plusieurs années, les demandes de renouvellement en matière de propriété commerciale ne peuvent être faites que par exploit d'huissier. C'est pour cela que, dans une situation analogue, j'estime qu'il est important que ceux qui auront à user des droits que nous leur reconnaissons utilisent l'acte extra-judiciaire, parce que cet acte crée un rédacteur responsable de son contenu, un huissier qui sera responsable de la nullité de son exploit. Il y a des chances pour que cet huissier soit au courant de la législation et que l'acte qu'il est chargé de signifier soit valable. Je voterai donc l'amendement de M. Chaumel.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement, comme tous les gouvernements, depuis longtemps, a entendu parler de la nécessité d'alléger notre procédure. A chaque occasion, il offre le moyen d'un allègement de détail. Mais, à chaque occasion, on lui objecte des difficultés.

Le Gouvernement pense qu'une simplification doit être examinée avec sérénité... Il repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chaumel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis *est adopté.*)

M. le président. « Article 8 *ter*. — Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements, ou le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

« Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendus inhabitables par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux.

« Si les travaux durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils auront été privés.

« Lorsque les travaux ont pour objet de diviser un logement insuffisamment occupé, au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'occupant ne peut prétendre qu'à l'occupation du nombre de pièces correspondant à ses besoins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 8 *ter*.

(*L'article* 8 ter *est adopté.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil que l'article 2 *bis* avait été réservé jusqu'au vote de l'article 8 *ter*. Nous reprenons donc l'article 2 *bis* ainsi conçu:

« Art. 2. *bis*. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux artisles 47 et 48 ci-dessous.

« Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi:

« Les locaux utilisés commercialement avant le 1er janvier 1949 et postérieurement affectés à l'habitation;

« Les locaux obtenus par reconstruction ainsi qu'il est prévu à l'article 7, par surélévation ou addition de construction ainsi qu'il est prévu à l'article 8 sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*.

« Ne tombent pas sous l'application du présent article, les locataires ou occupants habitant déjà, à la date de la promulgation de la présente loi, des locaux situés dans des immeubles inachevés. »

Sur l'article 2 *bis*, il reste un amendement présenté par M. Chaumel qui tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article:

« Les locaux obtenus par les opérations visées aux articles 7, 8 et 8 *ter*, sous réserve des dispositions des articles 8 *bis* et 26 *sexies*. »

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 2 bis *est adopté.*)

M. Salomon Grumbach. Je demande au Conseil de la République de suspendre ses travaux.

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. J'ai demandé la parole pour proposer de suspendre la séance rapidement et de reprendre nos travaux plus tôt. Ne serait-il pas préférable de nous séparer immédiatement à dix-neuf heures et de reprendre notre séance à vingt et une heures.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions tendant à suspendre la séance de dix-neuf heures à vingt et une heures.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures dix minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette, vice-président.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE

Mme le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la

législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, avant de reprendre la discussion, je me permets de vous adresser une requête très pressante.

J'ai constaté que 179 amendements ont été déposés ; sur ces 179 amendements, 59 ont déjà fait l'objet de décisions ; il en reste par conséquent exactement 120 à étudier.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler l'appel que M. le président du conseil a bien voulu adresser au Conseil de la République au début de la séance de cet après-midi. Si nous voulons en terminer, sinon pour la date de vendredi, vivement souhaitée par le chef du Gouvernement, au moins pour une date pas trop lointaine, il conviendrait, je vous en supplie, que le nombre des amendements fût aussi réduit que possible.

Le rapport de M. de Félice a été distribué depuis un certain temps déjà, et je pense que les auteurs d'amendements ont pu se faire connaître. Nous aurons encore, n'en doutons pas, des amendements sur la question de l'allocation logement, à propos de laquelle des textes nouveaux seront présentés.

Je me permets donc, très instamment et très respectueusement à la fois, de vous demander de bien vouloir limiter autant que possible le nombre des nouveaux amendements ; en tout cas, si vous jugiez certains d'entre eux nécessaires, je vous demanderais de la façon la plus pressante de les déposer sans retard. La commission de la justice est déjà convoquée pour demain matin neuf heures, afin de poursuivre ses délibérations. C'est vous dire, par conséquent, que votre commission ne chôme point. Je vous demande, en grâce, de bien vouloir faciliter son travail. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Nous en sommes arrivés à l'article 9 dont je donne lecture :

« Art. 9. — Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des terrains à l'exclusion des cours et jardins précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction réserve la pleine jouissance du logement existant.

« Le propriétaire notifiera aux occupants, avec un préavis de six mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les travaux devront être commencés dans le délai de trois mois à compter du départ du dernier occupant.

« Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance pourra être réévaluée sur les bases fixées par la présente loi. »

Je suis saisie de deux amendements :

Le premier, présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Félice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à rétablir le premier alinéa de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale, et, en conséquence :

1° A la deuxième ligne de cet alinéa, à remplacer les mots : « des terrains à l'exclusion des cours et jardins », par les mots : « des cours, jardins ou terrains » ;

2° A la dernière ligne de cet alinéa, à remplacer les mots : « réserve la pleine jouissance », par les mots : « ne rende pas impossible la jouissance ».

Le second, présenté par M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à rétablir partiellement, pour le premier alinéa de cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à la deuxième ligne de l'alinéa, à remplacer les mots : « des terrains à l'exclusion des cours et jardins », par les mots : « des cours, jardins ou terrains ».

L'amendement de M. Hyvrard et la première partie de l'amendement de M. Bardon-Damarzid étant communs, le Conseil voudra sans doute les soumettre à une discussion concomitante. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Bardon-Damarzid, pour soutenir son amendement.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, le texte de l'article 9 tel qu'il nous est proposé par votre commission de législation prévoit que « le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des terrains, à l'exclusion des cours et jardins, précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, et ce à la condition que la nouvelle construction réserve la pleine jouissance du logement existant ».

Ce texte présente avec le texte voté par l'Assemblée nationale la différence suivante. L'Assemblée nationale avait prévu que le bénéfice du maintien n'était pas opposable au propriétaire qui voulait reprendre non seulement des terrains mais également des cours et des jardins.

Cette disposition me paraît préférable parce que facilitant la construction. Elle permettra de construire de nouveaux immeubles, non seulement dans les terrains, mais également dans les cours ou dans les jardins qui ont été loués nus comme accessoires de locaux d'habitation.

L'objection qui a été faite était la suivante : Pour des raisons d'urbanisme, disait-on, il est à déconseiller de construire des immeubles destinés à l'habitation dans les cours et dans les jardins. C'est de nature à empêcher d'avoir suffisamment d'espace et c'est en opposition avec les règles actuelles de construction dans les agglomérations.

Je crois que cette objection n'est pas décisive, parce que, en effet, on ne pourra construire des locaux à usage d'habitation dans les cours et dans les jardins qu'après la délivrance du permis de construire. Il ne sera délivré que si la construction envisagée n'est pas en contradiction avec les règles de l'urbanisme.

Cette crainte me paraît donc sans valeur et je crois fort intéressant de permettre la construction de locaux d'habitation, même dans les cours et dans les jardins, sous réserve bien entendu de l'obtention du permis de construire. Ce que nous recherchons, c'est essentiellement, comme le disait il y a quelques jours notre collègue M. Charlet, la solution de la crise du logement par des constructions nouvelles. Il faut donc faciliter ces constructions et permettre de reprendre les cours et les jardins pour les y édifier. Cela me paraît entrer dans le but que nous poursuivons.

Voilà pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Je n'ajouterai qu'un mot à l'exposé lumineux de M. Bardon-Damarzid. C'est que nous devons adopter l'amendement dans l'intérêt même des futurs locataires de ces « futures maisons ». Si vous limitez l'obligation sous prétexte de refuser les terrains vous privez les futurs locataires.

Je pense donc que vous serez nombreux à voter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec mon collègue Hyvrard, mais je crois qu'il est absolument indispensable, au contraire, à la ville, de maintenir le plus d'air possible, le plus de jardins possible.

J'entends bien que les services de la reconstruction interdiront sans doute de construire dans des conditions qui supprimeraient le soleil ou l'air dont disposent les locataires des maisons existantes. Mais en raison de l'exiguïté des espaces sur lesquels on peut permettre de construire, dans certaines villes, on risque de voir les services de la reconstruction et de l'urbanisme autoriser des constructions sur des cours et des jardins qui permettent à certains immeubles, surtout des immeubles ouvriers, d'avoir l'air et le soleil qui leur sont indispensables.

C'est la raison pour laquelle nous avons insisté, à la commission de la justice, pour qu'elle vote le texte proposé, et c'est pourquoi je demande au Conseil de voter tel qu'il est le texte présenté par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle fait siennes les observations qu'a présentées notre collègue, M. Courrière. Pour dire tout, d'un mot, la commission a voulu maintenir les jardins trop courts et les cours trop exiguës pour qu'il y ait suffisamment d'air pour les immeubles existants.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Hyvrard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Je voudrais faire observer que, si l'on compare le cas de Paris, par exemple, avec celui des départements, on constate que, dans nos régions rurales, beaucoup de propriétaires possèdent à la fois une maison et un terrain assez vaste.

M. le rapporteur. Un terrain, assurément.

M. Hyvrard. Mais comme ces propriétaires, les locataires eux-mêmes ne laissent pas gaspiller du terrain. Ces terrains sont devenus des jardins, car rien n'est plus facile, avec un peu de courage, que de mettre une terre en culture.

Evidemment, en ce qui concerne les cours, je pourrais vous suivre, mais, pour les jardins, je vous assure que vous allez gêner grandement la reconstruction en province.

Les observations de M. Bardon Damarzid sont pertinentes. Il est tout de même impossible de construire sans un permis. Lorsque la construction est de nature à fermer la vue ou à empêcher l'air de pénétrer largement, le permis de construction ne sera pas donné. Il faudra donc trouver un texte plus souple.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je m'excuse auprès de nos collègues, si j'insiste au nom de la commission.

La question est plus grave qu'on paraît l'imaginer. Dans nos villes, pour l'hygiène de nos enfants, il est très important de maintenir un certain nombre de jardins et

de cours, d'endroits suffisamment aérés. Je fais remarquer à notre collègue M. Hyvrard qu'il a commis une petite erreur sur l'interprétation du texte.

Relisez-le: « Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut rendre tout ou partie des terrains à l'exclusion des cours et jardins précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation ».

Par conséquent, il s'agit de cours ou jardins qui ont été loués comme accessoires d'un bâtiment d'habitation.

En ce qui concerne les terrains proprement dits, on pourra parfaitement les utiliser. Ce que nous avons voulu ménager, ce sont les cours et jardins pour des raisons d'hygiène et d'urbanisme, comme le rapporteur de la commission l'a fait valoir tout à l'heure.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je comprends parfaitement la portée de l'objection de M. le vice-président de la commission de la législation. Je reconnais que dans bien des cas il serait dangereux de faire construire des locaux d'habitation dans des cours et dans des jardins. Mais je crois que ces hypothèses seront écartées par le permis de construire.

Le permis de construire est subordonné à des conditions très strictes. Par conséquent, chaque fois que la construction de maisons d'habitation sera de nature à entraîner une gêne pour la collectivité ou pour les habitants de maisons d'habitation voisines, le permis de construire sera refusé.

Mais, il y a aussi des jardins qui ont été loués nus, comme accessoires d'un local d'habitation et qui présentent une grande surface où il est possible de construire sans gêner personne.

Si vous acceptez le texte de la commission, vous allez empêcher d'y construire des locaux d'habitation.

J'ai peur que la rigidité du texte adopté par la commission soit telle qu'il n'ait pour conséquence de ralentir la construction et ce, sans aucun profit pour l'urbanisme puisque le permis de construire peut toujours être refusé.

M. Hyvrard. *Je demande la parole.*

Mme le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Je veux poser une simple question à M. le président de la commission. Ne serait-il pas possible de préciser que le texte vise seulement les agglomérations ?

M. le vice-président de la commission. C'est impossible. Le mot « agglomération » n'a pas de sens défini.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Hyvrard. Je le maintiens par acquis de conscience.

Mme le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

Mme le président. Dans la deuxième partie de son amendement, M. Bardon-Damarzid propose, à la dernière ligne du premier alinéa de l'article 9, de remplacer les mots: « réserve la pleine jouissance... » par les mots « ...ne rende pas impossible la jouissance. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, la deuxième partie de mon amendement est conçue dans le même esprit que la première.

Le texte de l'Assemblée nationale exigeait seulement que « la nouvelle construction ne rende pas impossible la jouissance du logement existant », alors que le texte de la commission veut que « la nouvelle construction réserve la pleine jouissance du logement existant ».

Il y a, vous le voyez, une différence très sensible entre les deux rédactions.

Il est certain que l'obligation de maintenir la pleine jouissance du logement existant est de nature à empêcher la construction d'un certain nombre d'immeubles à usage d'habitation.

Je sais bien qu'il sera fâcheux pour les occupants des locaux voisins de ne pas avoir la pleine jouissance de leurs logements et d'avoir une jouissance un peu diminuée. Je crois tout de même que l'intérêt individuel doit s'effacer devant l'intérêt général qui est de favoriser la construction.

Voilà pourquoi je vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle manifestation du souci du besoin d'air des habitants des logements existants.

C'est dans ces conditions que la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Bardon-Damarzid repoussé par la commission et le Gouvernement.

(La deuxième partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 9 est adopté.)

Mme le président. J'ai été saisie d'un article additionnel 9 *bis* présenté par M. Hyvrard, ainsi conçu:

Insérer après l'article 9 un article additionnel 9 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Le bénéfice du maintien dans les lieux ne s'applique pas aux jardins d'une contenance de plus de 1.000 mètres carrés, même considérés comme accessoires de l'habitation, lorsque le propriétaire ne dispose pas d'un autre jardin correspondant à ses besoins familiaux. »

M. Hyvrard. Je le retire, madame le président.

En effet, mon amendement ne serait pas adopté et ce n'est pas la peine de perdre du temps.

M. le vice-président de la commission. La commission remercie beaucoup notre collègue.

Mme le président. « Art. 10. — Il ne peut être renoncé au droit au maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Sous réserve des dispositions, tant de l'article 3 *bis* que de l'alinéa ci-après, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmisible.

« Toutefois, en ce qui concerne les locaux à usage exclusivement professionnel, ce droit peut être cédé par l'occupant à celui qui lui succède dans l'exercice de la profession qu'il y exerçait lui-même au jour de la promulgation de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française, qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par ceux de son conjoint, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise et correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités

« Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la prise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels.

« Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition ci-dessus doit prévenir par acte extrajudiciaire celui dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit indiquer à peine de nullité:

« Le nom et l'adresse du propriétaire du local offert;

« L'emplacement de celui-ci;

« Le nombre de pièces qu'il comporte;

« Le degré de confort;

« Le loyer;

« Le délai à l'expiration duquel il veut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois mois s'il s'agit d'un occupant, ou au délai normal du congé s'il s'agit d'un locataire.

« Si, dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extrajudiciaire prévu à l'alinéa précédent.

« Si, dans le même délai d'un mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne, suivant la procédure prévue au chapitre 5 du présent titre, aux fins de nomination d'un expert.

« Ledit expert, qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts, de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues au premier alinéa et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

« Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il peut être dessaisi à la requête de l'une ou de l'autre des parties, sauf au juge à lui accorder, s'il y a lieu, un délai supplémentaire ou à pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante-huit heures suivant l'expiration dudit délai.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant convocation pour la plus prochaine audience utile.

« Le locataire ou l'occupant évincé par application du présent article bénéficie du maintien dans les lieux qui lui ont été attribués comme local de remplacement, bien qu'il y soit entré postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Par voie d'amendement, M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent, au premier alinéa de cet article, à la 3e ligne, après les mots: « ou le faire habiter par », de remplacer les mots: « son conjoint, ses ascendants ou ses descendants ou par

ceux de son conjoint », par les mots : « ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant la reprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, avant d'entreprendre la discussion sur le droit de reprise, je crois de mon devoir d'établir le cadre dans lequel nous aurons à discuter.

Vous savez tous qu'il y a trois cas principaux de reprise : ou bien le propriétaire qui veut reprendre dispose d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et, dans ce cas, il doit fournir un local de remplacement ; c'est l'hypothèse de l'article 12, dans laquelle nous entrons. C'est le seul cas de reprise pour les locaux professionnels.

Seconde hypothèse : le propriétaire ne dispose pas d'une habitation répondant à ses besoins normaux. Dans ce cas il peut reprendre sans fournir un autre local en remplacement au locataire évincé. La seule condition est que la propriété ne soit pas entachée de suspicion spéculative par la date trop récente de son acquisition. Il doit fournir comme conséquence, et non comme condition, l'appartement qu'il quittera lorsque le droit de reprise aura été exercé. C'est l'hypothèse de l'article 13.

Enfin, troisième hypothèse, lorsque le propriétaire ne dispose plus de son logement, soit parce qu'il a été sinistré, soit parce qu'il a été logé par son employeur et qu'au moment de la retraite il perd à la fois son travail et son logement. A ces catégories primitives ont été assimilées d'autres catégories. C'est l'hypothèse de l'article 13 *bis*.

Par conséquent, et en conclusion, nous avons trois hypothèses bien différentes du droit de reprise, celle de l'article 12, où il y a obligation de relogement, celle de l'article 13, où il n'y a pas obligation de relogement, et celle de l'article 13 *bis* qui est le droit exceptionnel de reprise.

Voilà ce qu'il me semblait utile de vous rappeler avant que nous délibérions sur chacun des articles en toute connaissance de cause.

M. le vice-président de la commission. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Je voudrais poser une simple question.

Je voudrais savoir si le conjoint pourrait être autorisé à occuper un deuxième appartement, alors que son conjoint propriétaire conserverait le précédent.

Mme le président. Je crois, monsieur Hyvrard, que vous faites erreur. L'amendement que je viens de lire indiquait : « les lieux habités par l'ascendant ou descendant pendant cinq ans,... ».

M. Hyvrard. C'est justement la question du conjoint que je voulais poser. Elle a vraiment trait à mon amendement, que je retirerai d'ailleurs si la réponse qui m'est faite me donne satisfaction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le reprenant doit fournir la justification qu'il a besoin de l'appartement qu'il veut reprendre en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.

Je ne m'explique pas bien l'hypothèse, car l'un et l'autre des conjoints ne pourront, à la fois, justifier qu'ils ont besoin de reprendre ledit appartement.

On peut concevoir le cas du fils d'un propriétaire qui se marie, qui va s'établir et a besoin d'un logement particulier ; mais je ne vois pas comment deux conjoints pourraient séparément justifier du besoin qu'ils ont, l'un et l'autre, du logement considéré.

M. Philippe Gerber. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je voulais dire à M. le président de la commission de la législation que c'est dans l'article 13 que nous trouvons le droit de reprise fondé sur la nécessité du propriétaire de changer de maison. Ce n'est pas le cas de l'article 12.

D'après l'article 12, vous pouvez imaginer deux époux qui vivent ensemble dans un local. Qu'est-ce qui leur interdit d'exercer, pour le mari, le droit de reprise sur une maison, et, pour la femme, le droit de reprise sur une autre maison ? C'est ce que mon collègue M. Hyvrard voudrait éviter et c'est le sens de la question qui l'intéresse. Il craint que des conjoints disjoints exercent le droit de reprise sur deux appartements différents.

M. le vice-président de la commission. Je ne crois pas que cette idée puisse préoccuper notre collègue. Il me semble que la réponse figure au paragraphe 2 de l'article 12 qui dit ceci : « Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa 1er — par conséquent le droit de reprise — que pour des locaux correspondant aux besoins familiaux du bénéficiaire de la reprise, et, le cas échéant, à ses besoins professionnels ».

Mme le président. Dans la nouvelle rédaction, il y a : « personnels et familiaux ».

M. le vice-président de la commission. Je crois, par conséquent, qu'il ne peut y avoir aucune hésitation. Les époux, normalement, vivent ensemble.

M. Hyvrard. C'est bien mon avis.

M. le vice-président de la commission. Nous avons ajouté en effet, en deuxième lecture, « personnels et familiaux » parce que nous n'avons pas voulu qu'un célibataire ne puisse pas, éventuellement exercer la reprise. Pour éviter qu'on lui réponde : « Mais, vous n'avez pas de besoins familiaux », nous avons ajouté « personnels ». Ce dernier mot est pour les célibataires, et le mot « familiaux » pour celui qui a fondé une famille. Par conséquent, on ne pourra exercer de toute évidence le droit de reprise que pour la satisfaction de besoins personnels si on est célibataire, ou pour des besoins familiaux si on est marié ou, à plus forte raison, si on a des enfants.

M. Hyvrard. Je prends acte des déclarations très précises et très nettes que M. le président de la commission a bien voulu faire, et je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Hyvrard est retiré.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Voyant et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant, au premier alinéa de l'article 12, 6e ligne, après les mots : « en bon état d'habitation », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « correspondant à ses besoins familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à ses possibilités, et remplissant des conditions d'hygiène normale ou au moins équivalentes à celles du local, objet de la reprise ».

La parole est à M. Philippe Gerber pour soutenir l'amendement de M. Voyant.

M. Philippe Gerber. En l'absence de mon collègue, je demande au Conseil de la République la permission de lui expliquer la pensée de l'auteur de l'amendement. Cet amendement tend purement et simplement à retourner les termes du paragraphe qui est au bas de la page 6 du rapport complémentaire. Il n'a pas d'autre intérêt que de mettre « besoins familiaux » en tête de l'énumération qui est indiquée.

M. Hyvrard. C'est une hiérarchie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. L'auteur de l'amendement a satisfaction. Son texte est exactement le texte que nous avons adopté à la commission de la justice. L'amendement n'est qu'un renversement des termes, ainsi que l'a dit notre collègue, mais ceux-ci restent les mêmes. Il est donc sans intérêt, et je pense que vous retirez votre amendement.

M. Philippe Gerber. L'amendement n'a pas été déposé par moi, mais par un de mes collègues, cependant, je crois pouvoir être autorisé à le retirer en son nom.

Mme le président. L'amendement de M. Voyant est retiré.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de cet article ?...

Je mets ces textes aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie d'un troisième amendement, présenté par Mme Saunier, tendant, à la fin du 3e alinéa de cet article, à compléter l'énumération des conditions indiquées par les mots :

« L'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que l'étendue de ses besoins familiaux et professionnels. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid, pour défendre l'amendement de Mme Saunier.

M. Bardon-Damazid. Je crois, mesdames, messieurs, que, ce matin, la commission de législation a adopté une formule qui n'est pas exactement celle demandée par Mme Saunier mais qui me paraît lui donner satisfaction.

Dans ces conditions, je pense que l'amendement devient sans objet.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission a en effet délibéré ce matin sur l'amendement, fort intéressant d'ailleurs, de Mme Saunier.

Elle demande à l'auteur de bien vouloir accepter la légère modification suivante. Mme Saunier demandait qu'à l'énumération des conditions indiquées par l'article 12 on ajoutât « l'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que l'étendue de ses besoins familiaux et professionnels ».

Il nous a paru que, vraisemblablement, l'huissier aurait éprouvé des difficultés pour déterminer dans son exploit l'étendue des besoins familiaux et professionnels, et nous proposons de remplacer les mots par ceux-ci : « l'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession. »

Par conséquent, le texte deviendrait, si l'auteur de l'amendement veut bien accepter et si le Conseil en décide ainsi : « l'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession. »

Mme le président. M. Bardon-Damarzid, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bardon-Damarzid. Je suis tout à fait d'accord sur les termes proposés par la commission.

Mme le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction de la fin du 3e alinéa, proposée par la commission et acceptée par l'auteur de l'amendement, qui est la suivante : « l'identité du bénéficiaire de la reprise, ainsi que sa situation de famille et sa profession ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du troisième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un dernier amendement, présenté par M. Chaumel, et qui tend, à l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « lettre

recommandée avec accusé de réception », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « le propriétaire devra alors, dans le délai d'un mois, à peine de forclusion, convoquer par acte extra-judiciaire le locataire ou l'occupant devant le juge pour la plus prochaine audience utile ».

La parole est à M. Chaumel pour défendre son amendement.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, le rapporteur de votre commission de la justice nous a donné tout à l'heure le tryptique du droit de reprise, très utilement, et, à l'article 12, nous avons affaire à ce propriétaire qui veut reprendre le logement lui appartenant pour venir y habiter lui-même et qui doit offrir en compensation à son locataire un local équivalent.

J'en arrive à la condition tout à fait particulière de la procédure qui m'intéresse. Ne croyez pas que ce soit en vertu d'un entêtement diabolique.

J'admets très volontiers que, les moyens de procédure ayant été employés par les parties intéressées, c'est-à-dire le propriétaire ayant fait connaître à son locataire qu'il disposait en sa faveur d'un logement de remplacement, le propriétaire ayant saisi, en qualité de demandeur, la juridiction compétente, celle-ci ayant ordonné — comme il se doit, parce qu'il n'y a pas d'autres moyens de vérifier les faits — une expertise, et l'expert ayant déposé son rapport, nous en arrivons à un stade où je vous demande de bien vouloir m'entendre sans préjugé défavorable.

J'ai été victime cet après-midi d'un vote de principe qui constitue pour moi non pas un échec définitif mais simplement un avertissement en ce qui concerne les précisions que je dois vous soumettre; aussi vais-je maintenant vous mettre en face de quelques précisions complémentaires.

Jusqu'ici, comme vous l'avez vu, tout a été, à la fois, très net et très simple, et je ne pense pas qu'on puisse faire une procédure plus moderne que celle-ci.

On en arrive au dépôt d'un rapport, et je suis encore d'accord avec le texte de la commission pour vous dire: c'est le greffier du tribunal qui va prévenir propriétaire et locataire du rapport de l'expert, au moyen d'une simple lettre recommandée, lettre recommandée dont je vous disais tout à l'heure — je n'ai pas répondu à ceux qui ont pris la parole après moi — qu'elle contenait toutes sortes de formes de difficultés et que j'en ai fait l'expérience personnellement. Cette lettre du greffier va suffire, quant à moi, dans ce cas. Le propriétaire et le locataire vont l'un et l'autre prendre connaissance de ce rapport d'expert. Il doit rester présent à votre esprit que le propriétaire demandeur est intéressé à la solution de ce procès et c'est lui, essentiellement, qui, au vu du rapport de l'expert, va savoir si les conclusions de ce rapport lui sont favorables ou défavorables.

Dans le cas où l'expert conclut défavorablement, je ne vous apprendrai rien en vous disant que certainement ce sont des conclusions qui s'imposeront au tribunal. Par conséquent, le propriétaire devra se rendre compte qu'il n'a aucun intérêt à insister si l'expert déclare que ce local offert en remplacement n'est pas équivalent; c'est là que se place l'intérêt de mon amendement.

Au lieu et place du texte adopté par la commission de la justice après un débat au cours duquel — je dois vous faire cet aveu en toute loyauté — j'avais déjà soumis cette prétention que je vous présente à nouveau aujourd'hui, je vous propose de dire que le propriétaire devra alors, dans le délai d'un mois, qui est suffisant pour lui permettre de faire réflexion, et à peine de forclusion, ce qui veut dire que passé un mois on considérera qu'il n'y a plus de demande de reprise de la part du propriétaire à l'encontre du locataire ou de l'occupant devant la juridiction la plus proche, « convoquer par acte extrajudiciaire le locataire ou l'occupant devant le juge pour la plus prochaine audience utile ».

Je prétends qu'il nous faut laisser le propriétaire maître de dire: Ce procès, que j'ai instauré, je ne le continue pas, il n'a plus lieu d'être. Ou bien alors, si le propriétaire, dans le délai d'un mois, décide d'insister parce qu'il pense que le rapport d'expert lui donne le moyen de montrer qu'il offre à son locataire un local équivalent, il fera connaître au locataire son désir d'exercer à fond son droit de reprise, et de le faire juger définitivement.

Permettez-moi de revenir à la prétention que j'avais émise cet après-midi. Je pense que le propriétaire qui exerce son droit de reprise dans de telles conditions, et qui offre un autre local à son locataire afin de reprendre son logement pour y habiter lui-même, peut et doit préciser les conditions qu'il offre au moyen, non de la lettre recommandée dont vous avez entendu parler avec beaucoup d'habileté par ceux-là même qui vous disent qu'il suffit d'avoir le talon et la copie, mais par acte extrajudiciaire qui précisera que celui qui entend bénéficier du droit de reprise, au vu du rapport, fait notification de ce désir de façon décisive au tribunal compétent.

Je crois qu'on ne peut s'élever contre la nécessité, que je crois certaine, de mettre dans le dossier non pas une lettre recommandée, qui peut être rédigée sans précision, sans clarté, qui peut prêter à équivoque, mais un acte extrajudiciaire soumis aux règles de la procédure coutumière en France, qui sera porté aussi bien au locataire défendeur qu'au propriétaire demandeur, sous le prétexte que le coût en sera de 600 ou 700 francs; cet argument ne pèse pas dans une balance lorsqu'il s'agit d'une question comme celle que nous sommes en train d'examiner.

Je vous demande de ne pas vous laisser emporter pour le désir de simplifier à l'extrême, de rendre encore moins coûteuse la part des frais qui est déjà, précisément, la partie la moins coûteuse. Quand nous parlons de la procédure française, nous laissons subsister l'obligation pour les plaideurs de tels ou tels frais et, quand il s'agit des frais les moins onéreux ou les moins lourds, nous estimons qu'il y a là un sacrifice qui coûte cher, alors que cela donne une sécurité et un avantage important.

C'est pourquoi je dis que, dans l'article 12, en ce qui concerne l'exercice du droit de reprise par le propriétaire, je ne vois pas, en premier lieu, sur quel motif vous pourriez vous appuyer pour dire que le propriétaire peut se contenter d'une simple lettre recommandée et que l'on n'utilisera pas l'acte extrajudiciaire qui, dans la procédure française, est partout d'un emploi traditionnel.

C'est pourquoi je persiste avec confiance à soutenir cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission va proposer à M. Chaumel une transaction. Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 12, qui est devenu le dernier alinéa de cet article, puisqu'un amendement précédemment déposé n'a plus de raison d'être, par suite des votes antérieurs, il est question du greffier qui annonce le dépôt du rapport par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je pense que, pour cet acte de procédure, la lettre recommandée avec accusé de réception suffit. Elle est d'ailleurs employée constamment par les greffiers, notamment en matière de législation de baux ruraux.

Cependant la commission retient l'idée de M. Chaumel en ce qui concerne l'initiative à prendre par le propriétaire et elle trouve justifiée la deuxième partie de son amendement. Elle lui demande seulement de dire : « Le propriétaire devra alors, dans le délai d'un mois, à peine de forclusion, convoquer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire... ».

Cela laisserait ainsi le choix au propriétaire.

M. Chaumel. J'espère que ce choix sera éclairé et j'accepte la suggestion de M. le rapporteur.

Mme le président. L'amendement de M. Chaumel serait rédigé de la façon suivante: « Après les mots: « par lettre recommandée avec accusé de réception... », ajouter: « Le propriétaire devra alors, dans le délai d'un mois à peine de forclusion, convoquer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire... »

Le reste sans changement.

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 12 *bis* (nouveau). — Lorsqu'il existe dans le même immeuble des locaux sensiblement équivalents, dont les uns sont affectés à l'usage d'habitation et les autres à l'usage professionnel ou mixte, le droit de reprise visé à l'article précédent ne sera pas opposable aux occupants de ces derniers locaux .» — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition à date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

« Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la date et le mode d'acquisition de l'immeuble;

« Faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces du local occupé par ce dernier.

« Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

« Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant contre lui de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

« Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forclos à l'expiration de ce délai.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

Par voie d'amendement, M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent, au 1er alinéa de cet article, à la 3e ligne, après les mots: « ou le faire habiter par », de remplacer les mots: « son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint », par les mots: « ses ascendants ou descendants, ou par ceux de son conjoint à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant la reprise ».

M. Hyvrard. Après les explications qu'a données tout à l'heure M. Pernot, je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 13.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Sur le même article, je suis saisi d'un amendement de M. Philippe Gerber tendant à la suppression de l'alinéa 2.

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Le deuxième alinéa de l'article 13 concerne les immeubles ayant été acquis à titre onéreux. Pour que le droit de reprise puisse être exercé par l'acquéreur, il faut que l'acte d'acquisition ait date certaine, ou bien avant le 2 septembre 1939, ou bien plus de dix ans avant l'exercice du droit de reprise. Dans les lignes suivantes, le texte prévoit les dérogations et la possibilité d'abréger le délai par autorisation de justice.

Dans l'amendement que je défends, j'émets deux idées. La première, c'est qu'il y a lieu de faire une distinction entre les communes où sévit la crise du logement et les autres.

Nous pouvons considérer que les communes où sévit la crise du logement sont définies par l'ordonnance d'octobre 1945: ce sont celles où existe un service municipal du logement ou celles dans lesquelles s'applique la taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Prenant comme base cette distinction entre les communes où existe la crise du logement et celles où cette crise n'existe pas, j'estime que, dans les secondes, il n'est peut-être pas nécessaire de prendre ces précautions contre les acquisitions récentes.

La lutte contre la spéculation plus ou moins proche, qui peut être dissimulée par les acquisitions récentes, ne doit pas présenter le même caractère d'intensité.

Dans ces communes-là, je propose qu'il n'y ait pas de condition de durée depuis l'acte d'acquisition, et qu'on ne soit pas obligé d'avoir acquis, soit avant le 2 septembre 1939, soit plus de dix ans avant l'exercice du droit de reprise.

Au contraire, dans les autres communes, nous demandons que la même condition soit maintenue et, prévoyant l'acquisition à titre gratuit, nous demandons que le délai de dix ans soit calculé en totalisant les possessions du premier auteur et celles du second.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Le Conseil de la République a, en effet, constaté que la crise du logement existe dans toutes les communes, puisque aussi bien nous avons étendu la loi à toutes les communes. Dans ces conditions, je ne vois pas la base de la distinction faite par M. Philippe Gerber.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le vice-président du conseil. Il semble au Gouvernement que la distinction proposée par M. Gerber est rationnelle, et je m'excuse auprès de la commission de ne pas être de son avis. Nous sommes ici en matière de droit de reprise, droit qu'il faut examiner en lui-même et compte tenu de toutes les nécessités. Il nous semble qu'il ne doit pas toujours avoir ni la même forme, ni la même valeur, selon qu'il s'agit de communes dans lesquelles la crise du logement s'avère plus ou moins grave.

Là où la crise du logement sévit particulièrement, il est bon que des conditions spéciales, rigoureuses, soient exigées du propriétaire qui veut exercer son droit de reprise.

Quand, au contraire, il s'agit d'autres communes, ces conditions peuvent être écartées, spécialement celles qui concernent le délai d'acquisition. Je crois que c'est raisonnable.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'avoue que je suis extrêmement embarrassé pour prendre position sur un pareil amendement. Je le suis d'abord parce que je ne considère pas comme tout à fait décisive, je l'indique tout de suite, l'argumentation présentée par M. le vice-président du conseil.

L'autre jour, M. Boivin-Champeaux nous disait: « N'étendez pas l'application de la loi à la France entière. » Le Conseil de la République a admis en réalité que la crise sévissait partout, et a étendu la loi à toutes les communes de France.

M. le vice-président du conseil nous dit aujourd'hui que la crise ne sévit pas partout et que le critérium suggéré par M. Philippe Gerber, c'est-à-dire l'ordonnance du 11 octobre 1945, est intéressant.

Or, si je ne me trompe pas, ce critérium consisterait en ceci: dans certaines communes il y a un office du logement et dans d'autres communes, il n'y a pas d'office du logement. Or, je crois que je ne serai contredit par personne si j'affirme que la crise du logement sévit en beaucoup de localités où il n'y a pas d'office du logement. En réalité, c'est une institution réservée aux agglomérations importantes.

Mais j'avoue que je ne comprendrais pas que le Conseil de la République, après avoir décidé qu'en principe on devait admettre que la crise du logement sévisse partout en France, admit aujourd'hui que, dès l'instant qu'il n'y a pas d'office du logement dans une localité, la crise du logement n'y existe pas.

Voilà ma première observation.

D'autre part, il faudrait examiner de très près, à mon avis, le surplus de l'amendement présenté par M. Gerber. J'y vois en effet ceci: « Dans les communes fixées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 2 octobre 1945 — par conséquent là où il y a un office du logement — le droit de reprise ne peut être exercé qu'à la double condition suivante:

« 1° Que le locataire remplisse les conditions d'occupation suffisante requises par les textes en vigueur;

« 2° Que le propriétaire qui a acquis l'immeuble à titre onéreux ou à titre patent entre vifs... » — j'avoue que je ne sais pas très bien à quoi l'auteur de l'amendement fait allusion — « ...justifie qu'il l'a acquis par acte ayant date certaine.

« La même condition est exigée du propriétaire qui a acquis l'immeuble à cause de mort, mais, dans ce cas particulier, le propriétaire est autorisé à faire entrer dans le calcul des dix années requises la durée écoulée entre la date d'acquisition de leurs auteurs et le décès de ces derniers. »

Dans ces conditions, je propose au Conseil de la République ceci: ou bien rejeter l'amendement, ou bien, si on le prend en considération, la commission, qui se réunit demain matin, en examinera le contenu et verra s'il peut être accepté dans les termes où il est présenté.

Mais, je crois que le rejet est la solution la meilleure: je répète que la discrimination, qui est la base essentielle de M. Gerber, repose sur une donnée fausse, car la crise du logement sévit certainement dans beaucoup de localités où il n'y a pas d'office du logement.

Mme le président. Vous demandez qu'on réserve l'article 13 ou qu'on vote l'amendement de M. Gerber ?

M. le vice-président de la commission. Madame le président, si cette procédure est recevable, je demande que l'on vote sur l'amendement lui-même.

De deux choses l'une: ou bien il y aura un vote défavorable auquel cas il sera rejeté ou bien le vote sera favorable, auquel cas je demande qu'il soit interprété comme une prise en considération de l'amendement que nous essayerons de mettre au point en commission.

Mme le président. L'amendement de M. Gerber comporte deux parties.

La première tend à la suppression du deuxième alinéa.

La seconde tend à créer un nouvel article 13 A.

M. le vice-président de la commission. Les deux parties de l'amendement sont indivisibles.

Mme le président. Le Conseil va voter sur la partie de l'amendement qui propose la suppression de l'article. Si elle n'est pas adoptée le nouveau texte n'aura pas à être mis aux voix.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gerber qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 13.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Guy Montier, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article: 1° A la troisième ligne, à remplacer les mots: « dix ans » par les mots: « cinq ans »; 2° à la 5e ligne, à remplacer les mots: « quatre ans » par les mots: « deux ans ».

La parole est à M. Guy Montier.

M. Guy Montier. En France, on avait l'habitude de dire que l'idéal de chaque travailleur était de mettre un peu d'argent de côte pour le jour où il aurait cessé de

travailler parce que les années le faisait blanchir, et puis d'aller habiter la maison qu'il avait acquise par son travail.

Les conditions économiques actuelles ne permettent pas facilement l'achat d'une maison et il faut travailler malheureusement beaucoup plus longtemps qu'avant pour réaliser cet idéal qui existe encore au cœur de tous les Français.

Le texte proposé lui demande d'attendre au moins dix ans avant d'avoir le droit d'entrer dans sa maison.

Mais on ajoute, à la fin de cet article 13, que le propriétaire qui aura ainsi acheté une maison et qui voudra l'occuper, devra mettre à la disposition du locataire qu'il a évincé, le local qu'il aura laissé vacant lorsque celui-ci est situé dans la même agglomération que l'immeuble objet de la reprise.

Il ajoute plus loin qu'il peut être autorisé par le tribunal à reprendre sa maison lorsqu'il l'aura acquise depuis quatre ans.

Je vous demande, en la première partie de mon amendement, de ramener le délai de dix ans à cinq ans. Je crois que nous devons tenir compte de la situation économique actuelle, du mal que l'on a à épargner, et que l'on doit faciliter dans l'intérêt national bien compris, je crois, l'accession à la propriété privée pour se loger soi-même, car il n'y là aucun intérêt spéculatif, puisque l'on tient à se loger et non pas à gagner de l'argent en louant les immeubles que l'on a achetés.

Je vous demande de ramener de dix ans à cinq ans le délai à l'issue duquel on pourra occuper soi-même l'immeuble acheté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement

L'alinéa 2 de l'article 13 prévoit deux cas: le cas de prescription acquisitive d'honorabilité pour la propriété récemment achetée; le délai est de dix ans; en second lieu, la réhabilitation conditionnelle de la propriété au bout de quatre ans avec, pour prendre possession de cette propriété, obligation de justifier que cette acquisition a eu lieu dans un intérêt familial.

Ce délai a été fixé en raison des acquisitions spéculatives de ces derniers temps. La commission tient à ce délai et, en conséquence, elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Mme le président. Monsieur Montier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guy Montier. Je le maintiens, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Montier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, au début de la 2e phrase après les mots: « Néanmoins, le propriétaire » à remplacer les mots: « d'un immeuble » par les mots: « d'un seul appartement ou d'un immeuble entier ne comprenant qu'un seul logement, ».

La parole est à M. Fourré.

M. Fourré. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet de donner une certaine garantie contre l'abus du droit de reprise du propriétaire qui a un immeuble et peut le reprendre tout entier. Avec mon amendement, il ne peut reprendre qu'un seul appartement.

De la sorte, tous les locataires ne seront pas renvoyés en une seule fois.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement également.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant, au 2e alinéa de cet article, à la 4e ligne, après les mots: « le propriétaire d'un immeuble acquis », à remplacer les mots: « depuis plus de quatre ans peut... » par les mots: « avant le 1er juillet 1948 pourra, après un délai de quatre ans ».

La parole est à M. Hyvrard, pour soutenir son amendement:

M. Hyvrard. Cet alinéa prévoit que, contrairement aux dispositions générales de l'article, qui exigent un délai de dix ans après l'achat, on pourra, après l'expiration d'un délai de quatre ans, demander l'autorisation d'occuper les lieux.

J'aurais voulu que cette disposition ne concernât que les maisons achetées avant la promulgation de la loi. Ainsi serait restreinte la faculté pour le propriétaire d'acheter uniquement pour reprendre ensuite à son usage. Il faut encourager la reconstruction — tout le monde est d'accord sur ce point — et par conséquent, éviter tout ce qui pourrait pousser les détenteurs de capitaux à acheter des immeubles existants.

C'est pourquoi j'ai présenté cet amendement. Mais, si l'on me démontrait qu'il présente trop d'inconvénients, je pourrais le retirer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce matin, la commission a examiné cet amendement. Elle l'a repoussé, considérant que les propriétaires qui acquerront après le 1er juillet 1948 ne pourront reprendre avant l'expiration d'un délai de dix ou de quatre ans, lorsqu'ils feront la démonstration de l'intérêt familial qui les a poussés à acquérir la propriété.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement ne pense pas qu'il y ait nécessairement opposition entre les intérêts de la reconstruction et ceux du propriétaire, actuel ou même éventuel. Il se peut fort bien qu'un propriétaire, hors d'état de faire face à ses obligations, désire céder sa maison, et qu'elle soit mieux entretenue et réparée par le propriétaire suivant. Empêcher une cession de cette sorte peut aboutir à entraver la réparation et la modernisation des immeubles.

Par conséquent, l'amendement ne me paraît pas nécessairement opportun.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Hyvrard. Je le retire. D'ailleurs, j'avais déjà des doutes. (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix les troisième et quatrième alinéas qui ne sont pas contestés.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Marcel Grimal et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant au 5e alinéa de l'article 13, à la 5e ligne, après les mots: « nouveau locataire ou occupant qu'en excipant », supprimer les mots: « contre lui ».

La parole est à M. Bosson, pour défendre l'amendement.

M. Charles Bosson. Mon collègue Grimal avait demandé la suppression des mots « contre lui », ajoutés au texte de l'Assemblée nationale, parce qu'il craignait que cette précision ne fût quelquefois gênante. Le texte de l'Assemblée nationale prévoyait en effet que le propriétaire pouvait refuser un locataire, s'il avait des motifs sérieux et légitimes; il semble qu'il soit dangereux de préciser en disant « contre lui », terme qui pourrait être interprété comme exigeant un motif personnel au locataire, alors qu'il peut y avoir des motifs légitimes d'ordre général. Votre texte risque d'écarter de tels motifs s'il est interprété de manière stricte.

M. le rapporteur. La commission ne comprend pas l'intérêt de cet amendement, je l'avoue humblement. Mais si vous voulez bien l'expliquer, nous le comprendrons probablement mieux.

M. Charles Bosson. Il peut arriver que le propriétaire ait des travaux importants à faire dans son immeuble. Il ne pourra pas les opposer au locataire, puisqu'il n'aura pas de motif « contre lui ». Il peut donc être gênant d'avoir donné cette précision nouvelle dans le texte du Conseil de la République.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission n'attache pas une très grosse importance, à la vérité, à ce tout petit amendement.

Lorsqu'on plaide contre quelqu'un, même si ce n'est pas un grief personnel qu'on lui oppose, c'est tout de même un argument qu'on invoque « contre lui ».

Quand on dit à un plaideur: j'excipe de motifs sérieux et légitimes, c'est nécessairement contre lui qu'on les fait valoir, ce qui ne veut pas dire que c'est un motif personnel qu'on lui oppose. Par conséquent, les mots « contre lui » peuvent être maintenus dans le texte.

M. Bosson. Cette adjonction, sans autre précision, pouvait être dangereuse. Mais les explications données par M. le vice-président de la commission sont parfaitement claires.

J'en prends acte et je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les cinquième, sixième et septième alinéas.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Je reçois à l'instant un amendement de M. Hamon tendant à ajouter, à la fin de l'article 13, un nouvel alinéa ainsi conçu: « Le nouveau locataire occupant aura le titre d'occupant de bonne foi et sera maintenu dans les lieux aux clauses et conditions du contrat antérieurement souscrit par le bénéficiaire du droit de reprise. »

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Il s'agit de fixer la situation et les droits du locataire qui s'est trouvé expulsé de son précédent local en vertu du droit de reprise et qui, en vertu de l'obligation qui incombe au propriétaire qui a usé du droit de reprise, vient à sa place dans le local qu'il lui a offert.

Il nous faut dire qu'il apparaisse comme reprenant automatiquement l'ensemble des droits qui étaient ceux de son prédécesseur forcé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté de cet amendement, mais il me semble que ce soit pour préciser simplement la situation juridique du locataire de remplacement...

M. Léo Hamon. C'est cela !

M. le rapporteur. En conséquence, la commission accepte l'amendement qui paraît raisonnable et logique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte aussi; cette précision, qui est dans l'esprit général du texte, est tout de même intéressante et il convient de la formuler.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13...

(*L'article 13 est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement de M. Hamon, tendant à insérer, entre l'article 13 et l'article 13 *bis* un article additionnel 13 A ainsi conçu: « Les droits de reprise prévus par les articles 12 et 13 peuvent être exercés à l'encontre du sous-locataire par le locataire principal qui remplit les conditions prévues auxdits articles.

« En cas de sous-location partielle et si les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible, le locataire principal pourra reprendre lesdits locaux, à la seule condition de les occuper par lui-même. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Le premier alinéa de cet amendement tend à éviter toute discussion sur l'interprétation des textes.

Le droit de reprise qui est institué vaut vis-à-vis du locataire et par conséquent on pourrait soutenir que, même sans précision complémentaire, il vaut aussi bien pour le locataire principal vis-à-vis du sous-locataire que pour le propriétaire vis-à-vis du locataire. Mais comme l'article 13 fait constamment usage du mot « propriétaire », quelque avocat ingénieux, et il en est, pourrait soutenir que le mot « propriétaire » exclut du droit de reprise le locataire vis-à-vis du sous-locataire et il y aurait un procès. Comme nous sommes unanimement soucieux ici de réduire au minimum les complications de la procédure et ses formalités, j'ai proposé de préciser formellement qu'il s'agissait aussi bien du locataire vis-à-vis du sous-locataire que du propriétaire vis-à-vis du locataire.

Voilà pour le premier alinéa.

Puisque j'ai la parole, permettez-moi d'expliquer d'un mot le second alinéa. Il concerne l'hypothèse du locataire qui a sous-loué une partie de son appartement parce qu'il avait un membre de sa famille prisonnier, parce qu'il y avait des réfugiés... La famille s'est retrouvée au complet. Le locataire pourra reprendre des locaux qui lui paraissaient primitivement superflus et qui ne le sont plus parce que la famille s'est normalement réunie. Mais il ne pourra exercer cette reprise que s'il y a indivisibilité du local sous-loué et du reste du local conservé, par exemple si les locaux se trouvent au même étage, dans le même appartement. S'il y a au contraire deux maisons différentes, s'il y a des locaux divisibles, alors, bien entendu, on revient au droit commun.

M. Paul Simon. Ce n'est pas nécessairement au même étage. Il peut y avoir une chambre de bonne.

M. Léo Hamon. J'ai dit « par exemple »; l'identité d'étage n'est pas le seul cas d'indivisibilité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je remercie M. Hamon de nous attribuer la souplesse d'esprit qu'il peut avoir et dont il donne souvent l'exemple. Je regrette cependant que l'amendement n'ait pas été présenté plus tôt parce que nous aurions pu l'examiner à tête reposée, si j'ose dire.

Dans la première partie, il s'agit, si je comprends bien, de la reprise par le locataire principal sur un sous-locataire. Cela me paraît assez normal, puisque l'on accorde le droit de reprise au propriétaire sur le locataire, on doit de même l'accorder au locataire principal sur le sous-locataire.

La seconde partie de l'amendement me paraît d'une explication plus fragile. On ne comprend pas très bien comment un appartement dont on fait une sous-location partielle peut être un tout indivisible, car s'il a été sous-loué en partie, c'est que précisément il est divisible.

Sous ces réserves et sous réserve surtout des explications que vous voudrez bien nous donner, la commission serait assez favorable à l'amendement déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Mesdames et messieurs, je crois qu'il convient de voter l'amendement.

En ce qui concerne le 1er alinéa, la situation est assez simple. Il s'agit de donner au locataire à l'égard du sous-locataire le droit de reprise que la loi donne au propriétaire à l'égard du locataire. Vous avez souvent déploré les abus des sous-locations et il ne faudrait pas que le texte aboutisse à mettre le sous-locataire dans une situation privilégiée, ce qui arriverait nécessairement si ce sous-locataire ne pouvait se voir opposer le droit de reprise de son locataire alors que ce dernier pourrait, lui, se voir opposer ce droit par le propriétaire. Je crois donc qu'il est équitable de voter le premier alinéa.

Quant au second alinéa, il me paraît tout aussi raisonnable et l'objection qui nous est faite ne nous convainc pas totalement.

Cette notion de « tout indivisible », je pense que M. Hamon l'a trouvée dans l'article 27 du projet de la commission. Cet article contient, en effet, un troisième alinéa ainsi conçu: « En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal, lorsque les locaux occupés forment, avec l'ensemble des lieux, un tout indivisible. »

C'est la même notion que celle qu'exprime l'amendement, lequel est la réplique de ce troisième alinéa de l'article 27.

Dans ces conditions, je demande à la commission et à l'Assemblée de bien vouloir voter l'amendement.

M. le rapporteur. Je me permets de faire remarquer que l'article 27 prévoit en effet cette distinction, mais il s'agit là de location en meublé, tandis qu'ici il s'agit de location nue. On conçoit beaucoup mieux l'indivisibilité dans le premier cas que dans l'autre.

La commission aurait intérêt, je crois, à voir de plus près cet amendement. Nous n'avons pas pu en examiner sérieusement la seconde partie, dont le sens nous échappe dans une certaine mesure.

M. le vice-président de la commission. Je demande le renvoi à la commission.

Mme le président. Le renvoi est de droit.

L'article additionnel 13 A est donc renvoyé à la commission.

« Art. 13 *bis*. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories:

« 1° Chefs de famille ayant plus de trois enfants vivant avec eux ou à leur charge;

« 2° Mariés depuis moins de trois ans au moment de l'exercice du droit de reprise;

« 3° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service lorsque l'immeuble, objet de la reprise, se trouve dans l'agglomération où ils sont appelés à exercer leur fonction ou dans une commune située dans un rayon de 20 kilomètres.

« Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, lorsque l'immeuble, objet de la reprise, est situé dans l'agglomération où ils habitaient avant la mutation. En ce cas, le droit de reprise ne pourra être exercé qu'après la cessation du service résultant de la mutation;

« 4° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés justifiant avoir été ou être admis à la retraite soit cinq ans avant la promulgation de la présente loi, soit cinq ans avant l'exercice du droit de reprise;

« 5° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, qui justifient avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté;

« 6° Personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à condition de justifier d'une activité professionnelle de quinze années au moins; cet âge sera ramené à soixante ans si elles peuvent, en outre, justifier de leur inaptitude au travail telle qu'elle est prévue par l'ordonnance du 2 février 1945;

« 7° Veuves âgées de plus de soixante-cinq ans, à condition que le mariage ait été célébré cinq ans au moins avant le décès du mari; veuves de guerre, veuves de fusillés ou de déportés, quel que soit leur âge;

« 8° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un motif légitime;

« 9° Sinistrés, réfugiés, prisonniers, déportés ou mutilés au taux d'invalidité de 80 p. 100 au moins, ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 13 et du présent article;

« 10° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

« Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

« Le bénéficiaire du droit de reprise prévu au présent article, qui n'est pas logé par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, est tenu de mettre à la

disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit. Le bénéficiaire du droit de reprise devra notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extra-judiciaire dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 3 de l'article 13 ci-dessus. Le propriétaire de son logement ne pourra s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant contre lui de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il devra, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants de la présente loi dans un délai de quinze jours à dater de la notification susvisée.

« Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze jours, il sera forclos à l'expiration de ce délai.

« Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local; ledit acte doit, à peine de nullité:

« Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article;

« Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire;

« Fournir toutes indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien-fondé de la demande.

« Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire. »

Je suis saisie d'un premier amendement présenté par M. Chaumel tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je crois être sur le seuil d'une des parties les plus épineuses de ce débat.

Je crois d'ailleurs devoir vous dire tout de suite que j'ai cédé à la difficulté, en toute objectivité et toute loyauté politique, c'est-à-dire que je me suis efforcé de me passionner en faveur d'une solution et en faveur d'une autre.

Vous avez tous présent à l'esprit le critère qui a pu me déterminer. Allait-on décider que les propriétaires appartenant à un certain nombre de catégories de Français auraient un droit de reprise privilégiée ? Allait-on décider que les locataires appartenant à un certain nombre de catégories de Français auraient un droit au maintien privilégié ?

L'Assemblée nationale — c'est l'historique de ce débat et, à titre préliminaire, nous devons le reconnaître — a répondu en disant: « Les propriétaires appartenant à des catégories que je n'ai pas besoin d'énumérer — vous avez tous le rapport sous la main — que ce soient les personnes mariées depuis moins d'un an, que ce soient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, que ce soient certains retraités ou d'autres Français encore, toutes ces catégories de Français propriétaires avaient un droit de reprise privilégiée. »

En contre-partie, la réplique de votre commission de la justice a été la suivante: non! les catégories de ces propriétaires n'auront pas de privilèges. Par contre, les locataires appartenant à ces catégories auront droit au maintien à titre privilégié.

Mesdames, messieurs, je vais vous soumettre l'argument psychologique. Je suis sûr que l'argument juridique vous sera donné d'autre part. Il y a beaucoup d'arguments à formuler au seuil de ce débat sur l'article 13 *bis*.

Je vous demande donc d'être très attentif à cette considération. Les dix catégories prévues, que ce soit en faveur du propriétaire ou du locataire, sont des catégories plus ou moins arbitraires, limitées à un nombre qui ne contient pas tout. Vous savez tous ceux qui peuvent se réclamer de telle ou telle faveur, qui vous parle de telle ou telle compensation nécessaire.

De plus, dans ce texte — à l'examen duquel nous avons déjà apporté pas mal d'efforts ensemble — nous avons conscience que le droit de reprise accordé au propriétaire d'une part, aux droits au maintien dans les lieux appartenant au locataire ou occupant, d'autre part, sont assez étoffés, assez définis, assez limités pour que cette lutte de deux catégories privilégiées, multipliées ne se fasse pas.

Du point de vue psychologique, je vous demande de reconnaître que vous donnez vos faveurs au propriétaire ou au locataire, que vous allez nuire à ce qui est le plus important, c'est-à-dire à l'assainissement de cette crise du logement, que vous allez permettre, ce que nous voudrions éviter, à savoir ces conflits qui menacent d'être assez nombreux.

Je vous demande aussi de vouloir bien prononcer la disjonction des articles 12 et 13 que nous venons d'examiner et décider un droit de reprise clair et bien conditionné, ainsi qu'un droit de maintien dans les lieux favorables aux occupants comme au sous-locataire cessionnaire, et enfin de dire que nous ne ferons pas de catégories privilégiées ni dans un cas ni dans un autre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Pour justifier cette position, je dois vous conter l'aventure de l'article 13 *bis*. Au début, cet article donnait le droit privilégié à certaines catégories limitées de propriétaires: les sinistrés, les réfugiés et ceux qui étaient logés par leur administration ou leur entreprise.

Mais à ce souci du besoin réel du propriétaire se mêlait déjà la considération de la personne du propriétaire; et vous savez que c'est là un côtoiement périlleux.

Il n'en a pas fallu davantage pour que cet article s'embarquât sur le « Pourquoi-pas » ? Pourquoi pas les hommes âgés de plus de 65 ans, les mariés depuis moins d'un an, et maintenant depuis moins de trois ans ? Pourquoi pas les pères de quatre enfants et d'autres...

En effet, du moment où l'on examinait la personne — et les mérites étaient valables pour les uns et pour les autres — il n'y avait pas de raison de ne pas étendre la catégorie des propriétaires privilégiés.

Le texte nous arrivât donc de l'Assemblée nationale tout gonflé de générosité.

Aux catégories primitives furent adjointes d'autres catégories de propriétaires privilégiés, et votre commission dont l'assiduité intellectuelle n'étouffe pas les palpitations du cœur, a augmenté encore les catégories privilégiées.

Seulement le malheur du flux est de provoquer inévitablement le reflux. S'il y avait un nombre très grand de propriétaires obtenant le droit de reprise privilégié, il y avait nécessairement un nombre égal de locataires menacés par l'exercice de ce droit, et, par conséquent, ces locataires, il fallait les protéger. Comment ? Allait-on juger leurs mérites respectifs ou dire que le propriétaire père de quatre enfants l'emporterait sur le locataire marié depuis moins de trois ans, ou au contraire qu'il succomberait devant celui-ci ?

Votre commission n'a pas jugé à propos d'établir un palmarès sentimental.

Une autre proposition tendait à additionner les mérites des catégories privilégiées auxquelles appartenaient propriétaires ou locataires et de dire, par exemple, qu'un homme de 65 ans qui se serait remarié récemment jouissant, par conséquent, de la qualité d'homme de 65 ans et de jeune marié depuis moins de trois ans, bénéficiant des titres privilégiés l'emporterait sur le locataire à privilège unique.

La commission s'est refusée à additionner les conditions pour conditionner l'expulsion.

C'est dans ces conditions qu'elle a décidé que les propriétaires privilégiés pourraient reprendre l'appartement ou le logement, à condition que ces propriétaires ne se heurtassent pas à un locataire ou occupant privilégié.

Autrement dit, le propriétaire privilégié pourra triompher seulement s'il est en face d'un locataire ordinaire.

Mesdames, messieurs, les aléas de cette naissance justifient le comportement actuel de l'article 13 *bis*. Dans ces conditions je vous demande de rejeter la critique fondamentale que constitue contre cet article, l'amendement de M. Chaumel, ainsi que les autres critiques qui s'exprimeront par les autres amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. L'avis du Gouvernement est très simple; il soutient la position de M. Chaumel, sûr d'interpréter très exactement, ce faisant, le vœu... profond de la commission.

Mesdames, messieurs, je désire vous poser une question; convient-il d'accorder une priorité au prisonnier par rapport à l'ancien combattant âgé de moins de 65 ans ou convient-il au contraire de classer l'ancien combattant âgé de moins de 65 ans, avant le prisonnier ?

J'aimerais vous entendre répondre à cette question car tout à l'heure vous allez voter à ce sujet.

On va demander dans un amendement supplémentaire, de placer l'ancien combattant âgé de 65 ans, entre le réfugié et le prisonnier.

Vous aurez créé ainsi onze catégories de prioritaires faisant face à onze catégories de locataires qui se mesureront en comparant leurs titres réciproques. S'agira-t-il aussi de savoir si le propriétaire réfugié doit passer avant le locataire ancien prisonnier ou bien si le propriétaire ancien combattant doit avoir le pas sur le locataire ancien déporté ?

Mesdames, messieurs, si nous voulons que l'opinion publique conserve considération pour la loi et les travaux législatifs, revenons à une base plus simple et supprimons l'article 13 *bis*. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je tiens à faire remarquer à M. le vice-président du conseil qu'il n'y a pas d'avis « profond » de la commission. Il y a seulement celui de la commission dont je suis l'interprète.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaumel.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Saumier tendant, à la deuxième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « ...qui veut reprendre... », rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « pour l'habiter lui-même, un immeuble acquis antérieu-

rement au 1er janvier 1948, si cette acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial à l'exclusion de toute idée de spéculation, et lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes, à moins... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Notre collègue, Mme Saunier, m'a prié de vous faire part des observations suivantes à l'appui de son amendement. Les motifs qu'elle invoque sont les suivants: les bénéficiaires de l'article 13 *bis* n'ont pas l'obligation de pourvoir au relogement du locataire évincé.

Il n'est pas besoin de souligner les inconvénients et les troubles qui résulteront de cet état de choses.

Il est cependant admissible qu'on passe outre quand il s'agit d'une nécessité impérieuse de logement pour le propriétaire d'un immeuble, qu'il a pu acquérir avec l'idée de pouvoir s'y loger en cas de besoin à une époque où l'on ne pouvait prévoir l'aggravation présente de la crise du logement.

La question est toute différente dans le cas d'une acquisition récente. L'acquéreur a acheté en connaissance de cause et, dans la fixation du prix, il a certainement été tenu compte du fait qu'il n'y avait pas, dans l'immeuble, de locaux vacants.

Il serait donc choquant que cet acquéreur se vit tout à coup concéder, au détriment des locataires de bonne foi, un avantage qui n'avait pu entrer dans les prévisions des parties au moment de l'acquisition.

Il en est ainsi, à plus forte raison, en cas d'acquisition actuelle ou récente d'un appartement loué à un tiers, et on ne voit pas le motif qui conduirait à privilégier l'acquéreur de cet appartement par rapport au locataire.

Les spéculations et les trafics auxquels ont déjà donné lieu les espoirs qu'a fait naître la nouvelle loi se développent sur un double plan: d'un part on se livre à un véritable chantage à l'égard des locataires pour les déterminer à acheter leur appartement à un prix hors de proportion avec la valeur de l'immeuble, en faisant ressortir les possibilités d'éviction.

D'autre part, on fait miroiter à ceux qui cherchent un appartement les facilités qu'offre la loi.

Voilà les raisons pour lesquelles Mme Saunier vous a proposé cet amendement, qui est destiné à mettre fin à ces spéculations et à ces trafics.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Comme je l'ai expliqué tout à l'heure au Conseil de la République, la reprise de l'article 13 *bis* est basé sur des considérations d'ordre personnel. C'est une reprise *intuitu personæ* où la date d'acquisition n'a pas lieu d'intervenir.

Par conséquent, nous ne voyons pas du tout la nécessité, ni la possibilité d'introduire l'idée de date d'acquisition.

Dans ces conditions, nous repoussons l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Monsieur Bardon-Damarzid, l'amendement de Mme Saunier est-il maintenu ?

M. Bardon-Damarzid. Je le maintiens, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Saunier repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Rouel et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, au premier alinéa de cet article, à la deuxième ligne, entre les mots: « ...reprendre son immeuble... » et les mots: « ...pour l'habiter... », à insérer les mots: « ...acquis antérieurement à la promulgation de la présent loi ».

La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Cet amendement est destiné à empêcher un privilégié de la fortune quel qu'il soit, d'acheter, dans l'avenir, n'importe quel immeuble pour en évincer les locataires sans considération de leur situation.

Il devra ou bien porter son choix sur un local dont le locataire n'a pas droit au maintien dans les lieux, ou bien se soumettre aux conditions de l'article 13. Sinon, on verrait ainsi qu'on le constate déjà, un célibataire privilégié acheter pour lui seul un logement comprenant de nombreuses pièces et en expulser une famille nombreuse.

Nous pensons que le Conseil, en votant notre amendement, affirmera qu'il n'entend pas qu'il puisse en être ainsi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons que tout à l'heure la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage cet avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rouel, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements identiques:

L'un, présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Félice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés; l'autre, par M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire; le troisième, par M. Georges Maire et les membres du groupe des républicains populaires indépendants, tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 13 *bis*, à supprimer les mots: « à moins que le locataire ou l'occupant n'appartienne lui-même à une de ces catégories ».

Le Conseil voudra, sans doute, les soumettre à une discussion commune ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Maire.

M. Georges Maire. Mes chers collègues, mes amis et moi considérons que cet article 13 *bis*, sur lequel d'ailleurs la commission de la justice s'est longuement penchée hier, est sujet à critique; et, tout à l'heure, j'étais parmi la minorité qui a voté sa disjonction. Néanmoins, il est admis par l'Assemblée.

Or, on peut le contester, ne serait-ce qu'en raison de la liste peut-être beaucoup trop longue des catégories qui y sont énoncées.

Nous estimons, parce que nous sommes avant tout respectueux du principe de la propriété privée, que le bailleur rentrant dans l'une de ces nombreuses catégories doit pouvoir exercer la reprise de son immeuble pour l'habiter personnellement, alors même que le locataire ou l'occupant appartient à l'une desdites catégories.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1er de cet article, et que nous prions le Conseil de la République de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. le rapporteur. La commission repousse ces trois amendements.

Précisément, du fait qu'il y a une liste importante de propriétaires privilégiés, il convient de protéger les locataires contre l'exercice de ces multiples privilèges des propriétaires. C'est ce qui motive le texte présenté par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'assemblée pour la mise au point d'un texte qu'il estime regrettable!

M. Durand-Reville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Reville.

M. Durand-Reville. Mes chers collègues, le rapporteur de la commission vient de nous inviter à ne pas faire de comparaisons quant au mérite des uns et des autres.

Il semble qu'il soit difficile, dans ces conditions, d'accepter que l'on mette en balance les mérites des propriétaires et ceux des locataires.

Bien que nous ne soyons pas comme lui partisans de la doctrine du salut par le mérite, il semble cependant, en raison du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, que l'on ait entendu, à ce moment-là, redonner au propriétaire un privilège qui lui permette de récupérer les locaux dont il est privé.

Nous pensons, dans ces conditions, que l'on change complètement l'esprit du texte arrivé de l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement et demandons qu'on restitue ce privilège au propriétaire, à mérites égaux par rapport aux locataires.

Mme le président. Avant de mettre ces trois amendements aux voix, par scrutin public, je donne la parole à M. Bardon-Damarzid pour expliquer son vote.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, je voudrais revenir très rapidement sur l'analyse de l'article 13 *bis* qui a été faite tout à l'heure par le rapporteur de notre commission de la législation.

Il vous a rappelé que l'article 12 prévoyait le droit de reprise générale, qui ne peut s'exercer qu'à condition que le propriétaire loge le locataire évincé.

Il a ajouté qu'il existait un article 13, constituant une faveur pour le propriétaire qui n'était pas suffisamment logé à condition qu'il soit propriétaire depuis un certain délai.

Il semble, si j'ai bien compris les termes de son rapport, que l'idée de base de l'article 13 *bis* était ainsi fondée. Il convenait de dispenser le propriétaire de la condition d'ancienneté qui était la sienne dans le cas de l'article 13, c'est-à-dire qu'en plus du privilège accordé par l'article 13 au propriétaire mal logé, un privilège supplémentaire était donné à certains propriétaires qui n'avaient pas besoin d'exciper de la propriété d'un immeuble depuis un certain délai.

C'est si vrai que la commission avait précisé dans son rapport qu'aux situations prévues par les articles 12 et 13 devaient s'ajouter quelques cas spéciaux de reprise privilégiée.

Il les énumérait: celui du fonctionnaire, de l'employé, de l'ouvrier, logé, qui perdrait son logement avec son emploi, et celui du sinistré. Dans ces cas particuliers, il est bien certain qu'il n'était point nécessaire d'exiger du propriétaire qu'il ait acquis l'immeuble depuis un certain délai.

Je me demande, quant à moi, si la solution de la difficulté en face de laquelle nous nous trouvons ne consistait pas à

revenir à la conception qui paraît avoir inspiré le rapport de M. de Félice.

Il est certain que lorsqu'on fait intervenir un grand nombre de catégories nouvelles, comme celles dont nous parlait tout à l'heure notre collègue M. Chaumel, il est vain de dispenser le propriétaire de cette condition d'ancienneté de propriété de l'immeuble.

Il y a, au contraire, des cas limitativement énumérés, comme celui du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier, logés et perdant avec leur emploi leur logement, celui du sinistré, où il serait certainement très utile de dispenser le propriétaire de cette obligation d'ancienneté de propriété.

Je crois qu'il serait souhaitable que ce texte fût revu dans le sens qui me paraît être celui qui a inspiré le rapport de M. de Félice, afin qu'on reprît la rédaction de l'Assemblée nationale, mais en limitant strictement les bénéficaires. Tout le mal vient du fait que les catégories de propriétaires privilégiés ont été beaucoup trop étendues.

Si l'on revenait à une limitation extrêmement étroite, s'attachant essentiellement à celles qui présentent un cas de force majeure, et qui perdent le local ou la partie de local qui leur est nécessaire, je suis persuadé que la plupart des discussions qui s'instaurent sur ce texte n'auraient plus d'objet.

Je voterai l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues du groupe du rassemblement des gauches, mais je crois que la solution ne consiste pas essentiellement dans le vote de cet amendement. Elle est dans la limitation des catégories qui ont été visées par cet article, c'est-à-dire dans la suppression des neuf dixièmes des privilèges qui ont été conférés par ce texte.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de MM. Bardon-Damarzid, Hyvrard et Georges Maire.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	150
Contre	151

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix les trois premiers alinéas.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, MM. Faustin Merle, Cardonne, Sauer, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent, au paragraphe 3°, 1er alinéa, 2e ligne et 2e alinéa, 2e ligne, entre les mots : « ayant été mutés » et les mots : « pour les besoins du service », d'insérer les mots : « d'office ou sur leur demande ».

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'apporter une précision.

En effet, dans les administrations, les fonctionnaires sont affectés, soit sur leur demande, soit d'office, par suite de mesures disciplinaires ou pour accéder au grade supérieur. Le texte qui nous est présenté ne fait pas cette distinction. Le Conseil sera sans doute d'accord pour la faire et insérer entre les deux membres de phrase les mots : « d'office ou sur leur demande ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Nous disons : « ...mutés pour les besoins du service ». Je ne vois pas l'utilité de la précision proposée.

M. Faustin Merle. Je vais vous expliquer que, dans l'administration et dans les services de comptabilité, le fonctionnaire est en effet muté à sa demande. Lorsqu'un fonctionnaire est muté à sa demande, les frais de déménagement ne lui sont pas payés. L'administration fait donc une distinction entre les fonctionnaires mutés sur leur demande et le fonctionnaire muté d'office, soit pour prendre son grade supérieur, soit par mesure disciplinaire.

C'est pourquoi je demande, l'administration faisant cette distinction, que celle-ci soit explicitée dans le texte.

M. le rapporteur. Je ne vois pas la nécessité d'étendre la distinction faite en matière de déménagement. Il suffit que ce soit pour les besoins du service, quelle que soit la forme donnée à la mutation, ou à l'ordre de mutation, quelle que soit la nomenclature dans laquelle est placée la mutation. Du moment que c'est pour les besoins du service, l'article est applicable.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement est moins catégorique. Il s'agit de faciliter le relogement des fonctionnaires, quelle que soit la forme de leur mutation ; qu'ils soient mutés pour les besoins du service, d'office ou sur leur demande, le problème est le même. Je ne pense pas qu'au fond la commission veuille faire une distinction.

Par conséquent, l'amendement ne fait qu'ajouter une précision qui peut être nécessaire en apportant des assurances, et il y aurait donc lieu, je crois, de l'adopter.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je désirerais poser à la commission une question. Il est en effet parlé au paragraphe 3 des fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés. *Quid* du maire élu ? Il n'est pas à la lettre un fonctionnaire et, pourtant, l'élection en qualité de maire ou d'adjoint peut créer pour quiconque n'avait pas besoin d'habiter sa maison dans une commune la nécessité d'y habiter et d'exercer son droit de reprise. Est-ce que, dans l'esprit de la commission, ce cas est couvert malgré l'interprétation littérale des termes, ou est-il nécessaire pour le couvrir de déposer un amendement que vous excuserez d'être tardif ?

M. le rapporteur. Dans l'esprit de la commission, le maire auquel il a été fait allusion n'est pas couvert. Il s'agit uniquement de fonctionnaires et non de personnes élues.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement présenté par M. Faustin Merle et les membres du parti communiste.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande que le paragraphe 3 commence par les mots : « administrateurs élus, fonctionnaires, etc. ».

Mme le président. M. Hamon propose, par voie d'amendement, de placer en tête du 3° les mots : « administrateurs élus ».

La parole est à M. Hamon, pour défendre son amendement.

M. Léo Hamon. La question que j'ai posée est la justification de mon amendement. Je le répète, il peut se produire qu'un propriétaire qui n'habite plus sa commune, mais y est toujours électeur, soit élu maire, et qu'à ce moment-là ses fonctions l'appellent à résider beaucoup plus souvent dans la commune.

A gauche. On le logera à la mairie.

M. Léo Hamon. Cela peut nuire au fonctionnement du service.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur Hamon, j'avoue ne pas comprendre très bien comment votre amendement pourrait recevoir son application.

Je lis le texte tel qu'il serait rédigé avec l'amendement de M. Hamon : « Administrateurs élus, fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service. »

Je ne sache pas tout de même qu'un maire élu puisse être muté pour les besoins du service. (*Rires et applaudissements.*)

Au demeurant, je me permets d'ajouter qu'il n'a qu'à ne pas se présenter aux élections, qu'on n'est pas obligé d'être candidat, et qu'on n'est jamais obligé d'être élu

M. Léo Hamon. Il me serait difficile, monsieur Pernot, de vous répondre si je n'avais pour me secourir la virgule que Mme le président ne pouvait lire, mais qui est tout de même dans la rédaction et, si vous voulez bien voir une virgule après « administrateurs élus », vous n'aurez pas à faire effectuer des mutations à ces malheureux administrateurs.

Au surplus, vous dites que ce propriétaire n'a pas besoin de se présenter dans une commune ; mais il est électeur et par conséquent éligible. Nous ne pouvons lui contester ce droit.

M. le vice-président de la commission. Je ne conteste pas du tout à la personne à laquelle songe M. Hamon le droit d'être candidat aux élections, mais je constate simplement qu'avant d'être candidat il fera bien de mesurer les risques de son action.

Au point de vue de la virgule, je suis tout à fait d'accord pour penser que M. Hamon, qui rédige les choses très minutieusement, a mis une virgule après les mots « administrateurs élus » ; seulement, je me permets de lui faire remarquer qu'après « fonctionnaires » il y a une virgule, qu'après « agents » il y a une virgule, après « ouvriers ou employés » de même et tout cela est commandé par « mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service ». Je pose à nouveau ma question : est-ce que vraiment un administrateur élu peut être muté pour les besoins du service ?

M. Boudet. Nous discutons sur des virgules.

Au centre. Laissez la virgule et retirez l'amendement. (*Sourires.*)

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?...

M. Léo Hamon. Oui, mais il suffit de mettre les mots « administrateurs élus » en dehors de la virgule pour satisfaire M. Pernot.

Le problème est soluble. Il suffit de mettre les mots « administrateurs élus » après les mots « pour les besoins du service ».

La virgule sera ainsi où elle doit être pour répondre à votre objection.

Mme le président. Le texte de l'amendement serait donc rédigé de la façon suivante: « ... Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, mutés ou ayant été mutés pour les besoins du service, administrateurs élus... »

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon ainsi modifié, qui est repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix le paragraphe 3.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix les paragraphes 4, 5 et 6.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Nous passons à l'amendement présenté par M. Denvers et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., ainsi conçu: « Au paragraphe 7° de l'article 13 *bis*, à la troisième ligne, entre les mots : « ou de déportés » et les mots: « quel que soit », insérer les mots: « veuves d'accidentés du travail. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mon intervention sera brève, car je pense la cause entendue.

Puisqu'aussi bien la demande de disjonction formulée tout à l'heure par M. Chaumel a été rejetée et que l'élan de cœur de la commission de la justice a animé en grande partie l'article 13 *bis*, j'invite la commission à étendre sa sollicitude jusqu'à une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt. Il s'agit de personnes devenues veuves par suite d'accidents mortels du travail, de l'époux, du soutien. Je pense que cette catégorie de bénéficiaires éventuels du droit de reprise ou du maintien dans les locaux peut parfaitement figurer en bonne place parmi les victimes du sort ou des circonstances.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. En l'état actuel du texte de l'article 13 *bis*, il ne me paraît pas illogique d'ajouter: « les veuves d'accidentés du travail ».

Par conséquent, la commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement est de cet avis. Il va même jusqu'à penser qu'il conviendrait peut-être d'ajouter aussi « les veuves de marins péris en mer »!! (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. Et même peut-être aussi toutes les veuves! (*Nouveaux sourires.*)

Mme le président. Etant donné que le Gouvernement ne peut pas déposer d'amendement, quelqu'un désire-t-il reprendre cette suggestion sous forme d'amendement?

M. Denvers. Monsieur le ministre, il s'agit d'accidentés du travail, même pour les marins péris en mer.

M. le vice-président du conseil. Pas nécessairement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denvers.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Durand-Réville, Lagarrosse et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tendant à rédiger comme suit le paragraphe 8° de l'article 13 *bis*:

« 8° Français ayant exercé leurs fonctions ou leurs activités professionnelles hors de la France métropolitaine et regagnant la métropole soit pour la durée d'un congé de quatre mois au moins, soit à titre définitif. »

La parole est à M. Durand-Reville pour soutenir son amendement.

M. Durand-Reville. Mesdames, messieurs, cet amendement a une portée pratique.

Je suppose le cas d'un jeune ménage dont le chef de famille est un médecin, dont nos territoires d'outre-mer ont le plus pressant besoin. Ce père de famille a une femme et trois enfants. On lui offre la possibilité de partir outre-mer pour remplir son apostolat médical. Dans l'état actuel des choses, vous lui offrez le choix entre trois solutions:

Ou bien, parce qu'il a une maison où il peut loger sa famille, il craint de perdre cette possibilité de logement et il renonce à partir; et ainsi nos territoires d'outre-mer sont privés d'un apport technique qui leur fait grand défaut.

Deuxième solution, la famille se dévoue, le mari part seul, et se trouve séparé de sa famille. Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur l'absurdité d'une telle solution.

Troisième solution, le ménage partira, mais mettra dans son logement, pour le garder, soit une parente âgée, soit quelqu'un qui y monte la garde; alors que si le ménage en question pouvait être assuré, par la rédaction que je propose pour le paragraphe 8° de l'article 13 *bis*, de récupérer la faculté de logement dont il dispose dans le cas où il revient en congé ou dans le cas ou son expérience échoue après un ou deux ans passés dans les territoires d'outre-mer, il n'hésiterait pas à partir.

A l'Assemblée nationale, cette idée a été rejetée, et on a pris pour prétexte qu'il ne fallait pas favoriser des gens qui quitteraient la métropole, par exemple pour faire des chasses en Afrique. Je trouve que l'objection n'est pas valable, parce que le texte que nous vous proposons maintient la qualification d'activité professionnelle.

Je ne sache pas qu'une activité cynégétique puisse être considérée comme une activité professionnelle ; il s'agit uniquement de gens qui partent pour travailler en Afrique où les techniciens sont si terriblement nécessaires.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il était utile de réserver la possibilité des concours techniques qui sont tellement nécessaires à nos territoires d'outre-mer en donnant une sécurité à ceux qui sont venus apporter ce concours pour qu'ils retrouvent leur logement, le cas échéant, au bout de quatre ans, puisque c'est le temps normal des congés, ou s'ils reviennent définitivement.

C'est dans cet esprit et dans le même esprit dont a fait preuve M. Charles-Cros cet après-midi en défendant et en faisant adopter son amendement que je vous demande d'accepter celui que nous avons déposé.

Mme le président. Je suis saisi par MM. Guirriec et Grassard d'un sous amendement à l'amendement de MM. Durand-Réville et Lagarosse tendant, à la troisième ligne de cet amendement, à remplacer les termes: « la durée d'un congé de quatre mois au moins... » par les termes: « leur congé périodique ».

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Nos collègues Guirriec et Grassard ont présenté ce sous-amendement parce qu'ils considèrent que la détermination à laquelle nous nous sommes résolus M. Lagarosse et moi lorsque nous avons rédigé notre amendement, en parlant des quatre mois de congé risquait d'être une gêne pour l'exercice des droits de ceux qui s'expatrient. Nous concevons très bien que ce délai est peut-être restrictif et, si nous l'avons introduit, c'est sur la demande même de membres influents de la commission qui ont dit qu'il serait peut-être raisonnable de limiter à quatre mois les congés prévus.

Quoi qu'il en soit, nous considérons au rassemblement des gauches que l'amendement de MM. Guirriec et Grassard se justifie pleinement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En ce qui concerne ceux qui rejoignent la métropole à titre définitif, il semble qu'ils aient déjà satisfaction dans le texte de la commission.

D'autre part, il nous paraît impossible de donner un droit de reprise privilégié à ceux qui viennent passer un congé de quatre mois en France. Cela nous paraît, même pour l'Afrique à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure, un droit trop grand pour un congé de quatre mois.

M. Durand-Reville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, l'argument présenté par le rapporteur, à mon avis, n'est pas valable parce que, d'une part, il nous dit que les gens en retour de congé définitif ont tous leurs droits. Non ,ils n'ont pas tous leurs droits s'ils ont moins de cinq ans de séjour outre-mer. C'est un point de mon amendement.

D'autre part, je voudrais faire remarquer que si les coloniaux qui s'expatrient dans ces conditions, n'ont pas la possibilité d'utiliser leur faculté de logement dans la métropole pendant la durée de leur congé, cela ne les incite pas à mettre à la disposition des collectivités, pendant la durée de leur séjour dans les territoires d'outre-mer, cette faculté de logement qu'ils consentent à céder pendant leur séjour en Afrique. Ainsi, personne n'y gagnera.

Comme l'on essaie de tirer le maximum des facultés de logement en France, je considère qu'il n'y a pas d'inconvénient à leur donner cette sécurité.

M. le rapporteur. L'orateur me fournit une raison de plus pour repousser son amendement.

Il ne prévoit aucune condition de durée de séjour dans les colonies. Par conséquent il étend considérablement la portée de l'alinéa 8 de l'article 13 *bis* et, dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Charles-Cros pour expliquer son vote.

M. Charles-Cros. Je voterai l'amendement de M. Durand-Réville avec les modifications proposées par M. Grassard et par M. Guirriec.

Ce problème des coloniaux est très spécial et j'insiste auprès de tous nos collègues, comme je l'ai fait cet après-midi.

Période de congé indéterminée ? dit-on. Je vais citer un exemple: celui des professeurs.

Les professeurs d'Afrique, qui peuvent maintenant bénéficier de moyens de com-

munication nouveaux, viennent en France facilement en congé de trois ou quatre mois.

Vous admettrez, mes chers collègues, que ces professeurs ont le droit, lorsqu'ils reviennent en France, de retrouver leur logement et vous admettrez aussi que, pendant les huit ou neuf mois où ils ne sont pas en France, les logements ne doivent pas rester inoccupés, mais être utilisés par un prioritaire, comme je l'ai proposé cet après-midi. C'est une question de bon sens en face de cette situation qui ne se présente pas couramment pour les métropolitains, mais qui, pour nous, présente un caractère de parfaite simplicité.

Nous aussi, nous avons quelquefois une certaine peine à comprendre les problèmes que vous nous présentez.

Nous vous demandons instamment de vous mettre à la place des coloniaux qui se trouvent devant des difficultés absolument exceptionnelles. En voici une. Vous pouvez voter cet amendement les yeux fermés. Il n'y a pas d'abus: il y a une facilité donnée qui est bien légitime.

Mme le président. Le sous-amendement de MM. Guilliec et Grassard n'ayant pas été soutenu, je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville.

M. Charles Brune. Le sous-amendement de M. Guirriec a été soutenu par M. Durand-Réville qui a déclaré parler en son nom.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville jusqu'aux mots: « la durée d'un congé ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	51
Contre	239

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le sous-amendement de M. Guirriec tombe puisque le principe posé par l'amendement de M. Durand-Reville est rejeté.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Emile Poisson, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 8° de cet article: « 8° Français ou famille de Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole: ce délai ne sera pas imposé au propriétaire ou sa famille qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté. »

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Le paragraphe 8° a été adopté par l'Assemblée nationale et par la commission.

Il concerne particulièrement les familles des coloniaux, les femmes et les enfants, qui sont obligés parfois pour des raisons de santé, de quitter les territoires d'outre-mer et de venir dans la métropole, soit définitivement, soit pour de nombreuses années.

Nous connaissons aussi le cas de ces mères de famille, qui sont obligées de rentrer dans la métropole pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants parce que dans le territoire où réside le chef de famille, il n'existe pas d'établissement scolaire qui permette aux enfants de continuer leurs études. Ces situations sont déjà pénibles par les privations qu'elles imposent. Il serait donc équitable que soit étendu au conjoint et à la famille le droit au maintien dans les lieux.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir accorder ce droit au maintien dans les lieux non seulement au chef de famille, mais à la famille tout entière.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. On ne voit pas très bien les familles de Français exerçant des fonctions et activités professionnelles. Seul le chef de famille a une fonction et une activité professionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Poisson.

(*Une épreuve à main levée et une autre épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses.*)

Mme le président. Il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération de pointage.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, Mme le président vient de nous annoncer qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je regarde la pendule et je vois qu'il est minuit moins dix. Or, il a été décidé d'une façon très précise, l'autre jour, que nos séances du soir ne se termineraient pas après minuit.

Dans ces conditions, je me permets de proposer au Conseil de la République que le résultat du pointage soit proclamé seulement au cours de la séance de demain.

En ce qui concerne cette séance, je me permets, mes chers collègues, de vous soumettre respectueusement la suggestion suivante.

Il avait été envisagé, d'abord, que nous siégerions demain, le matin, l'après-midi et le soir. Or, vous savez qu'un certain nombre de textes importants ont été renvoyés à la commission. Il faut, par conséquent, que la commission les examine, et les examine attentivement. Après en avoir conféré avec les principaux membres de la commission appartenant à toutes les fractions de l'Assemblée, nous sommes tombés d'accord pour estimer qu'une réunion demain matin ne pourrait être utile que si nous disposions de la matinée tout entière.

Dans ces conditions, la proposition de la commission que je vous soumets respectueusement, madame le président, et que je soumets en même temps à l'Assemblée, consiste en ceci: demain matin, à neuf heures, séance de la commission de la justice pour délibérer sur les différents textes et amendements qui nous ont été renvoyés ce soir et séance publique demain après-midi à quinze heures, si le Conseil le veut bien, pour reprendre la délibération au point précis où nous sommes arrivés.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition aux propositions de M. le vice-président de la commission de la justice ?...

Dans ces conditions, le résultat du pointage sera annoncé demain.

D'autre part, la suite du débat est renvoyée également à la séance de demain après-midi.

— 4 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil de la République tiendra donc séance publique demain 4 août, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au fonctionnement des gares internationales franco-belges de Quévy et de Jeumont (nos 705 et 741, année 1948. — M. Liénard, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote de la proposition de loi déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certains articles de l'ordonnance du 17 octobre 1944, relative à l'attribution de prêts par le crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole (nos 879, année 1947, 707 et 737, année 1948. — M. Gravier, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote de la proposition de résolution de M. Durand-Reville tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures rendues nécessaires en Afrique équatoriale française par la réforme judiciaire introduite dans les territoires de cette fédération par le décret du 30 avril 1946 (nos 422 et 714, année 1948. — M. Durand-Reville, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote de la proposition de résolution de M. Laurenti et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention en capital de 300 millions de francs au syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieur (Alpes-Maritimes) pour permettre l'exécution complète des travaux d'irrigation commencés (nos 628 et 738, année 1948. — M. Laurenti, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nos 609, 716 et 767, année 1948. M. de Felice, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Mme Devaud, rapporteur; n° 777, année 1948, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Philippe Gerber, rapporteur; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, et avis de la commission des finances. — M. Philippe Gerber, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 29 juillet* 1948.

AIDE AUX PRODUCTEURS DE FLEURS ET PLANTES A PARFUM

Page 1989, 3e colonne, 1er paragraphe, 9e ligne:

Au lieu de: « et de plantes à parfum... »,
Lire: « et plantes à parfum... ».

ATTRIBUTIONS DE CROIX DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

Page 1992, 1re colonne, art. 2, 3e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « avant le 1er octobre 1948 »,
Lire: « avant le 31 octobre 1948 ».

PUBLICITÉ DE MUTATIONS DE FONDS DE COMMERCE

Page 2000, 3e colonne, art. 7, 2e alinéa, 1re ligne:

Supprimer le mot: « Toutefois. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 3 AOUT 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 816 Georges Salvago, secrétariat d'Etat à l'information; 1091 Antoine Avinin, secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; 1060 Marc Rucart.

Affaires étrangères.

No 1074 Marcel Baron.

Agriculture.

Nos 934 René Rosset; 948 René Rosset; 993 Jean Grassard.

Défense nationale.

No 877 général Paul Tubert.

Finances et affaires économiques.

Nos 217 Germain Pontille; 231 Jacques Destrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Réville; 632 Alfred Wehrung; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 690 Joseph Bocher; 737 Etienne Le Sassier-Boisaune; 756 Paul Fourré; 766 Abel-Durand; 767 Charles Cros; 844 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 862 André Pairault; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vignard; 890 Clovis Renaison; 922 Jacques Gadoin; 924 René Simard; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 935 Jean-Marie Berthelot; 936 Pierre de Félice; 938 Georges Lacaze; 940 Georges Salvago; 941 Georges Salvago; 944 André Hauriou; 956 Henri Monnet; 971 Antoine Avinin; 972 Paul Duclercq; 974 Jean Grassard; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1011 Paul Baratgin; 1012 Joseph Chatagner; 1013 Marcelle Devaud; 1027 Claudius Buard; 1030 Emile Marintabouret; 1050 Ernest Pezet; 1061 Georges Lacaze; 1063 Georges Lacaze; 1066 Maurice Brier; 1067 Julien Satonnet; 1077 Emile Marintabouret; 1083 Henri Dorey; 1084 Paul Gargominy; 1085 Adolphe Legeay; 1086 Antoine Vourc'h 1088 Henri Dorey.

France d'outre-mer.

No 1068 Luc Durand-Réville; 1089 Jean Grassard.

Intérieur.

Nos 1032 Ahmed Boumendjel; 1033 Ahmed Boumendjel; 1034 Ahmed Boumendjel; 1035 Ahmed Boumendjel; 1036 Ahmed Boumendjel; 1038 Ahmed Tahar; 1039 Ahmed Yahia; 1052 Ahmed Tahar; 1079 Georges Pernot.

Santé publique et population.

No 909 Charles Morel.

Travail et sécurité sociale.

Nos 933 Pierre Pujol; 947 Maurice Rochette; 965 Charles Bosson; 1020 Amédée Guy; 1090 Emile Vanrullen.

Travaux publics et transports.

No 826 Luc Durand-Réville.

FRANCE D'OUTRE-MER

1143. — 3 août 1948. — **M. Cailacha Subbiah** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires originaires des établissement français de l'Inde en service en Indochine percevaient autrefois comme les originaires de la Réunion, Martinique, Guadeloupe le même traitement que leurs collègues originaires de la métropole, qu'ils ont perdu le bénéfice de cette assimilation depuis la mise en application d'un décret de 1942 qui a institué un cadre spécial dit asiatique, et demande si le décret en question ne pourrait être annulé, afin de rétablir dans leurs droits acquis les fonctionnaires du gouvernement d'Indochine, originaires des établissements français de l'Inde.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

1069. — **M. Jean Grassard** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel a été le montant des ristournes effectuées au territoire du Cameroun par le groupement des importateurs métropolitains pour les livraisons de cacao-fèves dans le cours de l'année 1947; 2° si le département de la France d'outre-mer intervient, soit directement, soit indirectement, en adressant des directives au gouvernement local, pour l'utilisation des sommes très importantes provenant de ces ristournes; 3° dans quelles conditions est pratiquement assuré le contrôle de l'assemblée locale sur l'emploi de ces fonds. (*Question du 25 juin* 1948.)

Réponse. — 1re question: Au cours de l'année 1947 ou de la campagne 1946-1947 (commençant en octobre 1946, se terminant en septembre 1947) les fonds destinés aux comptes « Soutien cacao » des territoires d'outre-mer producteurs provenaient: *a*) des surventes sur l'étranger, résultant de la différence entre les prix de vente réels à l'étranger et les prix FOB homologués dans les territoires d'outre-mer; *b*) d'une caisse de compensation, gérée par les exportateurs résultant des ventes sur l'étranger; *c*) de la prime de 5 francs M. par kg de cacao expédié sur France; *d*) de la prime de 5 francs M. par kg de cacao expédié sur l'Afrique du Nord. Il avait été décidé que ces différents fonds seraient répartis entre les territoires producteurs (Cameroun, Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française) au prorata de leur production (exportations totales). Pour les deux premières sources, cette répartition a été faite entre les territoires d'outre-mer et le Cameroun, a reçu: *a*) surventes sur l'étranger = 169.239.258,56 francs C.F.A.; *b*) caisse de compensation = 3 millions 973.681,53 francs C.F.A.. Total: 173.212.940,09 francs C.F.A. En ce qui concerne les sources *c*) et *d*), les versements, soit par le G. N. A. C. A. O. pour le cacao expédié sur la France, soit par les exportateurs pour le cacao dirigé sur l'Afrique du Nord, ne sont pas encore entièrement effectués et, en conséquence, la répartition entre les territoires d'outre-mer n'a pas été faite. Pour le moment, les sommes suivantes ont été versées: *c*) pour la prime de 5 francs M. par kg de cacao exporté sur France: 105.031.801,14 francs *d*) pour la prime de 5 francs M. par kg de cacao exporté sur l'Afrique du Nord: 3 millions 193.864,66. Soit au total, à répartir: 108.225.665,80 francs. La répartition de cette somme permettra au Cameroun de recevoir environ 62.500.000 francs C.F.A. Pour la campagne 1946-1947 (année 1947) le Cameroun aura donc reçu: déjà attribué au compte, 173.212.940; à attribuer après répartition, 62.500.000. Au total, 235.712.940 francs C. F. A. 2e question: Les premières instructions concernant l'utilisation des fonds du compte « Soutien cacao » ont été données par lettre 1638 AE/2 du 21 février 1947 A cette époque il a été demandé au haut commissaire du Cameroun de créer par arrêté un compte « Soutien cacao » destiné à recevoir les fonds à provenir de diverses sources dont, en particulier, celles précitées. Ces instructions se sont concrétisées par l'envoi, pour servir de modèle, de la copie de l'arrêté du haut commissaire de l'Afrique occidentale française, créant dans ce territoire un compte semblable devant être utilisé dans l'intérêt des producteurs de cacao. Enfin par lettre 10971 AE/2 du 13 décembre 1947, il a été demandé au haut commissaire du Cameroun d'adresser: 1° pour l'année 1947, un rapport financier et un compte rendu des travaux et recherches effectués avec les fonds; 2° pour l'année 1948, un programme d'utilisation. Le département n'a pas encore reçu les rapports demandés mais un rappel est adressé au haut commissaire du Cameroun à ce sujet. 3e question: Le compte spécial, intitulé « Soutien cacao » est un compte hors budget qui a été ouvert dans les écritures du trésorier-payeur par arrêté 1376 du 21 mai 1947. Cet arrêté ne prévoit pas l'intervention de l'assemblée locale dans la gestion du compte. Cependant, aux termes de l'article 33 du décret du 25 octobre 1946, portant création de l'assemblée représentative du Cameroun, ladite assemblée doit être appelée à délibérer sur « l'encouragement à la production du cacao ». Il apparaît donc que l'assemblée locale devrait être consultée sur l'emploi des fonds de ce compte. Le contrôle des versements au compte est effectué par le département qui donne les instructions nécessaires, au groupement des exportateurs de cacao de l'Afrique française, au groupement national d'achat des cacaos, aux chefs des

territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun pour que les virements soient effectués conformément à la répartition indiquée ci-dessus. Enfin, l'utilisation des fonds est suivie par le département au moyen des rapports qui sont demandés aux territoires. Remarque: Il est bon de noter que les sommes indiquées ci-dessus n'ont pu être mises à la disposition des territoires d'outre-mer que fin mars 1948. En effet, la liquidation des surventes sur l'étranger et de la caisse de péréquation par le groupement des exportateurs de cacao demande un temps très long et ne peut être faite qu'au début de l'année qui suit la campagne en cause, lorsque toutes les exportations sont effectuées et lorsque toutes les factures sont reçues. Cela explique la raison pour laquelle le haut commissaire du Cameroun n'a pu jusqu'à présent faire parvenir les rapports qui lui ont été demandés. Il lui était, en effet, difficile d'établir un programme d'utilisation puisqu'il ne connaissait pas les sommes susceptibles de lui revenir.

1096. — M. Cailacha Subbiah demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° dans quelles conditions doit être organisé le referendum dans les cinq établissements français de l'Inde; 2° quel est le régime particulier du referendum qui résulte pour Chandernagor des conversations entre les gouvernements français et indien; 3° à quelle date sont prévues les futures élections municipales; et, d'autre part, quelles seront pour ces consultations populaires, les possibilités de propagande et quelles garanties d'expression démocratique seront données aux citoyens des établissements français de l'Inde, notamment à Chandernagor. (*Question du 1er juillet* 1948.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sera organisée la consultation populaire annoncée par le Gouvernement dans sa déclaration du 8 juin 1948 sont à l'étude. Il a toutefois déjà été décidé que la date de cette consultation sera fixée, pour les établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, par les conseils municipaux de ces établissements réunis en une assemblée unique, et, pour Chandernagor, par l'assemblée municipale de la ville libre. Les modalités de la consultation seront, d'autre part, arrêtées d'accord avec les mêmes assemblées. Il résulte enfin des termes mêmes de la déclaration du Gouvernement que les résultats de la consultation vaudront pour chacun des établissements séparément et non globalement pour l'ensemble. Les élections à l'Assemblée municipale de Chandernagor auront lieu le 25 juillet 1948 pour le premier tour, et le 1er août suivant pour le second tour, s'il y a lieu. La date du renouvellement prévu des conseils municipaux des établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon n'a pas encore été arrêtée définitivement; mais ces élections auront probablement lieu en fin septembre ou au début du mois d'octobre 1948. Toutes les possibilités de propagande et toutes les garanties d'expression démocratiques prévues par les lois françaises en vigueur dans les établissements seront assurées aux citoyens lors de ces consultations.

JUSTICE

1097. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de la justice** qu'une commune ayant passé, au début de 1939, avec une société industrielle à responsabilité limitée, un bail commercial d'une durée de quinze ans, ledit bail contenant une clause de variations de prix basés sur les indices publiés par la statistique générale de la France (indices dits des 13 denrées), cette société se retranche derrière le décret-loi du 1er juillet 1939 et se refuse à payer le prix ainsi stipulé dans le bail passé avec la commune intéressée; et demande: 1° si le décret-loi du 1er juillet 1939 doit être considéré comme étant d'ordre public et, dans la négative, s'il peut annuler l'application d'une clause à échelle mobile; 2° si le décret-loi du 1er juillet 1939 est rétroactif et s'il peut s'appliquer à une convention signée antérieurement à sa promulgation; 3° si la clause à échelle mobile peut recevoir son application malgré le décret-loi susvisé. (*Question du 1er juillet* 1948.)

Réponse. — 1° Le décret du 1er juillet 1939 n'a pas pour objet d'annuler les clauses d'échelle mobile stipulées dans le bail, mais seulement d'en limiter les effets; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, le décret du 1er juillet 1939 semble applicable aux conventions en cours à la date de sa promulgation; 3° seules peuvent faire l'objet d'une revision les clauses d'échelle mobile fondées « sur les indices du coût de la vie » les indices économiques ou les variations des prix ». L'article 1er du décret précise que seuls peuvent être revisés les prix qui, par le jeu d'une des clauses précitées, se trouveraient augmentés ou diminués de plus du quart. Ces conditions supposées remplies, le juge doit fixer le prix du loyer « à la valeur locative équitable au jour de la demande ». Interprétant ce texte, la jurisprudence admet que le décret du 1er juillet 1939 ne peut en aucun cas avoir pour effet de ramener le prix du loyer à un taux inférieur à celui du loyer de base primitivement stipulé (Cass. Soc. 1er juillet 1943. D. 1944. 1.5, JCP. 1943. IV.174, Rev. Loyers 1945. 47; Seine 16 février 1942. JCP. 11.1970; Seine 31 mai 1943 JCP. 1943 IV. 174). Par contre, si la valeur locative « équitable » au jour de la demande dépasse le loyer initial, rien n'empêche le juge de fixer le nouveau loyer à un prix supérieur à ce dernier; le nouveau loyer pourrait même, selon la jurisprudence, faire ressortir une augmentation de plus du quart par rapport au loyer initial (Cass. Soc. 1er juillet 1943 précité).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1019. — M. Amédée Guy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal que le livret de famille soit exigé pour le payement des primes de maternité et si les caisses sont autorisées à porter des mentions sur ces livrets. (*Question du 3 juin* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 55 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales, approuvé par arrêté du 12 mai 1947 « pour l'établissement de toute demande de prestations, l'allocataire doit présenter à l'organisme dont il relève, aux fins de vérification, les pièces justificatives de son état civil et de celui de ses enfants ». L'état civil des intéressés est normalement établi par la présentation du livret de famille complété par un certificat de vie de date récente des enfants ou, à défaut du livret de famille, par des bulletins de naissance des enfants auxquels est joint un certificat de vie de date récente des enfants désignés par les bulletins. Les caisses d'allocations familiales ne sont pas autorisées à porter des mentions sur le livret de famille.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 3 août 1948.

SCRUTIN (N° 248)

Sur l'amendement de M. Chaumel (n° 114 rectifié) à l'article 3 bis du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	114
Contre	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caries.
Caspary.
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Durand-Reville.
Ehm.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie) Vosges.
Grimal.
Grissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Patrault.
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant
Walher (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron
Barré (Henri), Seine.
Bellon
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie.
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boutoux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charet.
Chatagner.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette)
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier
Félice (de).
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Salomon Grumbach
Guénin.

Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin) A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna)
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Petit (Général).
Mme Pican.
Pinton.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani
Southon
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 122
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 249)

Sur l'amendement (n° 162) de M. Jean-Marie Thomas à l'article 3 ter du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148
Pour l'adoption..... 146
Contre 148

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Duric.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé-Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Bourdet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Somme.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernod.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux
Vignard (Valentin Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Eboué.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Kessous (Aziz).
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le Conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête.

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 250)

Sur l'amendement (n° 57) de Mme Yvonne Dumont à l'article 6, paragraphe 4°, du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **301**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **149**
Contre **152**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifler.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Gladque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hovrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Olt.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

Mme Eboué.
MM.
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 251)

Sur l'amendement (n° 55) de Mme Mireille Dumont à l'article 7 du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **304**
Majorité absolue..... **153**

Pour l'adoption..... **150**
Contre **154**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifler.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.

M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tabar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (De).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (De).
Montgascon (De).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'a pas pris part au vote:

M. Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 252)

Sur l'amendement de M. Chaumel à l'article 6, paragraphe 5°, du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 114
Contre 187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Dorey.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Giacomoni.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), (Meurthe-et-Moselle).
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jarrié.
Jayr.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Simard (René).
Teyssandier.
Tognard.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Carles.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrancs.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Giauque.
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montalembert (de).

Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mme Eboué.
Ou Rabah (Abdelmajid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 253)

Sur les amendements de MM. Bardon-Damarzid (n° 10), Hyvrard (n° 84) et Georges Maire (n° 165) au premier alinéa de l'article 13 bis du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **301**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **150**
Contre **151**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Derey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Heilleu
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Fairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston). Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifler.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mendittie (de).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coudé du Foresto.
Mme Eboué.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 254)

Sur la première partie de l'amendement de de M. Durand-Reville (n° 11) au paragraphe 8° de l'article 13 bis du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 282
Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 47
Contre 235

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Charles-Cros.
Chauvin.
Colonna.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Flory.
Gadoin.
Gasser.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Marintabouret.
Monnet.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paumelle.
Pinton.
Poisson.
Pontille (Germain).
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Teyssandier.
Valle.
Verdeille.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Champeix.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne)
Dupic.
Ehm.
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Glauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert) (Meurthe-et-Moselle).
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisaundé.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pober (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Slaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou)
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Cozzano.
Delfortrie.
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Mme Eboué.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafleur (Henri).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caffacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146

Pour l'adoption..... 51
Contre 239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 255)

Sur l'amendement de M. Poisson (n° 152) au paragraphe 8° de l'article 13 bis du projet de loi sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 145
Contre 154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Charles-Cros.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisaundé.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.

Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pileger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Bocloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Carlonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charlet.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Julieite).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Coniel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Léro.
Le Terrier.
Maiga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montalembert (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naine.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rosset.
Roubert (Alex)
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou)
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chatagner.
Coudé-du Foresto.
Mme Eboué.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.